



Société d'investissement à capital variable (SICAV)

un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) constitué sous la forme
d'une société d'investissement à capital variable

soumis à la loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 concernant les organismes de
placement collectif, telle que modifiée

Prospectus

***** 2018**

SOMMAIRE

1.	INTRODUCTION	1
2.	REPERTOIRE	3
3.	DEFINITIONS	4
4.	STRATEGIE ET RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT	13
4.1	Placements autorisés	13
4.2	Placements interdits	16
4.3	Limites applicables à la répartition des risques	16
4.4	Limites applicables au contrôle	19
4.5	Instruments financiers dérivés	21
4.6	Techniques de gestion efficace de portefeuille	23
4.7	Politique en matière de garanties.....	25
4.8	Limites applicables à l'exposition globale.....	28
4.9	Effet de levier.....	29
4.10	Non-respect des limites d'investissement	29
5.	FACTEURS DE RISQUE GENERAUX	30
5.1	Risque de marché.....	30
5.2	Risque de liquidité	32
5.3	Risque de contrepartie.....	33
5.4	Risque opérationnel.....	33
5.5	Risque lié à certains instruments financiers et techniques d'investissement	35
6.	GESTION ET ADMINISTRATION	38
6.1	Conseil d'administration.....	38
6.2	Société de gestion	38
6.3	Gestionnaire financier.....	40
6.4	Distributeur principal	41
6.5	Dépositaire	41
6.6	Agent administratif.....	44
6.7	Réviseur d'entreprises	45
6.8	Conflits d'intérêts	45
6.9	Meilleure exécution et Conventions de partage des commissions	45
7.	ACTIONS	48
7.1	Actions, Compartiments et Classes d'Actions	48
7.2	Politique de distribution des dividendes	50
7.3	Investisseurs éligibles.....	51
7.4	Souscription d'Actions.....	52
7.5	Rachat d'Actions.....	54
7.6	Conversion d'Actions	56
7.7	Transfert d'Actions.....	58
7.8	Considérations particulières.....	59
7.9	<i>Late trading, market timing</i> et autres pratiques proscrites	61
7.10	Personnes non autorisées	62
7.11	Prévention du blanchiment de capitaux	63
8.	ÉVALUATION ET CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE	65
8.1	Calcul de la Valeur nette d'inventaire.....	65
8.2	Procédure d'évaluation	65
8.3	Publication de la Valeur nette d'inventaire	70
8.4	Suspension provisoire du calcul de la Valeur nette d'inventaire	71

9.	COMMISSIONS ET FRAIS	73
9.1	Commission de souscription et Commission de rachat	73
9.2	Commission de rachat différée conditionnelle (CRDC)	73
9.3	Commission de gestion	74
9.4	Commissions du Dépositaire et de l'Agent administratif	74
9.5	Commissions du Distributeur principal et autres Distributeurs	75
9.6	Jetons de présence et frais des Administrateurs.....	75
9.7	Frais administratifs et d'exploitation	75
9.8	Frais de transaction	76
9.9	Frais exceptionnels.....	76
9.10	Frais d'établissement.....	77
9.11	Plafond applicable aux commissions et frais.....	77
10.	INFORMATIONS GENERALES	78
10.1	Rapports et états financiers	78
10.2	Assemblées des actionnaires	78
10.3	Droits des investisseurs	79
10.4	Amendements au présent Prospectus	79
10.5	Documents disponibles.....	80
10.6	Réclamations.....	80
10.7	Protection des données	80
10.8	Fusion et réorganisation	81
10.9	Liquidation	83
11.	FISCALITE	85
11.1	Généralités	85
11.2	La SICAV.....	85
11.3	Actionnaires.....	86
11.4	TVA	88
11.5	FATCA.....	89
12.	SUPPLEMENT 1 – SMEAD US VALUE UCITS FUND	92

1. INTRODUCTION

Il est recommandé à tout investisseur potentiel de lire les informations reprises dans le présent Prospectus concernant Smead Funds avant d'investir dans la SICAV et de les conserver pour référence ultérieure.

La SICAV est une société anonyme de droit luxembourgeois constituée le 4 décembre 2015 sous la forme d'une société d'investissement à capital variable. Elle est soumise à la partie I de la loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, telle que modifiée ou complétée en tant que de besoin.

La SICAV est agréée par la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF), l'autorité de surveillance des marchés financiers du Luxembourg. Néanmoins, cet agrément n'oblige en rien la CSSF à approuver ou désapprouver l'adéquation ou l'exactitude du présent Prospectus ou du portefeuille d'actifs détenus par la SICAV. Toute déclaration contraire doit être considérée comme prohibée ou illégale.

La SICAV est une entité juridique unique constituée en tant que fonds à compartiments multiples distincts. Les Actions de la SICAV appartiennent à un Compartiment spécifique. La SICAV peut émettre des Actions de différentes Classes au sein de chaque Compartiment. Ces Classes d'Actions peuvent chacune présenter des caractéristiques spécifiques. Une Classe d'Actions donnée peut être exclusivement réservée à une certaine catégorie d'investisseurs. Il est conseillé aux investisseurs de se reporter au Supplément pour de plus amples informations sur les caractéristiques des Classes d'Actions.

La SICAV est enregistrée au Registre de Commerce et des Sociétés du Luxembourg sous le numéro B 202249. Les Statuts ont été publiés dans le Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations du Grand-Duché de Luxembourg le 23 décembre 2015.

Ni la distribution du Prospectus ni aucune des déclarations qu'il contient n'impliquent que toute information aux présentes est correcte à une date ultérieure à celle du présent Prospectus. Le Prospectus ne saurait constituer une offre de vente, une sollicitation ou une offre d'achat portant sur les Actions dans une quelconque juridiction où une telle offre, sollicitation ou vente est illégale ni à une quelconque personne à qui il est illégal de proposer une telle offre, sollicitation ou vente.

Les informations contenues dans le présent Prospectus sont complétées par les états financiers ainsi que par les informations complémentaires figurant dans les derniers Rapports annuel et semestriel de la SICAV, dont des copies peuvent être obtenues gratuitement au siège social de la SICAV ainsi qu'à l'adresse www.smeadcap.com.

Aucun distributeur, agent, vendeur ni aucune autre personne n'a été autorisé(e) à donner toute information ou effectuer toute déclaration autre que celles contenues dans le Prospectus et les documents auxquels il est fait référence aux présentes relatifs à l'offre d'Actions. Si une telle information est donnée ou une telle déclaration effectuée, celle-ci ne peut être considérée comme ayant été autorisée.

Le Conseil d'administration a pris toutes les précautions raisonnables pour s'assurer que les faits indiqués aux présentes sont exacts dans tous leurs aspects importants et qu'il n'existe aucun fait majeur dont l'omission pourrait rendre toute déclaration aux présentes trompeuse, qu'elle ait trait à des faits ou à des opinions. Par conséquent, le Conseil d'administration en accepte la responsabilité.

La distribution du Prospectus et/ou l'offre et la vente d'Actions dans certaines juridictions ou à certains investisseurs peuvent être restreintes ou interdites en vertu de la loi. Aucune Action ne peut être souscrite ni détenue par, au nom, pour le compte ou au bénéfice de Personnes non autorisées. Plus particulièrement, le Conseil d'administration a décidé que les Ressortissants américains seraient considérés comme des Personnes non autorisées.

La SICAV est tenue de se conformer aux lois et réglementations internationales et luxembourgeoises applicables concernant la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme. Plus particulièrement, les mesures anti-blanchiment de capitaux en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg exigent de la SICAV ou de ses agents de déterminer et de vérifier l'identité des souscripteurs d'Actions (ainsi que l'identité de tout bénéficiaire économique visé des Actions s'il ne s'agit pas des souscripteurs) et l'origine du produit des souscriptions ainsi que de surveiller la relation avec les souscripteurs de manière constante. Si les informations ou la documentation requises ne sont pas fournies, cela peut entraîner des retards ou des refus dans les demandes de souscriptions ou de conversions et/ou des retards dans les demandes de rachat.

L'investissement dans les Actions ne convient qu'aux investisseurs qui disposent d'une connaissance suffisante, d'une expérience suffisante et/ou d'un accès suffisant à des conseillers professionnels pour pouvoir effectuer leur propre évaluation financière, juridique, fiscale et comptable des risques liés à un investissement dans les Actions ainsi que de ressources suffisantes pour pouvoir supporter toute perte qui pourrait en découler. Il est recommandé aux investisseurs de prendre en compte leur situation personnelle et de solliciter un conseil supplémentaire de la part d'un conseiller financier ou autre conseiller professionnel quant aux conséquences financières, juridiques, fiscales et comptables pouvant découler des lois des pays dont ils sont citoyens ou résidents ou dans lesquels ils sont domiciliés et qui peuvent influencer la souscription, l'achat, la détention, le rachat, la conversion ou la cession des Actions de la SICAV.

LA VALEUR DES ACTIONS PEUT FLUCTUER À LA HAUSSE COMME À LA BAISSSE ET IL EST POSSIBLE QU'UN INVESTISSEUR NE RECOUVRE PAS LE MONTANT INVESTI À L'ORIGINE. L'INVESTISSEMENT DANS LA SICAV COMPORTE DES RISQUES, ENTRE AUTRES LE RISQUE DE PERTE DU CAPITAL.

2. REPERTOIRE

Siège social de la SICAV

49, avenue J.F. Kennedy
L-1855 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

Conseil d'administration de la SICAV

Cole Smead, CFA (Président)
Directeur général
Smead Capital Management, Inc.
Seattle, WA 98101
États-Unis

Steven LeMire
Chief Compliance Officer
Smead Capital Management, Inc.
Seattle, WA 98101
États-Unis

Antonio Thomas
Administrateur indépendant
Adresse professionnelle : 31, rue Philippe II,
L-2340 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

Dépositaire et Agent payeur

State Street Bank Luxembourg S.C.A.
49, avenue J.F. Kennedy
L-1855 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

Agent administratif

State Street Bank Luxembourg S.C.A.
49, avenue J.F. Kennedy
L-1855 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

Conseiller juridique spécialisé en droit luxembourgeois

Arendt & Medernach SA
41A, avenue J.F. Kennedy
L-2082 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

Société de gestion

Duff & Phelps (Luxembourg) Management
Company S.à r.l.
AIR Building, 1, rue Jean Piret,
L-2350 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

Conseil d'administration de la Société de gestion

Julian Korek (Président)
The Shard
32 London Bridge Street
Londres SE1 9SG

Edward Forman
55 East 52nd Street, 30th Floor
New York, NY 10055

Monique Melis
The Shard
32 London Bridge Street
Londres SE1 9SG

Alan Picone
AIR Building, 1, rue Jean Piret,
L-2350 Luxembourg

Killian Buckley
27-29 Pembroke Street Lower
Dublin, D02V180, Irlande

Gestionnaire financier

Smead Capital Management, Inc.
600 University Street, Suite 2412,
Seattle, WA 98101
États-Unis

Distributeur principal

Smead Capital Management (UK) Ltd.
5 New Street Square,
Londres EC4A 3TW, Royaume-Uni

Réviseur d'entreprises

Ernst & Young S.A.
35E, avenue J.F. Kennedy
L-1855 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

3. DEFINITIONS

Actions	actions d'un Compartiment ou d'une Classe d'Actions émis(e) par la SICAV.
Actions de capitalisation	Actions au titre desquelles la SICAV n'a pas l'intention de distribuer des dividendes.
Actions de distribution	Actions au titre desquelles la SICAV a l'intention de distribuer des dividendes et qui confèrent à leur détenteur le droit de recevoir lesdits dividendes, si et lorsqu'ils sont déclarés par la SICAV.
Actions d'origine	Actions décrites à la section 7.6 (Conversion d'Actions) du présent Prospectus.
AEMF	l'Autorité européenne des marchés financiers.
Agent administratif	l'agent d'administration centrale, de registre et de transfert, de domiciliation et de société désigné par la Société de gestion avec l'approbation de la SICAV conformément aux dispositions de la Loi de 2010 et du Contrat d'administration, tel qu'identifié dans le Répertoire.
Agent payeur	l'agent payeur désigné par la Société de gestion avec l'approbation de la SICAV, tel qu'identifié dans le Répertoire.
AIG	l'accord intergouvernemental conclu entre le Grand-Duché de Luxembourg et les États-Unis d'Amérique le 28 mars 2014 visant à améliorer la conformité fiscale internationale ainsi que vis-à-vis de la FATCA et transposé par la loi luxembourgeoise du 24 juillet 2015.
Bruxelles I (refonte)	Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (refonte).
CAD	la devise ayant cours légal au Canada.
CHF	la devise ayant cours légal en Suisse.
Classe d'Actions	une classe d'Actions d'un Compartiment créé par le Conseil d'administration, tel que décrit à la section 7.1 (Actions, Compartiments et Classes d'Actions) du présent Prospectus. Aux fins du présent Prospectus, chaque Compartiment sera réputé comporter au moins une Classe d'Actions.
Commission de conversion	une commission que la SICAV peut facturer lors de la conversion d'Actions et qui correspond à l'éventuelle différence positive entre la Commission de souscription applicable aux Nouvelles Actions et la Commission de souscription versée au titre des Actions d'origine, ou tout montant inférieur tel que spécifié pour chaque Classe d'Actions dans le Supplément applicable, le cas échéant.

Commission de gestion	la commission dont doit s'acquitter la SICAV au profit en partie de la Société de gestion et en partie du Gestionnaire financier en vertu du Contrat de Société de gestion et du Contrat de gestion financière, tel que décrit à la section 9.3 (Commission de gestion) du présent Prospectus.
Commission de rachat	une commission que la SICAV peut facturer lors du rachat d'Actions et qui correspond à un pourcentage du Prix de rachat ou autre montant précisé pour chaque Compartiment ou Classe d'Actions dans le Supplément applicable, le cas échéant.
Commission de souscription	une commission que la SICAV peut facturer lors de la souscription d'Actions et qui correspond à un pourcentage du Prix de souscription ou autre montant précisé pour chaque Compartiment ou Classe d'Actions dans le Supplément applicable, le cas échéant.
Compartiment	un compartiment de la SICAV, tel que décrit à la section 7.1 (Actions, Compartiments et Classes d'Actions) du présent Prospectus.
Compartiment cible	un Compartiment dans lequel un autre Compartiment a investi conformément aux dispositions du présent Prospectus.
Conseil d'administration	le conseil d'administration de la SICAV.
Contrat d'administration	le contrat conclu entre la SICAV, la Société de gestion et l'Agent administratif régissant la nomination de l'Agent administratif, tel que modifié ou complété en tant que de besoin.
Contrat de Dépositaire	le contrat conclu entre la SICAV et le Dépositaire régissant la nomination du Dépositaire, tel que modifié ou complété en tant que de besoin.
Contrat de distribution principale	le contrat conclu entre la SICAV, la Société de gestion et le Distributeur principal régissant la nomination du Distributeur principal, tel que modifié ou complété en tant que de besoin.
Contrat de gestion financière	le contrat conclu entre la SICAV, la Société de gestion et le Gestionnaire financier régissant la nomination du Gestionnaire financier, tel que modifié ou complété en tant que de besoin.
Contrat de Société de gestion	le contrat conclu entre la SICAV et la Société de gestion régissant la nomination de la Société de gestion, tel que modifié ou complété en tant que de besoin.
Convention de Lugano	la Convention de Lugano du 30 octobre 2007 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

CRDC	une commission de rachat différée conditionnelle que la SICAV peut facturer si l'investisseur rachète ses Actions au cours de la période concernée, précisée pour chaque Compartiment ou Classe d'Actions dans le Supplément applicable, le cas échéant.
CSSF	la Commission de Surveillance du Secteur Financier, l'autorité de surveillance des marchés financiers du Luxembourg.
Dépositaire	la banque dépositaire désignée par la SICAV, conformément aux dispositions de la Loi de 2010 et du Contrat de Dépositaire, telle qu'identifiée dans le Répertoire.
Devise de référence	tel que le contexte le suggère, (i) s'il s'agit de la SICAV, l'USD, (ii) s'il s'agit d'un Compartiment, la devise dans laquelle les actifs et passifs du Compartiment en question sont évalués et déclarés, tel que précisé dans chaque Supplément, ou (iii) s'il s'agit d'un Compartiment ou d'une Classe d'Actions, la devise dans laquelle les Actions dudit Compartiment ou de ladite Classe sont libellées, tel que précisé dans chaque Supplément.
Directive 2005/60/CE	la Directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, telle que modifiée en tant que de besoin.
Directive 2006/48/CE	la Directive 2006/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice (refonte), telle que modifiée en tant que de besoin.
Directive 2013/34/UE	la Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la Directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les Directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, telle que modifiée en tant que de besoin.
Directive OPCVM	Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (refonte), telle que modifiée en tant que de besoin.
Distributeur éligible FATCA	tout distributeur qui est une IFE participante, une IFE enregistrée réputée conforme, une banque locale non enregistrée ou un distributeur faisant l'objet de restrictions, tels que définis dans l'AIG, et qui détient les actions de la SICAV en tant que prête-nom pour des titulaires de compte ou autres bénéficiaires économiques.

Distributeur principal	l'agent de distribution principale désigné par la Société de gestion avec l'approbation de la SICAV conformément aux dispositions de la Loi de 2010 et du Contrat de distribution principale, tel qu'identifié dans le Répertoire.
Distributeurs	intermédiaires désignés par la SICAV ou le Distributeur principal afin de distribuer les Actions.
État membre	un État étant partie contractante au Traité sur l'Union européenne. Les États parties contractantes à l'Accord sur l'Espace économique européen autres que les États membres de l'Union européenne sont considérés comme étant équivalents aux États membres de l'Union européenne, dans les limites établies par ledit Accord et les lois connexes.
État non-membre	tout État, autre qu'un État membre, en Europe, en Amérique, en Afrique, en Asie ou en Océanie.
EUR	la devise ayant cours légal dans les États membres de l'Union européenne qui ont adopté la monnaie unique conformément au Traité instituant la Communauté européenne, tel que modifié par le Traité sur l'Union européenne.
FATCA	les dispositions de la loi américaine <i>Hiring Incentives to Restore Employment Act</i> du 18 mars 2010, communément appelée <i>Foreign Account Tax Compliance Act</i> (FATCA).
Fonds maître	tel que le contexte le suggère, un Compartiment ou autre OPCVM ou compartiment de ce dernier doté du statut de fonds maître au sens de la Loi de 2010.
Fonds nourricier	tel que le contexte le suggère, un Compartiment ou autre OPCVM ou compartiment de ce dernier doté du statut de fonds nourricier au sens de la Loi de 2010.
Formulaire de conversion	les formulaires et autres documents, tels qu'émis ou acceptés par la SICAV de temps à autre, qui doivent être remplis, signés et retournés à la SICAV ou à son agent par l'investisseur ou la personne agissant pour son compte afin de demander la conversion de tout ou partie de ses Actions, accompagnés des pièces justificatives.
Formulaire de rachat	les formulaires et autres documents, tels qu'émis ou acceptés par la SICAV de temps à autre, qui doivent être remplis, signés et retournés à la SICAV ou à son agent par l'investisseur ou la personne agissant pour son compte afin de demander le rachat de tout ou partie de ses Actions, accompagnés des pièces justificatives.

Formulaire de souscription	les formulaires et autres documents, tels qu'émis ou acceptés par la SICAV de temps à autre, qui doivent être remplis, signés et retournés à la SICAV ou à son agent par l'investisseur ou la personne agissant pour son compte afin de demander une souscription d'Actions initiale et/ou supplémentaire, accompagnés des pièces justificatives.
GBP	la devise ayant cours légal au Royaume-Uni.
Gestionnaire financier	le gestionnaire financier désigné par la Société de gestion avec l'approbation de la SICAV conformément aux dispositions de la Loi de 2010 et du Contrat de gestion financière, tel qu'identifié dans le Répertoire.
Heure limite de réception des ordres	pour tout Jour de souscription, de rachat ou de conversion, la date et l'heure auxquelles une demande de souscription, de rachat ou de conversion, selon le cas, doit en principe être reçue par la SICAV afin d'être traitée, si acceptée, sur la base de la Valeur nette d'inventaire par Action calculée ce Jour de souscription, de rachat ou de conversion, selon le cas. L'Heure limite de réception des ordres est précisée pour chaque Compartiment ou Classe d'Actions dans le Supplément applicable.
HKD	la devise ayant cours légal à Hong Kong.
Instrument du marché monétaire	instruments habituellement négociés sur un marché monétaire, liquides par nature et dont la valeur peut être déterminée avec précision à tout moment.
Investisseur éligible	un investisseur qui est Investisseur éligible FATCA et qui répond à tous les critères d'éligibilité supplémentaires au titre d'un Compartiment ou d'une Classe d'Actions spécifique, tel que précisé pour le Compartiment ou la Classe d'Actions dans le Supplément applicable.
Investisseur éligible FATCA	toute personne, autre qu'une personne physique, qui n'est pas un Ressortissant américain déterminé, une IFE non participante ou une EENF passive avec un ou plusieurs propriétaire(s) américain(s) important(s), tels que définis dans l'AIG, ou tout autre Investisseur éligible FATCA qui investit par le biais d'un Distributeur éligible FATCA.
Investisseur institutionnel	un investisseur institutionnel tel que défini par la pratique administrative de la CSSF.

Jour de conversion	un jour au cours duquel les Actions d'origine peuvent être converties en Nouvelles Actions qui est un Jour de rachat pour les Actions d'origine et, si ce jour n'est pas un Jour de souscription pour les Nouvelles Actions, le Jour de souscription pour les Nouvelles Actions suivant, sous réserve que l'Heure limite de réception des ordres d'un Jour de conversion corresponde à l'Heure limite de réception des ordres de rachat des Actions d'origine ce Jour de rachat ou à l'Heure limite de réception des ordres de souscription pour les Nouvelles Actions ce Jour de souscription, en fonction de celle qui survient en premier. Afin d'éviter toute ambiguïté, le Jour de conversion peut être un jour différent pour les Actions d'origine et les Nouvelles Actions.
Jour de rachat	un Jour de valorisation au cours duquel les Actions peuvent être rachetées par la SICAV à un Prix de rachat déterminé sur la base de la Valeur nette d'inventaire par Action calculée audit Jour de valorisation. Les Jours de rachat sont précisés pour chaque Compartiment ou Classe d'Actions dans le Supplément applicable.
Jour de souscription	un Jour de valorisation au cours duquel les investisseurs peuvent souscrire des Actions à un Prix de souscription déterminé sur la base de la Valeur nette d'inventaire par Action calculée audit Jour de valorisation. Les Jours de souscription sont précisés pour chaque Compartiment ou Classe d'Actions dans le Supplément applicable.
Jour de valorisation	un Jour ouvrable au titre duquel la Valeur nette d'inventaire par Action est calculée, tel que précisé dans le Supplément applicable.
Jour ouvrable	tout jour au cours duquel les banques luxembourgeoises sont ouvertes aux opérations non automatisées et la Bourse de New York est ouverte, ainsi que tout jour précisé pour un Compartiment ou une Classe d'Actions dans un Supplément. Afin d'éviter toute ambiguïté, les banques luxembourgeoises sont considérées comme ouvertes lors des jours ouvrables bancaires semi-fermés au Luxembourg et la Bourse de New York est considérée comme ouverte même lorsqu'elle ne l'est que durant une partie de la journée considérée.
Jour ouvrable complet	tout jour au cours duquel les banques luxembourgeoises sont ouvertes toute la journée aux opérations non automatisées et la Bourse de New York est ouverte toute la journée.
Loi FATCA	la loi luxembourgeoise du 24 juillet 2015, telle que modifiée et décrite plus en détail à la section 11.5 (FATCA) ci-dessous.
Loi NCD	la loi luxembourgeoise du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration transposant la Directive 2014/107/UE, tel que décrit plus en détail à la section 11.6 (NCD) ci-dessous.
Loi de 1915	la loi luxembourgeoise du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée en tant que de besoin.

Loi de 1993	la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier, telle que modifiée en tant que de besoin.
Loi de 2004	la loi luxembourgeoise du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, telle que modifiée en tant que de besoin.
Loi de 2010	la loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, telle que modifiée en tant que de besoin.
Marché réglementé	un marché réglementé au sens de MiFID.
MiFID	la Directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, telle que modifiée en tant que de besoin.
NCD	la Norme commune de déclaration, au sens de la Norme d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale, tel qu'indiqué dans la loi luxembourgeoise du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration.
Nouvelles Actions	Actions décrites à la section 7.6 (Conversion d'Actions) du présent Prospectus.
NSCC	la <i>National Securities Clearing Corporation</i> des États-Unis d'Amérique.
OCDE	l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques.
Offre initiale	le premier jour ou la première période au cours duquel/de laquelle les Actions d'une Classe d'Actions seront ou ont été disponibles à la souscription.
OPC	organisme de placement collectif au sens de l'Article 1(2)(a) et (b) de la Directive OPCVM, à savoir un organisme de type ouvert dont l'objet exclusif est le placement collectif de capitaux recueillis auprès du public dans des valeurs mobilières et autres actifs financiers liquides, conformément au principe de répartition des risques.
OPCVM	organisme de placement collectif en valeurs mobilières.
Période de règlement de la souscription	la période à l'issue de laquelle le souscripteur doit payer le Prix de souscription (majoré de toute Commission de souscription éventuelle) à la SICAV. La Période de règlement de la souscription est précisée pour chaque Compartiment ou Classe d'Actions dans le Supplément applicable.

Période de règlement du rachat	la période, telle que précisée pour chaque Compartiment ou Classe d'Actions dans le Supplément applicable, à l'issue de laquelle la SICAV versera normalement le Prix de rachat (minoré de toute Commission de rachat éventuelle) aux investisseurs ayant demandé le rachat, sous réserve des autres dispositions du présent Prospectus.
Personne non autorisée	toute personne considérée par le Conseil d'administration comme une Personne non autorisée en vertu des critères définis dans les Statuts ainsi qu'à la section 7.10 (Personnes non autorisées) du présent Prospectus.
Prix de rachat	le prix auquel la SICAV peut racheter des Actions lors d'un Jour de rachat, tel que déterminé pour chaque Compartiment ou Classe d'Actions sur la base de la Valeur nette d'inventaire par Action audit Jour de rachat et conformément aux dispositions du présent Prospectus.
Prix de souscription	le prix auquel les investisseurs peuvent souscrire des Actions lors d'un Jour de souscription, tel que déterminé pour chaque Compartiment et chaque Classe d'Actions sur la base de la Valeur nette d'inventaire par Action audit Jour de souscription et conformément aux dispositions du présent Prospectus.
Prix d'offre initial	le prix auquel les Actions peuvent être souscrites au cours de l'Offre initiale.
Prospectus	le présent prospectus, y compris l'intégralité des Suppléments, tel que modifié en tant que de besoin.
Rapport annuel	le rapport publié par la SICAV à la clôture du dernier exercice fiscal, conformément à la Loi de 2010.
Rapport semestriel	le rapport publié par la SICAV à la clôture du premier semestre de l'exercice fiscal en cours, conformément à la Loi de 2010.
Ressortissant américain	sauf mention contraire dans le présent Prospectus, tout Ressortissant américain tel que défini par le Règlement S de la loi américaine sur les valeurs mobilières (<i>Securities Act</i>) de 1933, en ce compris tout résident des États-Unis, toute société, tout partenariat ou autre entité constitué(e) ou organisé(e) selon le droit des États-Unis (y compris tout bien ou toute personne morale constitué(e) ou organisé(e) aux États-Unis). L'expression « Ressortissants américains » sera interprétée en conséquence. Pour davantage de clarté, l'expression « Ressortissant américain » n'inclura pas toute personne dont la demande a été approuvée par le Conseil d'administration à son entière discrétion.
SEC	la <i>Securities and Exchange Commission</i> des États-Unis.
SEK	la devise ayant cours légal en Suède.

SGD	la devise ayant cours légal dans la République de Singapour.
SICAV	Smead Funds.
Société de gestion	la société de gestion désignée par la SICAV, conformément aux dispositions de la Loi de 2010 et du Contrat de Société de gestion, telle qu'identifiée dans le Répertoire.
Statuts	les statuts de la SICAV, tels que modifiés en tant que de besoin.
Supplément	le(s) supplément(s) au présent Prospectus relatif(s) à chaque Compartiment, qui fait/font partie intégrante dudit Prospectus.
UE	l'Union européenne.
USD	la devise ayant cours légal aux États-Unis d'Amérique.
Valeur mobilière	actions de sociétés et autres titres équivalant à des actions de sociétés, obligations et autres formes de dette titrisée, ainsi que tout autre titre négociable conférant le droit d'acquérir de telles valeurs mobilières par voie de souscription ou d'échange.
Valeur nette d'inventaire par Action	la Valeur nette d'inventaire d'une Classe d'Actions d'un Compartiment divisée par le nombre total d'Actions de ladite Classe en circulation au Jour de valorisation pour lequel la Valeur nette d'inventaire par Action est calculée.
Valeur nette d'inventaire	tel que le contexte le suggère, la valeur nette d'inventaire de la SICAV, d'un Compartiment ou d'une Classe d'Actions déterminée conformément aux dispositions du présent Prospectus.

4. STRATEGIE ET RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT

Chaque Compartiment poursuit un objectif et une politique d'investissement spécifiques décrits dans le Supplément qui le concerne. Les placements de chaque Compartiment doivent respecter les dispositions de la Loi de 2010. Les restrictions et politiques d'investissement exposées à la présente section s'appliquent à l'ensemble des Compartiments, sans préjudice de quelconques règles particulières adoptées à l'égard d'un Compartiment, telles que décrites dans son Supplément le cas échéant. Le Conseil d'administration peut imposer des directives d'investissement supplémentaires à chaque Compartiment en tant que de besoin, par exemple lorsque le respect des lois et réglementations locales des pays où les Actions sont distribuées l'impose. Chaque Compartiment doit être considéré comme un OPCVM distinct aux fins de la présente section.

4.1 Placements autorisés

4.1.1 Les placements de chaque Compartiment doivent concerner de manière exclusive l'un ou plusieurs des éléments suivants :

- (A) Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire admis à la cote ou négociés sur un Marché réglementé.
- (B) Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché d'un État membre, à condition que ce marché soit réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public.
- (C) Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse d'un État non-membre ou négociés sur un autre marché d'un État non-membre, à condition que ce marché soit réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public.
- (D) Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire nouvellement émis, sous réserve que les modalités de l'émission prévoient le dépôt d'une demande d'admission à la cote officielle d'une bourse ou d'une demande de négociation sur un Marché réglementé ou un autre marché réglementé visé aux paragraphes (A) à (C) de la présente section, et que cette admission soit obtenue dans un délai d'un an à compter de l'émission.
- (E) Actions ou parts d'OPCVM ou d'autres OPC, qu'ils soient établis ou non dans un État membre, sous réserve de la satisfaction des conditions suivantes :
 - (1) ces autres OPC sont agréés aux termes d'une législation prévoyant qu'ils soient soumis à une surveillance que la CSSF juge équivalente à celle prévue par le droit de l'Union européenne, et la coopération entre les autorités est suffisamment garantie ;
 - (2) le niveau de protection des actionnaires ou des détenteurs de parts de ces autres OPC est équivalent à celui prévu pour les détenteurs de parts d'un OPCVM et, en particulier, les règles en matière de séparation des actifs, d'emprunt, de prêt et de vente à découvert de Valeurs mobilières et d'Instruments du marché monétaire sont équivalentes aux exigences de la Directive OPCVM ;

- (3) les activités de ces autres OPC font l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, du revenu et des opérations sur la période considérée ; et
 - (4) la proportion des actifs des OPCVM ou autres OPC dont l'acquisition est envisagée qui, conformément aux documents constitutifs de ces derniers, peut être investie au total dans des actions ou parts d'autres OPCVM ou OPC ne dépasse pas 10%.
- (F) Dépôts auprès d'un établissement de crédit dont le siège social est situé dans un État membre ou d'un établissement de crédit situé dans un pays tiers soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles énoncées dans le droit de l'UE, qui sont remboursables sur demande ou peuvent être retirés et dont l'échéance est inférieure ou égale à douze mois.
- (G) Instruments financiers dérivés, y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, qui sont cotés sur une bourse de valeurs ou négociés sur un Marché réglementé ou un autre marché réglementé visé aux paragraphes (A) à (C) de la présente section, ou instruments financiers dérivés négociés de gré à gré, à condition que :
- (1) le sous-jacent soit composé d'actifs évoqués dans la présente section 4.1.1, y compris des instruments présentant une ou plusieurs caractéristiques propres à ces actifs, et/ou d'indices financiers, de taux d'intérêt, de taux de change ou de devises, dans lesquels un Compartiment peut investir conformément à son objectif d'investissement ;
 - (2) les contreparties des instruments dérivés de gré à gré soient des établissements soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories agréées par la CSSF ; et
 - (3) les instruments dérivés de gré à gré soient soumis à une évaluation quotidienne fiable et vérifiable et puissent être à tout moment, à l'initiative de la SICAV, vendus, liquidés ou clôturés par une opération de compensation à leur juste valeur.
- (H) Instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un Marché réglementé ou un autre marché réglementé visé aux paragraphes (A) à (C) de la présente section, pour autant que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soit réglementé(e) aux fins de la protection des investisseurs et de l'épargne, et à condition que ces instruments soient :
- (1) émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale, par une banque centrale d'un État membre, par la Banque centrale européenne, par l'Union européenne ou par la Banque européenne d'investissement, par un État non-membre ou, dans le cas d'un État fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs États membres ;
 - (2) émis par un organisme dont les éventuels titres sont cotés sur une bourse de valeurs ou négociés sur un Marché réglementé ou un autre

marché réglementé visé aux paragraphes (A) à (C) de la présente section ;

- (3) émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit de l'UE, ou par un établissement soumis et se conformant à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme au moins aussi strictes que celles prévues par le droit de l'UE ; ou
- (4) émis par d'autres organismes, sous réserve que les placements dans ces instruments soient régis par des réglementations de protection des investisseurs équivalentes à celles indiquées aux paragraphes (H)(1) à (H)(3) de la présente section et que l'émetteur soit une société disposant d'un capital et de réserves d'au moins 10.000.000 EUR, présentant et publiant ses comptes annuels conformément à la Directive 2013/34/UE, ou une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés comprenant une ou plusieurs sociétés cotées, est consacrée au financement de ce groupe, ou une entité qui est consacrée au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.

4.1.2 Chaque Compartiment peut investir jusqu'à 10% de son actif net dans des Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire autres que ceux identifiés aux paragraphes (A) à (D) et (H) de la section 4.1.1.

4.1.3 Chaque Compartiment peut détenir des actifs liquides à titre accessoire. Les actifs liquides détenus pour couvrir l'exposition aux instruments financiers dérivés ne sont pas concernés par cette restriction. Chaque Compartiment peut, de façon exceptionnelle et temporaire, détenir des actifs liquides à titre principal si le Conseil d'administration considère qu'une telle décision est prise dans le meilleur intérêt des investisseurs.

4.1.4 Chaque Compartiment peut emprunter jusqu'à 10% de son actif net de façon temporaire. Les accords de garantie destinés à couvrir l'exposition aux instruments financiers dérivés ne sont pas considérés comme des emprunts aux fins de cette restriction. Chaque Compartiment peut également acquérir des devises étrangères au moyen d'un prêt « adossé ».

4.1.5 La SICAV peut acquérir les biens meubles et immeubles qui sont indispensables à l'exercice direct de son activité. Chaque Compartiment peut emprunter jusqu'à 10% de son actif net à cette fin. Toutefois, le montant total des emprunts effectués à cette fin et de tout emprunt à titre temporaire autorisé par la section 4.1.4 ci-dessus ne peut excéder 15% de l'actif net du Compartiment.

4.1.6 Chaque Compartiment peut investir dans des actions émises par d'autres Compartiments de la SICAV (les « Compartiments cibles »), à condition que, pendant la durée de l'investissement :

(A) le Compartiment cible n'investisse pas à son tour dans le Compartiment à l'origine de l'investissement et que la part de l'actif net du Compartiment cible pouvant être investie dans d'autres Compartiments n'excède pas 10% ;

(B) les droits de vote conférés par les Actions concernées du Compartiment cible soient suspendus ; et

- (C) la valeur des Actions concernées du Compartiment cible ne soit pas prise en compte lors du calcul de la Valeur nette d'inventaire de la SICAV aux fins de la vérification du seuil minimum d'actif net imposé par la Loi de 2010.

4.2 Placements interdits

- 4.2.1** Les Compartiments ne peuvent pas investir – ni détenir de quelconques droits ou participations – dans des matières premières, des métaux précieux ou des certificats qui les représentent. Les placements dans des instruments financiers liés à ou adossés à la performance de matières premières ou de métaux précieux, ou de tous droits ou participations dans des matières premières ou des métaux précieux, ne sont pas concernés par cette restriction.
- 4.2.2** À l'exception des dispositions indiquées à la section 4.1.5, les Compartiments ne peuvent pas investir ni détenir de quelconques droits ou participations dans l'immobilier. Les placements dans des instruments financiers liés à ou adossés à la performance du marché immobilier ou de tous droits ou participations dans le marché immobilier, ou dans des actions ou titres de créance émis par des sociétés qui investissent dans le marché immobilier ou dans des participations dans le marché immobilier, ne sont pas concernés par cette restriction.
- 4.2.3** Les Compartiments ne peuvent octroyer de prêts ou de garanties en faveur d'un tiers. Une telle restriction n'empêchera pas un quelconque Compartiment d'investir dans des Valeurs mobilières, des Instruments du marché monétaire, des actions ou parts d'OPCVM ou autres OPC ou des instruments financiers dérivés visés à la section 4.1.1 qui n'ont pas été entièrement libérés. En outre, une telle restriction n'empêchera pas un quelconque Compartiment de conclure des opérations de mise/prise en pension ou de prêt de titres, tel que décrit à la section 4.6 (Techniques de gestion efficace de portefeuille) ci-dessous.
- 4.2.4** Les Compartiments ne peuvent pas procéder à des ventes à découvert de Valeurs mobilières, d'Instruments du marché monétaire, d'actions ou parts d'OPCVM ou autres OPC ou d'instruments financiers dérivés visés à la section 4.1.1.

4.3 Limites applicables à la répartition des risques

- 4.3.1** Si un émetteur ou organisme se trouve être une entité juridique à compartiments multiples de sorte que les actifs de chaque compartiment sont exclusivement réservés aux investisseurs dudit compartiment et aux créanciers dont les droits sont nés de la création, de l'activité et de la liquidation de ce compartiment, chaque compartiment doit être considéré comme un émetteur ou organisme distinct aux fins de l'application des présentes limites de diversification des risques.

Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire

- 4.3.2** Aucun Compartiment ne peut acquérir de Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire supplémentaires émis par un seul et même émetteur si, à la suite de cette acquisition :
- (A) plus de 10% de son actif net est composé de Valeurs mobilières et d'Instruments du marché monétaire de cet émetteur ; ou

(B) la valeur totale de l'ensemble des Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire des émetteurs dans lesquels il investit plus de 5% de son actif net représente plus de 40% de son actif net.

4.3.3 La limite de 10% indiquée à la section 4.3.2, paragraphe (A), est portée à 25% pour certains titres de créance éligibles, lorsque ceux-ci sont émis par un établissement de crédit dont le siège social est situé dans un État membre et qui est soumis, en vertu de la législation en vigueur, à une surveillance spéciale des autorités publiques destinée à protéger les détenteurs de ces titres de créance éligibles (« Obligations sécurisées »). Plus particulièrement, le produit de l'émission d'Obligations sécurisées doit être investi, conformément à la législation en vigueur, dans des actifs pouvant couvrir les engagements attachés à de telles obligations jusqu'à leur échéance et qui, en cas de faillite de l'émetteur, seraient utilisés en priorité pour rembourser le principal et payer les intérêts courus. Dans la mesure où un Compartiment investit plus de 5% de son actif net dans des Obligations sécurisées, la valeur totale des placements en question ne peut excéder 80% de son actif net. Les Obligations sécurisées ne sont pas prises en compte dans le calcul de la limite de 40% exposée à la section 4.3.2, paragraphe (B).

4.3.4 La limite de 10% fixée à la section 4.3.2, paragraphe (A), est portée à 35% s'agissant des Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre ou ses collectivités publiques territoriales, par tout État non-membre ou par un organisme public international dont un ou plusieurs États membres font partie. Ces titres ne sont pas pris en compte dans le calcul de la limite de 40% fixée à la section 4.3.2, paragraphe (B).

4.3.5 **Nonobstant les limites fixées ci-dessus, chaque Compartiment est autorisé à investir, conformément au principe de répartition des risques, jusqu'à 100% de son actif net dans des Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre ou une ou plusieurs de ses collectivités publiques territoriales, par un État membre de l'OCDE ou du Groupe des vingt (G20) tel que les États-Unis d'Amérique, par la République de Singapour, par la Région administrative spéciale de Hong Kong de la République populaire de Chine ou par un organisme public international dont un ou plusieurs États membres font partie, sous réserve que ledit Compartiment détienne en portefeuille des titres provenant d'au moins six émissions différentes et que les titres d'une même émission ne représentent pas plus de 30% de l'actif net du Compartiment.**

Instruments financiers dérivés et techniques de gestion efficace de portefeuille

4.3.6 L'exposition au risque de contrepartie résultant d'instruments financiers dérivés négociés de gré à gré et de techniques de gestion efficace de portefeuille (telles que décrites ci-dessous) impliquant une seule et même entité au profit d'un Compartiment ne peut excéder 10% de l'actif net du Compartiment lorsque la contrepartie est un établissement de crédit dont le siège social se situe dans un État membre ou un établissement de crédit situé dans un pays tiers et soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par le droit de l'UE, ou 5% de son actif net dans les autres cas.

Dépôts bancaires

4.3.7 Chaque Compartiment peut investir jusqu'à 20% de son actif net dans des dépôts auprès d'une seule et même entité.

Limites combinées

4.3.8 Nonobstant les limites individuelles fixées dans les sections 4.3.2, 4.3.6 et 4.3.7, un Compartiment ne peut pas combiner, dès lors que cela impliquerait une exposition de plus de 20% de son actif net à un seul et même organisme :

- (A) des placements dans des Valeurs mobilières ou Instruments du marché monétaire émis par cet organisme ;
- (B) des dépôts bancaires auprès de cet organisme ; et
- (C) l'exposition au risque de contrepartie résultant d'instruments financiers dérivés négociés de gré à gré et de techniques de gestion efficace de portefeuille (telles que décrites ci-dessous) impliquant cet organisme.

4.3.9 Les limites fixées aux sections 4.3.2 à 4.3.8 (à l'exception de la section 4.3.5) ne peuvent pas être combinées : les placements dans des Valeurs mobilières ou Instruments du marché monétaire, des dépôts bancaires et l'exposition au risque de contrepartie résultant d'instruments financiers dérivés négociés de gré à gré et de techniques de gestion efficace de portefeuille, émis par ou conclus avec un seul et même émetteur ou organisme, dans chaque cas conformément aux limites fixées aux sections 4.3.2 à 4.3.8 (à l'exception de la section 4.3.5), ne peuvent pas excéder un total de 35% de l'actif net du Compartiment.

4.3.10 Aux fins des limites combinées fixées aux sections 4.3.8 et 4.3.9, les émetteurs ou les organismes appartenant à un même groupe de sociétés sont considérés comme un seul et même émetteur ou organisme. Un groupe de sociétés comprend l'ensemble des sociétés incluses dans le même groupe aux fins de la consolidation des comptes, au sens de la Directive 2013/34/UE ou conformément aux règles comptables internationalement reconnues.

Compartiments répliquant la composition d'un indice financier

4.3.11 Sans préjudice des limites fixées à la section 4.4 (Limites applicables au contrôle) ci-dessous, les limites fixées à la section 4.3.2 sont portées à 20% pour les placements dans des Valeurs mobilières ou des Instruments du marché monétaire émis par un seul et même émetteur lorsque l'objectif d'investissement du Compartiment consiste à répliquer la composition d'un indice financier d'actions ou de titres de créance donné, reconnu par la CSSF.

4.3.12 La limite de 20% fixée à la section précédente est portée à 35% lorsque cela s'avère justifié par des conditions de marché exceptionnelles, en particulier sur des marchés réglementés où certaines Valeurs mobilières ou certains Instruments du marché monétaire sont largement dominants, sous réserve que l'investissement jusqu'à cette limite ne soit permis que pour un seul émetteur.

4.3.13 Un indice financier est un indice respectant à tout moment les conditions suivantes : la composition de l'indice est diversifiée conformément aux limites exposées aux sections 4.3.11 et 4.3.12, l'indice représente une valeur de référence adéquate pour le marché auquel il se réfère et l'indice est publié de manière appropriée. Ces conditions sont davantage précisées et complétées par les réglementations et orientations publiées en tant que de besoin par la CSSF.

Actions ou parts d'OPCVM ou d'autres OPC

4.3.14 Sauf mention contraire dans son Supplément, un Compartiment n'est pas autorisé à investir au total plus de 10% de son actif net dans des actions ou parts d'OPCVM ou autres OPC, tel que précisé dans son Supplément.

S'il est précisé dans son Supplément qu'un Compartiment est autorisé à investir au total plus de 10% de son actif net dans des actions ou parts d'OPCVM ou autres OPC, alors les conditions suivantes s'appliquent :

- (A) les placements dans des actions ou parts d'un seul et même autre OPCVM ou OPC ne peuvent excéder 20% de l'actif net du Compartiment ; et
- (B) les placements dans des actions ou parts d'autres OPC ne peuvent représenter au total plus de 30% de l'actif net du Compartiment.

4.3.15 Il n'est pas nécessaire de combiner les actifs sous-jacents de l'OPCVM ou autre OPC dans lequel un Compartiment investit avec tout autre placement direct ou indirect du Compartiment dans des actifs de ce type aux fins du respect des limites fixées à la section 4.3 (Limites applicables à la répartition des risques) ci-dessus.

4.3.16 Si un Compartiment investit dans des actions ou parts d'OPCVM ou autres OPC qui sont gérés, directement ou par délégation, par la Société de gestion ou par toute autre société liée à la Société de gestion dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle, ou par une participation directe ou indirecte importante, la Société de gestion ou autre société ne peut facturer de commissions de souscription ou de rachat au titre de l'investissement du Compartiment dans des actions ou parts de ces OPCVM ou autres OPC.

4.3.17 Si un Compartiment investit une part conséquente de son actif dans des OPCVM ou autres OPC, le Supplément indiquera le montant maximum des frais de gestion susceptibles d'être facturés à la fois au Compartiment et aux OPCVM ou autres OPC dans lesquels il a l'intention d'investir. La SICAV indiquera dans le Rapport annuel la proportion maximale des commissions de gestion facturées à la fois au Compartiment et aux OPCVM ou autres OPC dans lesquels le Compartiment investit.

Dérogation

4.3.18 Au cours des six (6) premiers mois qui suivent son lancement, un nouveau Compartiment peut déroger aux limites fixées à la présente section 4.3 (Limites applicables à la répartition des risques) ci-dessus, à condition que le principe de répartition des risques soit respecté.

4.4 Limites applicables au contrôle

4.4.1 La SICAV ne peut acquérir un nombre d'actions assorties de droits de vote qui lui permettrait d'exercer un contrôle juridique et décisionnel ou une influence notable sur la gestion de l'émetteur.

4.4.2 Un Compartiment ne peut acquérir plus de :

- (A) 10% des actions sans droit de vote d'un même émetteur ;
- (B) 10% de l'encours des titres de créance d'un même émetteur ;
- (C) 10% des Instruments du marché monétaire d'un seul et même émetteur ; ou
- (D) 25% des parts en circulation d'un même OPCVM ou autre OPC.

4.4.3 Les limites fixées à la section 4.4.2, paragraphes (B) à (D), peuvent ne pas être respectées lors de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des titres de créance ou des Instruments du marché monétaire, ou le montant net des instruments émis, ne peut être calculé.

4.4.4 Les limites fixées aux sections 4.4.1 à 4.4.2 ne s'appliquent pas :

- (A) aux Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre ou ses collectivités publiques territoriales ;
- (B) aux Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État non-membre ;
- (C) aux Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire émis par un organisme public international dont un ou plusieurs États membres font partie ;
- (D) aux actions au capital d'une société constituée ou organisée en vertu des lois d'un État non-membre, sous réserve que :
 - (1) ladite société investisse principalement ses actifs dans des titres d'émetteurs ayant leur siège social dans l'État en question ;
 - (2) en vertu de la législation de cet État, une telle participation par le Compartiment concerné au capital de ladite société constitue la seule possibilité d'investir dans des titres d'émetteurs de cet État ; et
 - (3) la société en question respecte dans sa politique d'investissement les restrictions fixées à la section 4.3 (Limites applicables à la répartition des risques) ci-dessus (à l'exception des sections 4.3.5 et 4.3.11 à 4.3.13) et aux sections 4.4.1 à 4.4.2 ; et
- (E) aux actions détenues par la SICAV au capital de filiales exerçant des activités de gestion, de conseil ou de commercialisation dans le pays où la filiale est située, s'agissant du rachat d'actions à la demande des actionnaires pour leur compte exclusif.

4.5 Instruments financiers dérivés

4.5.1 Généralités

Chaque Compartiment peut utiliser des instruments financiers dérivés tels que des options, des contrats à terme standardisés (*futures*), des contrats à terme de gré à gré (*forwards*) et des swaps ou toute déclinaison ou combinaison de ces instruments à des fins de couverture ou d'investissement, conformément aux conditions exposées à la section 4 ainsi qu'à l'objectif et à la politique d'investissement du Compartiment, tels qu'indiqués dans son Supplément. L'utilisation d'instruments financiers dérivés ne peut en aucun cas amener un Compartiment à s'écarter de son objectif d'investissement.

Les instruments financiers dérivés employés par un quelconque Compartiment peuvent inclure, entre autres, les catégories d'instruments suivantes.

- (A) Options : une option est un contrat qui donne à l'acheteur, contre le paiement d'une commission ou prime, le droit mais pas l'obligation d'acheter ou de vendre un montant spécifié d'un actif sous-jacent à un prix convenu (le prix d'exercice) au moment de l'expiration du contrat, ou avant. Un *call* est une option d'achat, tandis qu'un *put* est une option de vente.
- (B) Contrats à terme standardisés (*futures*) : un contrat à terme standardisé constitue un accord en vue de l'achat ou de la vente d'un montant spécifié d'un titre, d'une devise, d'un indice (y compris un indice de matières premières éligible) ou d'un autre actif à une date et à un prix fixés à l'avance.
- (C) Contrats à terme de gré à gré (*forwards*) : un contrat à terme de gré à gré est un accord bilatéral personnalisé portant sur l'échange d'un actif ou de flux de trésorerie à une date de règlement future fixée à l'avance et à un prix à terme convenu à la date de la transaction. L'une des parties du contrat est l'acheteur (position longue), qui accepte de payer le prix à terme à la date de règlement, et l'autre est le vendeur (position courte), qui accepte de recevoir le prix à terme.
- (D) Swaps de taux d'intérêt : un swap de taux d'intérêt est un contrat portant sur l'échange de flux de trésorerie liés aux taux d'intérêt, calculés sur la base d'un principal notionnel, à des intervalles (dates de paiement) fixés à l'avance jalonnant la durée du contrat.
- (E) Swaptions : un swaption est un contrat conférant à l'acheteur, qui paie une commission ou prime, le droit mais pas l'obligation de conclure un swap de taux d'intérêt à un taux d'intérêt prédéfini dans un délai donné.
- (F) Swaps sur défaillance de crédit : un swap sur défaillance de crédit (*credit default swap* ou CDS) est un contrat d'instruments dérivés de crédit conférant à l'acheteur une protection – généralement la récupération de l'intégralité des fonds investis – en cas de défaillance ou d'événement de crédit affectant l'entité de référence ou le titre de créance. En contrepartie, le vendeur du CDS reçoit de la part de l'acheteur une commission périodique, appelée « *spread* ».
- (G) Swaps de rendement total : un swap de rendement total est un contrat en vertu duquel une partie (le payeur du rendement total) transfère la performance économique totale d'une obligation de référence à l'autre partie (le receveur du rendement total). La performance économique totale inclut les revenus découlant des

intérêts et des commissions, les plus- ou moins-values résultant des mouvements du marché et les pertes de crédit.

- (H) Contrats de différence : un contrat de différence (*contract for differences* ou CFD) est un accord conclu entre deux parties en vertu duquel chacune accepte de verser à l'autre la variation du cours d'un actif sous-jacent. En fonction de l'évolution du cours, une des parties paie à l'autre la différence entre le moment où le contrat a été conclu et celui où il s'est achevé.

Chaque Compartiment doit détenir à tout moment suffisamment d'actifs liquides pour pouvoir honorer les engagements financiers découlant des instruments financiers dérivés utilisés.

L'exposition globale d'un Compartiment aux instruments financiers dérivés et techniques de gestion efficace de portefeuille ne peut excéder la Valeur nette d'inventaire du Compartiment, tel que décrit de façon plus détaillée à la section 4.8 (Limites applicables à l'exposition globale) ci-dessous.

L'exposition d'un Compartiment aux actifs sous-jacents se rapportant à des instruments financiers dérivés, combinée à tout placement direct dans les actifs en question, ne peut excéder au total les limites d'investissement fixées à la section 4.3 (Limites applicables à la répartition des risques) ci-dessus. Toutefois, dans la mesure où un Compartiment investit dans des instruments financiers dérivés se rapportant à des indices financiers (tel que décrit à la section 4.5.3), l'exposition du Compartiment aux actifs sous-jacents des indices financiers n'a pas à être combinée à tout placement direct ou indirect du Compartiment dans les actifs en question aux fins du respect des limites fixées à la section 4.3 (Limites applicables à la répartition des risques) ci-dessus.

Lorsqu'une Valeur mobilière ou un Instrument du marché monétaire intègre un instrument financier dérivé, ce dernier doit être pris en compte aux fins du respect des règles de diversification des risques, des limites applicables à l'exposition globale et des exigences d'information de la présente section 4 applicables aux instruments financiers dérivés.

4.5.2 Instruments financiers dérivés négociés de gré à gré

Chaque Compartiment peut investir dans des instruments financiers dérivés négociés « de gré à gré », y compris, entre autres, des swaps de rendement total ou autres instruments financiers dérivés dotés de caractéristiques similaires, conformément à son objectif et sa politique d'investissement, ainsi qu'aux conditions fixées à la présente section 4.

Les contreparties aux instruments financiers dérivés négociés de gré à gré seront sélectionnées parmi des établissements financiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle (tels que des établissements de crédit ou des sociétés d'investissement) et spécialisés dans le type de transaction en question. L'identité des contreparties sera communiquée dans le Rapport annuel.

La Société de gestion utilise un processus pour évaluer de façon précise et indépendante la valeur des instruments financiers dérivés négociés de gré à gré, conformément aux lois et réglementations en vigueur.

Afin de limiter l'exposition d'un Compartiment au risque de défaut de la contrepartie induit par l'utilisation d'instruments financiers dérivés négociés de gré à gré, le Compartiment peut recevoir des liquidités ou autres actifs à titre de garantie, tel que décrit plus en détail à la section 4.7 (Politique en matière de garanties) ci-dessous.

4.5.3 Dérivés sur indices financiers

Chaque Compartiment peut utiliser des instruments financiers dérivés en vue de répliquer ou d'obtenir une exposition à un ou plusieurs indices financiers, conformément à son objectif et à sa politique d'investissement. Les actifs sous-jacents des indices financiers peuvent comprendre des actifs éligibles décrits à la section 4.1 (Placements autorisés) ci-dessus et des instruments présentant une ou plusieurs caractéristiques de ces actifs, ainsi que des taux d'intérêt, des taux de change ou des devises, d'autres indices financiers et/ou d'autres actifs, tels que des matières premières ou des actifs immobiliers.

Aux fins du présent Prospectus, un « indice financier » est un indice remplissant, à tout moment, les conditions suivantes : la composition de l'indice est suffisamment diversifiée (chaque composante d'un indice financier peut représenter jusqu'à 20% de l'indice, voire jusqu'à 35% de l'indice lorsque des conditions de marché exceptionnelles le justifient), l'indice représente une valeur de référence adéquate pour le marché auquel il se réfère et l'indice est publié de manière appropriée. Ces conditions sont davantage précisées et complétées par les réglementations et orientations publiées en tant que de besoin par la CSSF.

4.6 Techniques de gestion efficace de portefeuille

Chaque Compartiment peut choisir d'avoir recours à des techniques et instruments (au sens des, et selon les conditions fixées par les lois, les réglementations et les circulaires de la CSSF en vigueur émises en tant que de besoin, notamment, entre autres, les circulaires de la CSSF 08/356 et 14/592, les orientations de l'AEMF sur les fonds cotés et autres questions liées aux OPCVM (ESMA/2014/937) et le Règlement (UE) 2015/2365 – SFTR) impliquant des Valeurs mobilières et des Instruments du marché monétaire, tels que des transactions de mise/prise en pension ou de prêt de titres, sous réserve que ces techniques et instruments soient utilisés aux fins d'une gestion efficace de portefeuille. L'utilisation de telles techniques et de tels instruments ne doit pas avoir pour effet de modifier l'objectif d'investissement établi d'un quelconque Compartiment, ni d'aggraver sensiblement son profil de risque officiel. Lorsqu'un Compartiment donné entend recourir à des techniques et instruments, cette intention sera divulguée dans le Supplément dudit Compartiment.

Afin de limiter l'exposition d'un Compartiment au risque de défaut de la contrepartie induit par une opération de mise/prise en pension ou de prêt de titres, le Compartiment recevra des liquidités ou autres actifs à titre de garantie, tel que décrit plus en détail à la section 4.7 (Politique en matière de garanties) ci-dessous.

Chaque Compartiment peut être amené à supporter des coûts et des frais en rapport avec des techniques de gestion efficace de portefeuille. En particulier, un Compartiment peut verser des commissions à des agents et autres intermédiaires éventuellement affiliés au Dépositaire ou au Gestionnaire financier dans la mesure autorisée par les lois et réglementations en vigueur, en rémunération des fonctions et des risques pris en charge. Le montant de ces commissions peut être fixe ou variable. Le Rapport annuel contiendra des informations relatives aux coûts et frais opérationnels directs et indirects assumés à cet égard par chaque Compartiment, ainsi que l'identité des entités auxquelles de tels coûts et frais sont versés et toute affiliation susceptible d'exister entre ces entités et le Dépositaire ou le Gestionnaire financier, le cas échéant. L'intégralité des revenus découlant de techniques de gestion efficace de portefeuille, nets des coûts et frais opérationnels directs et indirects, seront restitués au Compartiment.

4.6.1 Prêt de titres

Les opérations de prêt de titres sont des transactions dans le cadre desquelles un Compartiment prête un titre à une contrepartie contre le paiement d'une commission convenue à l'avance. Lorsque son Supplément l'indique, un Compartiment peut conclure des transactions de prêt de titres en tant que prêteur de titres ou d'instruments. Les transactions de prêt de titres sont notamment assujetties aux conditions suivantes :

- (A) la contrepartie doit être un établissement de crédit d'un État membre de l'OCDE soumis à des règles de surveillance prudentielle considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prescrites par le droit de l'UE, jouir d'une bonne réputation et présenter une notation d'au moins BBB. Il n'existe pas d'exigences particulières concernant le statut juridique (c.-à-d. la forme sociale) de la contrepartie ;
- (B) un Compartiment ne peut prêter de titres à un emprunteur qu'en procédant directement, via un système standardisé organisé par un organisme de compensation reconnu ou via un système de prêt organisé par un établissement financier soumis à des règles de surveillance prudentielle considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prescrites par le droit de l'UE et spécialisé dans ce type de transaction ; et
- (C) un Compartiment ne peut conclure de transactions de prêt de titres que s'il est en droit à tout moment, en vertu des modalités du contrat, de demander la restitution des titres prêtés ou la résiliation du contrat.

4.6.2 Opérations de mise et de prise en pension

Les contrats de mise en pension sont des transactions dans le cadre desquelles un Compartiment vend des titres à une contrepartie et accepte de les lui racheter ultérieurement, à un prix fixé à l'avance. Les contrats de prise en pension sont des transactions dans le cadre desquelles un Compartiment achète des titres à une contrepartie et accepte de les lui revendre ultérieurement, à un prix fixé à l'avance. Chaque Compartiment peut en outre conclure des transactions d'achat ou de vente de titres dotées d'une clause conférant à la contrepartie ou au Compartiment, selon le cas, le droit de racheter les titres au Compartiment ou à la contrepartie, selon le cas, à un prix et à une date prédéfinis par les parties dans le cadre de leur arrangement contractuel.

Lorsque son Supplément l'indique, un Compartiment peut conclure des contrats de mise en pension en tant qu'acheteur ou vendeur de titres ou d'instruments. De telles transactions sont notamment assujetties aux conditions suivantes :

- (A) la contrepartie doit être un établissement de crédit d'un État membre de l'OCDE soumis à des règles de surveillance prudentielle considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prescrites par le droit de l'UE, jouir d'une bonne réputation et présenter une notation d'au moins BBB. Il n'existe pas d'exigences particulières concernant le statut juridique (c.-à-d. la forme sociale) de la contrepartie ; et
- (B) le Compartiment doit être en mesure, à tout moment, de résilier le contrat ou de récupérer la somme totale des liquidités dans le cadre d'une opération de prise en pension (soit sur la base du cumul constaté, soit sur celle de la valeur de marché) ou les éventuels titres faisant l'objet d'une opération de mise en pension. Les transactions à échéance fixe n'excédant pas sept jours doivent être considérées comme des conventions conclues en vertu de conditions permettant la restitution des actifs au Compartiment à tout moment.

4.7 Politique en matière de garanties

La présente section définit la politique adoptée par le Conseil d'administration s'agissant de la gestion des garanties reçues au profit de chaque Compartiment dans le contexte d'instruments financiers dérivés négociés de gré à gré et de techniques de gestion efficace de portefeuille (opérations de mise/prise en pension et de prêt de titres). L'ensemble des liquidités ou des actifs reçus par un Compartiment dans le contexte de techniques de gestion efficace de portefeuille seront considérés comme des garanties aux fins de la présente section.

4.7.1 Garanties éligibles

Les garanties reçues au profit d'un Compartiment peuvent être utilisées pour réduire l'exposition de ce Compartiment au risque de contrepartie, à condition qu'elles remplissent les conditions définies par les lois et réglementations en vigueur. Les garanties reçues au profit d'un Compartiment doivent notamment respecter les conditions suivantes :

- (A) les garanties autres qu'en espèces doivent être de grande qualité, très liquides et négociées sur un marché réglementé ou un système de négociation multilatérale à tarification transparente afin de pouvoir être vendues rapidement à un prix proche de la valorisation avant la mise en vente ;
- (B) les garanties doivent être valorisées au moins quotidiennement et les actifs dont les cours sont très volatils ne doivent pas être acceptés en tant que garanties, à moins que des décotes suffisamment prudentes ne soient appliquées, tel que précisé plus en détail ci-dessous ;
- (C) les garanties doivent être émises par une entité indépendante de la contrepartie et ne pas présenter de corrélation importante avec la performance de la contrepartie ;
- (D) les garanties doivent être suffisamment diversifiées en termes de pays, de marchés et d'émetteurs. L'exposition maximum d'un Compartiment à un émetteur donné inclus dans le panier des garanties reçues est limitée à 20% de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment. Lorsque le Compartiment est exposé à différentes contreparties, les garanties reçues doivent être cumulées aux fins du calcul de la limite d'exposition de 20% à un seul et même émetteur. À titre dérogatoire, cette limite peut être dépassée et jusqu'à 100% des garanties reçues par un Compartiment peuvent se composer de Valeurs mobilières et d'Instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre ou l'une de ses collectivités publiques territoriales, par un État membre de l'OCDE ou du Groupe des vingt (G20) tel que les États-Unis d'Amérique, par la République de Singapour, par la Région administrative spéciale de Hong Kong de la République populaire de Chine ou par un organisme public international dont un ou plusieurs États membres font partie, sous réserve que ces titres ou instruments fassent partie d'un panier de garanties composé de titres ou d'instruments provenant d'au moins six émissions différentes et que les titres ou instruments d'une même émission ne représentent pas plus de 30% de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment ;
- (E) dans le cas d'un transfert de propriété, les garanties reçues sous la forme de titres doivent être détenues (conservées) par le Dépositaire ou l'un des sous-dépositaires auxquels le Dépositaire a délégué la conservation des garanties en question ; les liquidités peuvent être détenues sur un compte de trésorerie auprès du Dépositaire ou d'une autre banque ou autre établissement de crédit, sous réserve des conditions prévues par la Loi de 2010. S'agissant des autres types d'accords de garantie, les

garanties peuvent être détenues par un dépositaire tiers soumis à une surveillance prudentielle et qui n'est pas lié au fournisseur des garanties ;

- (F) les garanties doivent pouvoir être entièrement mobilisables par le Compartiment à tout moment sans devoir consulter ou obtenir l'approbation de la contrepartie ;
- (G) le cas échéant, les garanties reçues doivent également se conformer aux limites de contrôle fixées à la section 4.4 (Limites applicables au contrôle) ci-dessus.

Sous réserve des conditions susmentionnées, les formes de garanties autorisées incluent :

- (A) des liquidités et quasi-liquidités, y compris des certificats bancaires à court terme et des Instruments du marché monétaire ;
- (B) des obligations d'État de premier ordre ;
- (C) des actions ou parts émises par des OPC du marché monétaire calculant une valeur nette d'inventaire quotidienne et bénéficiant d'une notation AAA ou son équivalent ;
- (D) des contrats de prise en pension (sous réserve que les transactions soient conclues avec des établissements de crédit soumis à une surveillance prudentielle et que le Compartiment soit en mesure de demander à tout moment la restitution du montant total des liquidités sur la base du cumul constaté).

4.7.2 Niveau des garanties

Le niveau des garanties requises pour les instruments financiers dérivés négociés de gré à gré et les techniques de gestion efficace de portefeuille sera déterminé sur la base des accords conclus avec les différentes contreparties, en tenant compte de facteurs tels que la nature et les caractéristiques des transactions, la solvabilité et l'identité des contreparties et les conditions de marché en vigueur. L'exposition aux contreparties non couverte par des garanties restera à tout moment inférieure aux limites applicables au risque de contrepartie indiquées dans le présent Prospectus.

Il est attendu que le montant des garanties données par une contrepartie au profit de chaque Compartiment soit tel que l'exposition nette du Compartiment concerné à cette contrepartie découlant d'instruments financiers dérivés négociés de gré à gré et de techniques de gestion efficace de portefeuille tende vers zéro pour cent (0%) de sa Valeur nette d'inventaire chaque Jour de valorisation : chaque Compartiment doit être pleinement garanti.

4.7.3 Politique de décote

Les garanties seront valorisées quotidiennement, à l'aide des cours de marché disponibles et en tenant compte de décotes appropriées telles que déterminées pour chaque classe d'actifs sur la base de la politique de décote adoptée par le Conseil d'administration. La politique tient compte de divers facteurs, en fonction de la nature des garanties reçues, tels que la qualité de crédit de l'émetteur, l'échéance, la devise, la volatilité des cours des actifs et, le cas échéant, les résultats des tests de résistance sur la liquidité effectués dans des conditions de liquidité normales et exceptionnelles.

Conformément à sa politique de décote, le Conseil d'administration prévoit que les pourcentages de décote indiqués dans le tableau ci-dessous seront utilisés pour calculer la valeur des garanties reçues par le Compartiment :

Catégorie de garantie	Pourcentage de décote
Liquidités dans des devises éligibles (EUR, GBP, USD)	0%
Obligations d'État	1% minimum, à déterminer en fonction de l'échéance restante
Autres formes de garanties autorisées	2% minimum, à déterminer au cas par cas

4.7.4 Tests de résistance

Lorsqu'un Compartiment reçoit des garanties pour 30% au moins de ses actifs, des tests de résistance réguliers seront effectués dans des conditions de liquidité normales et exceptionnelles afin d'évaluer le risque de liquidité associé aux garanties. La politique de tests de résistance sur la liquidité comprend, entre autres, (i) la conception d'une analyse de scénarios de test de résistance incluant la calibration, la certification et l'analyse de sensibilité ; (ii) l'approche empirique de l'étude d'impact, y compris le contrôle a posteriori des estimations du risque de liquidité ; (iii) la fréquence des rapports et les seuils de tolérance relatifs aux limites/pertes ; et (iv) les actions correctrices visant à réduire les pertes, y compris la politique de décote et la protection contre le risque d'écart.

4.7.5 Réinvestissement des garanties

Les garanties autres qu'en espèces reçues au profit d'un Compartiment ne peuvent pas être vendues, réinvesties ou nanties. Les garanties en espèces reçues au profit d'un Compartiment peuvent uniquement être :

- (A) placées en dépôt auprès d'un établissement de crédit dont le siège social est situé dans un État membre ou d'un établissement de crédit situé dans un pays tiers soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles fixées par le droit de l'UE ;
- (B) investies en obligations d'État de qualité supérieure ;
- (C) utilisées aux fins d'opérations de prise en pension, à condition que ces transactions aient lieu avec des établissements de crédit soumis à une surveillance prudentielle et que la SICAV soit en mesure de demander à tout moment la restitution du montant total des liquidités sur la base du cumul constaté ; et/ou
- (D) investies dans des fonds du marché monétaire à court terme, tels que définis dans les Recommandations pour une définition commune des fonds monétaires européens émises par l'AEMF (CESR/10-049), telles que modifiées en tant que de besoin.

Les garanties en espèces réinvesties doivent être diversifiées conformément aux exigences de diversification applicables aux garanties autres qu'en espèces, telles qu'énoncées ci-

dessus. Le réinvestissement des garanties en espèces implique certains risques pour le Compartiment, tels que décrits à la section 5 (Facteurs de risque généraux) ci-dessous.

4.8 Limites applicables à l'exposition globale

4.8.1 Généralités

Conformément aux lois et réglementations luxembourgeoises, la Société de gestion a adopté et mis en œuvre un processus de gestion des risques lui permettant de contrôler et de mesurer à tout moment le risque associé aux positions et la contribution de ces dernières au profil de risque global du Compartiment.

L'exposition globale d'un Compartiment aux instruments financiers dérivés et techniques de gestion efficace de portefeuille ne peut excéder la Valeur nette d'inventaire du Compartiment. L'exposition globale est calculée, au moins quotidiennement, soit à l'aide de l'approche par les engagements, soit selon l'approche de la *value-at-risk* ou « VaR », tel qu'expliqué de façon plus détaillée ci-dessous. L'exposition globale est une mesure conçue pour limiter soit le supplément d'exposition et d'effet de levier généré par un Compartiment via l'utilisation d'instruments financiers dérivés et de techniques de gestion efficace de portefeuille (lorsque le Compartiment utilise l'approche par les engagements), soit le risque de marché du portefeuille du Compartiment (lorsque le Compartiment utilise l'approche de la VaR). La méthode mise en œuvre par chaque Compartiment afin de calculer l'exposition globale est mentionnée dans son Supplément.

4.8.2 Approche par les engagements

Dans le cadre de l'approche par les engagements, les positions sur des dérivés financiers d'un Compartiment sont converties à la valeur de marché de la position équivalente sur les actifs sous-jacents. Les accords de compensation et de couverture peuvent être pris en compte lors du calcul de l'exposition globale, lorsque ces accords n'occultent pas de risques évidents et importants et se traduisent par une réduction réelle de l'exposition au risque. En vertu de cette approche, l'exposition globale d'un Compartiment est limitée à 100% de sa Valeur nette d'inventaire.

4.8.3 Approche de la VaR

Dans le domaine des mathématiques financières et de la gestion du risque financier, la VaR est largement utilisée pour mesurer le risque de perte sur un portefeuille spécifique d'actifs financiers. Pour un portefeuille de placements, une probabilité et un horizon donnés, la VaR quantifie la perte potentielle susceptible de survenir sur un intervalle donné dans des conditions de marché normales, pour un niveau de confiance donné. Le calcul de la VaR est réalisé sur la base d'un intervalle de confiance unilatéral de 99% et d'une période de détention de 20 jours. L'exposition du Compartiment est soumise à des tests de résistance périodiques.

Les limites de la VaR sont définies selon une approche absolue ou relative. Le Conseil d'administration décidera du type d'approche de la VaR le plus approprié en fonction du profil de risque et de la stratégie d'investissement du Compartiment. Le type d'approche de la VaR sélectionné pour chaque Compartiment utilisant la VaR est précisé dans son Supplément.

L'approche de la VaR absolue est généralement appropriée en l'absence d'un portefeuille ou indice de référence identifiable pouvant s'appliquer au Compartiment (par exemple, lorsque le Compartiment poursuit un objectif de rendement absolu). Dans le cadre de l'approche de la VaR absolue, une limite correspondant à un pourcentage de la Valeur nette d'inventaire du

Compartiment est définie. Sur la base des paramètres de calcul ci-dessus, la VaR absolue de chaque Compartiment est limitée à 20% de sa Valeur nette d'inventaire. La Société de gestion peut fixer une limite inférieure si nécessaire.

L'approche de la VaR relative est utilisée pour les Compartiments lorsqu'un indice ou un portefeuille de référence sans effet de levier reflétant la stratégie d'investissement du Compartiment peut être défini aux fins de la VaR. La VaR relative d'un Compartiment est exprimée comme un multiple de la VaR de l'indice ou du portefeuille de référence défini et limitée à deux fois maximum la VaR de cet indice ou de ce portefeuille de référence. L'indice ou le portefeuille de référence aux fins de la VaR utilisé par le Compartiment, qui peut être différent de la valeur de référence utilisée à d'autres fins, est précisé dans le Supplément concerné.

4.9 Effet de levier

Sauf mention contraire dans son Supplément, un Compartiment peut utiliser l'effet de levier pour accroître son exposition par le biais d'instruments financiers dérivés. L'effet de levier peut être utilisé à la discrétion du Gestionnaire financier, conformément à l'objectif et à la politique d'investissement de chaque Compartiment et à son profil de risque défini. L'effet de levier implique certains risques pour le Compartiment, tels que décrits plus en détail à la section 5 (Facteurs de risque généraux) ci-dessous. La Société de gestion procède à des contrôles périodiques de l'effet de levier.

En vertu des lois et réglementations en vigueur, le niveau de l'effet de levier est défini comme la somme des valeurs absolues des montants notionnels de tous les instruments financiers dérivés utilisés par le Compartiment, mais aussi de toute exposition supplémentaire générée par le réinvestissement des garanties en espèces en lien avec des techniques de gestion efficace de portefeuille. Le niveau escompté de l'effet de levier, exprimé en pourcentage de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment, est communiqué pour chaque Compartiment dans le Supplément qui le concerne.

La méthode de la « somme des notionnels », obligatoire en vertu des lois et réglementations en vigueur, n'autorise pas la déduction des transactions de couverture et autres stratégies d'atténuation des risques impliquant des instruments financiers dérivés, telles que la couverture du risque de change ou la gestion de la sensibilité aux taux. De la même façon, la méthode de la « somme des notionnels » n'autorise pas la compensation des positions sur dérivés. En conséquence, les stratégies visant à réduire les risques peuvent contribuer à l'augmentation du niveau d'effet de levier du Compartiment.

4.10 Non-respect des limites d'investissement

Les Compartiments ne sont pas tenus de respecter les limites fixées ci-dessus à la section 4 dans le cadre de l'exercice des droits de souscription attachés à des Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire faisant partie de leurs actifs.

Si les limites définies ci-dessus à la section 4 sont dépassées pour des raisons échappant au contrôle de la SICAV ou à la suite de l'exercice de droits de souscription, la SICAV doit se fixer comme objectif prioritaire dans ses opérations de vente de remédier à cette situation, en tenant dûment compte des intérêts des investisseurs.

5. FACTEURS DE RISQUE GENERAUX

La performance des Actions dépend de la performance des placements du Compartiment, dont la valeur peut augmenter ou diminuer. La performance passée des Actions ne préjuge en rien de leur performance future. La valeur des Actions peut à tout moment être nettement inférieure à celle du placement initial et les investisseurs sont susceptibles de perdre tout ou partie du montant initialement investi.

Les objectifs d'investissement n'expriment qu'un résultat escompté. Sauf mention contraire dans un Supplément, les Actions n'incluent aucun élément de protection du capital et la SICAV ne donne aux investisseurs aucune garantie quant à leur performance. En fonction des conditions de marché et de divers autres facteurs échappant au contrôle de la SICAV, il peut devenir plus difficile, voire impossible, d'atteindre les objectifs d'investissement. La SICAV ne donne aux investisseurs aucune garantie quant à la probabilité de réalisation de l'objectif d'investissement d'un Compartiment.

L'investissement dans les Actions ne convient qu'aux investisseurs qui disposent d'une connaissance suffisante, d'une expérience suffisante et/ou d'un accès suffisant à des conseillers professionnels pour pouvoir effectuer leur propre évaluation financière, juridique, fiscale et comptable des risques liés à un investissement dans les Actions ainsi que de ressources suffisantes pour pouvoir supporter toute perte qui pourrait en découler. Il est recommandé aux investisseurs de prendre en compte leur situation personnelle et de solliciter un conseil supplémentaire de la part d'un conseiller financier ou autre conseiller professionnel quant aux conséquences financières, juridiques, fiscales et comptables pouvant découler des lois des pays dont ils sont citoyens ou résidents ou dans lesquels ils sont domiciliés et qui peuvent influencer la souscription, l'achat, la détention, le rachat, la conversion ou la cession des Actions de la SICAV.

Les investisseurs sont en outre invités à étudier avec soin l'ensemble des informations mises à disposition dans le présent Prospectus et le Supplément du Compartiment concerné avant de prendre une quelconque décision d'investissement relative aux Actions d'un Compartiment ou d'une Classe d'Actions. Les sections suivantes sont de nature générale et décrivent certains risques généralement associés à un placement dans les Actions d'un quelconque Compartiment ou d'une quelconque Classe d'Actions. D'autres risques peuvent être décrits dans le Supplément. La présente section ainsi que les Suppléments n'entendent pas constituer une explication exhaustive des risques associés à un investissement dans les Actions d'un Compartiment ou d'une Classe d'Actions, et d'autres risques peuvent également s'avérer pertinents ou le devenir.

5.1 Risque de marché

Le risque de marché s'entend, pour un Compartiment, comme le risque de perte résultant des fluctuations de la valeur de marché des positions en portefeuille du fait de l'évolution de diverses variables de marché, telles que les conditions économiques générales, les taux d'intérêt, les taux de change ou la solvabilité de l'émetteur d'un instrument financier. Il s'agit d'un risque général applicable à tous les investissements, qui implique que la valeur d'un placement donné puisse varier à la hausse comme à la baisse en fonction de l'évolution des variables de marché. Même s'il est prévu que chaque Compartiment diversifie son portefeuille en vue de réduire le risque de marché, les placements d'un Compartiment resteront soumis aux fluctuations des variables de marché et aux risques inhérents à l'investissement dans les marchés financiers.

5.1.1 Risque économique

La valeur des investissements détenus par un Compartiment peut diminuer sous l'effet de facteurs affectant les marchés financiers d'une manière générale, comme des conditions économiques défavorables (réelles ou perçues), des changements au niveau des perspectives de chiffre d'affaires ou de bénéfices des entreprises, l'évolution des taux d'intérêt ou de change, ou une perte de confiance de la part des investisseurs. La valeur des investissements peut également chuter du fait de facteurs affectant une industrie, un segment ou un secteur particulier, comme l'évolution des coûts de production et des conditions de concurrence. En cas de dégradation générale de l'économie, de multiples classes d'actifs peuvent subir simultanément une perte de valeur. Les ralentissements économiques peuvent être difficiles à prédire. Lorsque l'économie enregistre de bonnes performances, rien ne garantit que les investissements détenus par un Compartiment sauront en tirer profit.

5.1.2 Risque de taux d'intérêt

La performance d'un Compartiment peut être influencée par des variations du niveau général des taux d'intérêt. D'une manière générale, la valeur des instruments obligataires évolue à l'inverse des taux d'intérêt : lorsque les taux d'intérêt augmentent, la valeur des instruments obligataires a tendance à diminuer, et vice versa. Les titres obligataires d'échéance plus longue sont plus sensibles aux variations des taux d'intérêt que les titres d'échéance plus courte. Conformément à son objectif et à sa politique d'investissement, un Compartiment peut faire en sorte de couvrir ou de réduire le risque de taux d'intérêt, généralement à l'aide de contrats à terme standardisés sur taux d'intérêt ou d'autres produits dérivés. Toutefois, il est parfois impossible de couvrir ou de réduire ce risque en permanence.

5.1.3 Risque de change

Chaque Compartiment investissant dans des titres libellés dans des devises autres que sa Devise de référence peut être soumis au risque de change. Dans la mesure où les actifs de chaque Compartiment sont évalués dans sa Devise de référence, les fluctuations de la valeur de la Devise de référence par rapport à d'autres devises auront une incidence sur la valeur, dans la Devise de référence, de tous titres libellés dans ces autres devises. L'exposition au risque de change peut accroître la volatilité des placements par rapport à des placements libellés dans la Devise de référence. Conformément à son objectif et à sa politique d'investissement, un Compartiment peut faire en sorte de couvrir ou de réduire le risque de change, généralement à l'aide de produits dérivés. Toutefois, il est parfois impossible de couvrir ou de réduire ce risque en permanence.

En outre, une Classe d'Actions libellée dans une Devise de référence autre que la Devise de référence du Compartiment expose l'investisseur au risque de fluctuations entre la Devise de référence de la Classe d'Actions et celle du Compartiment. Les Classes d'Actions couvertes contre le risque de change cherchent à limiter l'impact de telles fluctuations à l'aide d'opérations de couverture du risque de change. Il ne peut toutefois être garanti que la politique de couverture du risque de change aura à tout moment l'effet escompté. Cette exposition s'ajoute au risque de change, le cas échéant, encouru par le Compartiment au titre des placements libellés dans des devises autres que sa Devise de référence, tel que décrit ci-dessus.

5.1.4 Risque de crédit

Les Compartiments qui investissent dans des instruments obligataires seront exposés à la solvabilité des émetteurs desdits instruments et à leur capacité à honorer le paiement du principal et des intérêts en temps voulu conformément aux modalités et conditions

applicables aux instruments concernés. La solvabilité, ou la solvabilité perçue, d'un émetteur peut affecter la valeur de marché des instruments obligataires. Les émetteurs associés à un risque de crédit plus élevé offrent généralement des rendements supérieurs pour compenser ce supplément de risque, tandis que les émetteurs associés à un risque de crédit plus faible proposent généralement des rendements inférieurs. D'une manière générale, les emprunts d'État sont considérés comme les plus sûrs en termes de risque de crédit, tandis que les obligations d'entreprises impliquent un risque de crédit plus important. Le risque de déclasserement par une agence de notation explique cette majoration du risque de crédit. Les agences de notation sont des organismes privés qui fournissent des notations pour divers instruments obligataires en fonction de la solvabilité de leurs émetteurs. Les agences peuvent modifier la notation des émetteurs ou de leurs instruments en tant que de besoin du fait de facteurs financiers, économiques, politiques ou autres, ce qui, si la modification représente un déclasserement, peut avoir une incidence négative sur la valeur de marché des instruments concernés.

5.1.5 Volatilité

La volatilité d'un instrument financier est une quantification des variations du cours de cet instrument dans le temps. Une volatilité plus élevée signifie que le cours de l'instrument peut varier sensiblement sur une brève période, à la hausse comme à la baisse. Chaque Compartiment peut investir dans des instruments ou des marchés susceptibles d'enregistrer des niveaux élevés de volatilité. De ce fait, la Valeur nette d'inventaire par Action peut augmenter ou diminuer fortement sur de courtes périodes.

5.1.6 Effet de levier

L'effet de levier renvoie à l'utilisation de fonds empruntés ou d'instruments financiers dérivés pour accroître l'exposition à un actif, au-delà du montant en capital investi dans cet actif. Chaque Compartiment est soumis à de rigoureuses restrictions concernant les emprunts, qui ne sont généralement pas autorisés à des fins d'investissement. Toutefois, conformément à son objectif et à sa politique d'investissement, un Compartiment peut avoir recours à des instruments financiers dérivés pour obtenir une exposition supplémentaire aux actifs sous-jacents, au-delà de sa Valeur nette d'inventaire, donnant ainsi lieu à un effet de levier. Si l'effet de levier donne l'occasion d'accroître les gains d'un Compartiment, il peut également augmenter potentiellement les pertes subies par ce dernier. Le niveau d'effet de levier escompté maximum de chaque Compartiment calculant son exposition globale à l'aide de l'approche de la VaR est indiqué dans le Supplément. Aux fins des exigences réglementaires, l'effet de levier doit être calculé par rapport aux montants notionnels bruts des produits dérivés utilisés. Cette méthode de calcul ne tient pas compte du risque de marché et de la volatilité des actifs sous-jacents. Un montant notionnel relativement élevé peut être requis afin d'obtenir le niveau d'exposition souhaité aux actifs sous-jacents. Cela peut notamment être le cas pour les produits dérivés de taux d'intérêt à court terme, dans la mesure où ils sont relativement peu sensibles aux variations des taux d'intérêt par rapport à d'autres actifs.

5.2 Risque de liquidité

La liquidité renvoie à la vitesse et à la facilité avec lesquelles les placements peuvent être vendus ou liquidés, ou une position fermée. S'agissant de l'actif du bilan, le risque de liquidité fait référence à l'incapacité d'un Compartiment à se défaire des placements à un prix égal ou proche de leur valeur estimée dans des délais raisonnables. S'agissant du passif du bilan, le risque de liquidité renvoie à l'incapacité d'un Compartiment à lever suffisamment de liquidités pour honorer une demande de rachat, en raison de son incapacité à céder ses placements. En principe, chaque Compartiment ne procédera qu'à des investissements pour lesquels un marché liquide existe ou qui peuvent être vendus, liquidés ou clôturés d'une

autre façon à tout moment dans des délais raisonnables. Toutefois, dans certaines circonstances, les investissements peuvent devenir moins liquides, voire illiquides, en raison de divers facteurs, parmi lesquels des conditions défavorables affectant un émetteur ou une contrepartie donné(e) ou le marché d'une manière générale, ainsi que des restrictions juridiques, réglementaires ou contractuelles s'appliquant à la vente de certains instruments. En outre, un Compartiment peut investir dans des instruments financiers négociés de gré à gré, qui ont généralement tendance à s'avérer moins liquides que des instruments cotés et négociés sur des bourses de valeurs. Les cotations de marché des instruments moins liquides ou illiquides peuvent se révéler plus volatiles que celles des instruments liquides et/ou être soumises à des écarts plus importants entre les cours acheteurs et vendeurs. Les difficultés rencontrées pour parvenir à céder les investissements peuvent se traduire par une perte pour le Compartiment concerné et/ou compromettre sa capacité à honorer une demande de rachat.

5.3 Risque de contrepartie

Le risque de contrepartie renvoie au risque de perte encouru par un Compartiment découlant du fait que la contrepartie d'une transaction conclue par le Compartiment puisse ne pas être en mesure d'honorer ses obligations contractuelles. Il ne saurait être garanti qu'un émetteur ou une contrepartie ne connaîtra pas de difficultés de crédit ou autres l'empêchant d'honorer ses obligations contractuelles et entraînant la perte de tout ou partie des sommes dues au Compartiment. Ce risque peut survenir chaque fois que les actifs d'un Compartiment sont déposés, transférés, engagés, investis ou exposés d'une autre manière par le biais d'accords contractuels réels ou implicites. Par exemple, le risque de contrepartie peut survenir lorsqu'un Compartiment dépose des liquidités auprès d'un établissement financier, investit dans des titres de créance et autres instruments obligataires, effectue des opérations impliquant des instruments financiers dérivés négociés de gré à gré, ou conclut des accords de prêt ou de mise/prise en pension de titres.

5.4 Risque opérationnel

Le risque opérationnel représente le risque de perte pour la SICAV résultant de procédures internes inadaptées et de défaillances par rapport au personnel et aux systèmes de la SICAV, de la Société de gestion et/ou de ses agents et prestataires de services, ou d'événements extérieurs, et inclut le risque juridique et de documentation ainsi que le risque résultant des procédures de négociation, de règlement et de valorisation opérées au nom de la SICAV.

5.4.1 Valorisation

Certains Compartiments peuvent détenir des investissements pour lesquels les cours ou cotations de marché ne sont pas disponibles ou représentatifs, ou qui ne sont pas admis à la cote, cotés ou négociés sur une bourse de valeurs ou un marché réglementé. En outre, dans certaines circonstances, des placements peuvent devenir moins liquides, voire illiquides. De tels investissements seront valorisés à leur valeur de réalisation probable estimée avec prudence et de bonne foi par le Conseil d'administration à l'aide de toute méthode de valorisation qu'il aura approuvée à cette fin. Ces investissements sont par nature difficiles à évaluer et sont entourés d'une forte incertitude. Il ne peut être garanti que les estimations obtenues à l'aide du processus de valorisation refléteront les cours de vente ou de liquidation effectifs des placements.

5.4.2 Lois et réglementations

La SICAV peut être exposée à un certain nombre de risques juridiques et réglementaires, parmi lesquels des interprétations ou mises en œuvre contradictoires des textes législatifs,

des législations incomplètes, opaques et changeantes, un accès restreint du grand public aux réglementations, pratiques et coutumes, l'ignorance ou la violation de lois par les contreparties et autres acteurs de marché, des documents de transaction incomplets ou incorrects, l'absence de recours juridiques établis ou efficaces, une protection inadéquate des investisseurs ou l'absence d'application des législations existantes. Les difficultés rencontrées dans le cadre de la détermination, de la protection et de la mise en œuvre des droits peuvent avoir une importante incidence négative sur les Compartiments et leurs opérations.

5.4.3 FATCA

La SICAV peut être soumise à des réglementations imposées par des régulateurs étrangers, notamment les lois et réglementations des États-Unis désignées par l'appellation « FATCA ». D'une manière générale, les dispositions de la FATCA imposent aux établissements financiers non américains qui ne satisfont pas aux exigences de la FATCA et aux Ressortissants américains (au sens de la FATCA) de déclarer à l'administration fiscale américaine (« US Internal Revenue Services ») les comptes et entités non américains qu'ils détiennent de manière directe ou indirecte. La non-communication des informations requises entraînera l'application d'une retenue à la source de 30% sur certains revenus d'origine américaine (incluant les dividendes et les intérêts) ainsi que sur les produits bruts issus de la vente ou autre cession de propriété et susceptibles de générer des intérêts ou dividendes d'origine américaine. La SICAV sera traitée comme une Institution financière étrangère au sens de la FATCA. À ce titre, la SICAV peut imposer à tous les investisseurs de produire des justificatifs de leur résidence fiscale et toutes autres informations jugées nécessaires pour se conformer aux réglementations mentionnées ci-dessus. La SICAV s'attend toutefois à être traitée comme une Institution financière étrangère réputée conforme, dans la catégorie des « fonds restreints » de l'AIG, et prévoit par conséquent des restrictions spécifiques à la vente. Néanmoins, nonobstant toute autre disposition des présentes et dans la mesure autorisée par la Loi luxembourgeoise, la SICAV aura le droit : (i) de retenir tous impôts ou charges similaires qu'elle est légalement tenue de retenir, que ce soit en vertu de la loi ou autrement, au titre de toute participation à son capital ; (ii) d'exiger que tout investisseur ou bénéficiaire économique d'Actions lui communique rapidement les données personnelles requises à sa discrétion aux fins du respect de toute loi et/ou de la détermination du montant de la retenue à appliquer ; (iii) de divulguer à toute autorité fiscale les informations personnelles exigées par la loi ou par l'autorité concernée ; (iv) de reporter les paiements au profit de tout investisseur, y compris les versements de dividendes ou produits de rachat, jusqu'à ce que la SICAV dispose de suffisamment d'informations pour lui permettre de respecter les lois et réglementations en vigueur et/ou de déterminer le montant de la retenue à appliquer.

5.4.4 Norme commune de déclaration (NCD)

En vertu des termes de la Loi NCD (tels que définis à la section 11.6 (« NCD ») ci-dessous), il est probable que la SICAV soit traitée comme une Institution financière déclarante. À ce titre, la SICAV peut imposer aux actionnaires de produire des justificatifs de leur résidence fiscale et toutes autres informations jugées nécessaires pour se conformer aux exigences de la Loi NCD. Si la SICAV devait faire l'objet de pénalités du fait du non-respect de la Loi NCD, la valeur des Actions détenues par les actionnaires pourrait s'en trouver fortement affectée. Tout actionnaire ne répondant pas aux demandes de documents de la SICAV peut être redevable des éventuelles pénalités réclamées à la SICAV du fait de la non-production des informations relatives à cet actionnaire.

5.4.5 Séparation des Compartiments

La SICAV est une entité juridique unique constituée en tant que fonds à compartiments multiples distincts. En vertu du droit luxembourgeois, chaque Compartiment représente une masse distincte d'actifs et de passifs. Par effet de la loi, les droits et réclamations des créanciers et contreparties de la SICAV découlant de la création, de l'exploitation ou de la liquidation d'un Compartiment se limiteront aux actifs alloués à ce Compartiment. Toutefois, si de telles dispositions sont contraignantes devant un tribunal luxembourgeois, il n'existe pas de jurisprudence concernant leur application dans d'autres juridictions, et un créancier ou une contrepartie pourrait tenter de saisir les actifs d'un Compartiment pour obtenir la satisfaction d'une obligation relevant d'un autre Compartiment dans une juridiction qui ne reconnaîtrait pas le principe de séparation des engagements entre les Compartiments. En outre, en vertu du droit luxembourgeois, il n'existe pas de séparation juridique des actifs et des passifs entre les Classes d'Actions d'un même Compartiment. Si pour une quelconque raison les actifs alloués à une Classe d'Actions ne suffisent plus à honorer les engagements imputés à cette Classe d'Actions, alors les actifs alloués à d'autres Classes d'Actions du Compartiment seront utilisés pour payer ces engagements. Par conséquent, la Valeur nette d'inventaire des autres Classes d'Actions peut également subir une réduction.

5.5 Risque lié à certains instruments financiers et techniques d'investissement

5.5.1 Instruments financiers dérivés négociés de gré à gré

En règle générale, les marchés de gré à gré sont moins réglementés par les gouvernements que les bourses de valeurs reconnues et les opérations qui y ont lieu sont moins surveillées que les opérations conclues sur des bourses de valeurs reconnues. Les instruments dérivés négociés de gré à gré sont exécutés directement avec la contrepartie plutôt que par l'intermédiaire d'une bourse de valeurs reconnue et d'une chambre de compensation. Les contreparties des instruments dérivés négociés de gré à gré ne bénéficient pas des mêmes protections que celles qui pourraient s'appliquer sur des bourses de valeurs reconnues, telles que la garantie de performance d'une chambre de compensation.

Le principal risque lors de transactions sur des instruments financiers dérivés négociés de gré à gré (tels que des options, contrats à terme de gré à gré, swaps ou contrats de différence non négociés sur une bourse de valeurs) est le risque de défaut d'une contrepartie qui est devenue insolvable ou d'une autre façon incapable d'honorer les obligations lui incombant en vertu des modalités de l'instrument, ou qui refuse de les honorer. Les instruments dérivés négociés de gré à gré peuvent exposer un Compartiment au risque qu'une contrepartie ne règle pas la transaction conformément aux modalités de celle-ci, ou retarde le règlement de la transaction en raison d'un litige (légitime ou non) portant sur les modalités du contrat ou du fait de l'insolvabilité, la faillite ou autres problèmes de crédit ou de liquidité de la contrepartie. Le risque de contrepartie est généralement atténué par le transfert ou le nantissement de garanties en faveur du Compartiment.

La SICAV peut conclure des transactions sur des instruments dérivés négociés de gré à gré compensés via une chambre de compensation faisant office de contrepartie centrale. La compensation centrale a été conçue pour réduire le risque de contrepartie et accroître la liquidité par rapport à des instruments dérivés négociés de gré à gré et compensés de façon bilatérale, mais les risques ne sont pas complètement éradiqués. La contrepartie centrale exigera le dépôt d'une marge par le courtier compensateur, qui à son tour exigera le dépôt d'une marge par la SICAV. La SICAV peut perdre son dépôt de marge initial et complémentaire en cas de défaut du courtier compensateur avec lequel elle détient une position ouverte ou si la marge n'est pas identifiée et correctement communiquée à la SICAV, en particulier lorsque la marge est détenue sur un compte omnibus tenu par le courtier compensateur avec la contrepartie centrale. En cas d'insolvabilité du courtier

compensateur, la SICAV peut ne pas être en mesure de transférer ou « porter » ses positions à un autre courtier compensateur.

Le Règlement (UE) n° 648/2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (également appelé Règlement sur l'infrastructure du marché européen, ou EMIR) impose que certains produits dérivés de gré à gré éligibles soient soumis en vue de leur compensation à des contreparties centrales de compensation réglementées et que certaines données soient communiquées aux référentiels centraux. En outre, EMIR impose des exigences relatives à la mise en place de procédures et arrangements appropriés destinés à quantifier, contrôler et atténuer le risque opérationnel et de contrepartie associé aux produits dérivés de gré à gré non soumis à une compensation obligatoire. Finalement, ces exigences devraient inclure l'échange et la séparation des garanties par les parties, y compris par la SICAV. Si certaines des obligations prévues par EMIR sont entrées en vigueur, un certain nombre d'exigences impliquent des phases d'adaptation et certaines problématiques clés n'ont pas été finalisées à la date du présent Prospectus. La façon dont le marché des instruments dérivés négociés de gré à gré s'adaptera au nouveau régime réglementaire n'est pour le moment pas connue. L'AEMF a publié un avis en faveur d'un amendement de la Directive OPCVM afin que soient reflétées les exigences d'EMIR, et en particulier l'obligation de compensation. Il reste toutefois à voir si ces amendements auront bel et bien lieu, à quel moment et sous quelle forme. En conséquence, il est difficile de prédire l'impact complet d'EMIR – qui pourrait inclure une hausse du coût global de la conclusion et du maintien des transactions impliquant des produits dérivés de gré à gré – sur la SICAV.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les évolutions réglementaires découlant d'EMIR et autres législations applicables imposant une compensation centrale des produits dérivés de gré à gré pourraient en temps voulu nuire à l'aptitude des Compartiments à appliquer leurs politiques d'investissement respectives et à réaliser leur objectif d'investissement.

Les placements dans des produits dérivés de gré à gré peuvent être soumis à un risque de valorisations hétérogènes compte tenu des différentes méthodes de valorisation autorisées. Bien que la SICAV ait mis en place des procédures de valorisation appropriées afin de déterminer et de vérifier la valeur des produits dérivés de gré à gré, certaines transactions sont complexes et leur valorisation ne peut être établie que par un nombre limité d'intervenants du marché, susceptibles d'officier également en tant que contreparties des transactions. Une valorisation inexacte peut se traduire par une comptabilisation inexacte des plus- ou moins-values et de l'exposition au risque de contrepartie.

À la différence des produits dérivés négociés en bourse, dont les modalités sont standardisées, les conditions des produits dérivés négociés de gré à gré sont généralement établies à la suite de négociations avec l'autre partie de l'instrument. Bien que ce type de contrat offre davantage de souplesse pour concevoir un instrument adapté aux besoins des parties, les produits dérivés de gré à gré peuvent être assortis d'un risque juridique plus élevé que les instruments négociés en bourse dans la mesure où il peut exister un risque de perte si le contrat est considéré comme non applicable au regard de la loi ou s'il n'est pas correctement documenté. Il peut également exister un risque juridique ou de documentation dans le cas où les parties ne s'entendraient pas sur l'interprétation à donner aux modalités du contrat. Ces risques sont toutefois généralement atténués, dans une certaine mesure, par l'utilisation de contrats standardisés à l'échelle sectorielle, à l'image des contrats publiés par l'International Swaps and Derivatives Association (ISDA).

5.5.2 Opérations de mise/prise en pension et de prêt de titres

Les opérations de mise/prise en pension et de prêt de titres impliquent certains risques et il ne peut être garanti que l'objectif recherché au travers de l'utilisation de ces techniques sera atteint.

Le principal risque encouru dans le cadre de la conclusion de transactions de mise/prise en pension et de prêt de titres est le risque de défaut d'une contrepartie qui est devenue insolvable ou d'une autre façon incapable d'honorer les obligations de restitution des titres ou liquidités au Compartiment lui incombant en vertu des modalités de la transaction, ou qui refuse de les honorer. Le risque de contrepartie est généralement atténué par le transfert ou le nantissement de garanties en faveur du Compartiment. Il existe toutefois certains risques associés à la gestion des garanties, notamment des difficultés à vendre et/ou le risque de perte au moment de la réalisation des garanties, tel que décrit ci-dessous.

Les transactions de mise/prise en pension et de prêt de titres comportent également des risques de liquidité dus, entre autres, au fait de verrouiller des liquidités ou des titres dans des transactions d'un montant excessif ou d'une durée excessive par rapport au profil de liquidité du Compartiment, ou à des retards dans le recouvrement des liquidités ou titres payés à la contrepartie. De telles circonstances peuvent retarder ou restreindre l'aptitude de la SICAV à satisfaire les demandes de rachat. Le Compartiment peut également subir des risques opérationnels, tels que, entre autres, une absence de règlement ou un règlement tardif des ordres, un manquement aux obligations – ou une satisfaction tardive de ces obligations – de livraison découlant des ventes de titres, ainsi que des risques juridiques en lien avec les documents utilisés dans le cadre de telles transactions.

5.5.3 Gestion des garanties

Le risque de contrepartie induit par les investissements dans des instruments financiers dérivés de gré à gré et des contrats de mise/prise en pension et de prêt de titres est généralement atténué par le transfert ou le nantissement de garanties en faveur du Compartiment. Il est toutefois possible que les transactions ne soient pas pleinement garanties. Les commissions et rendements dus au Compartiment peuvent ne pas être garantis. En cas de défaut d'une contrepartie, le Compartiment peut être amené à vendre des garanties reçues autres qu'en espèces, aux cours de marché en vigueur. Le cas échéant, le Compartiment pourrait réaliser une perte due, entre autres, à une tarification ou un suivi imprécis(e) des garanties, à des mouvements de marché défavorables, à une détérioration de la notation de crédit des émetteurs des garanties ou à l'illiquidité du marché sur lequel les garanties sont négociées. Les difficultés rencontrées dans la vente des garanties peuvent retarder ou restreindre l'aptitude du Compartiment à satisfaire les demandes de rachat.

Un Compartiment peut également subir une perte dans le cadre du réinvestissement des garanties en espèces reçues, lorsque cette pratique est autorisée. Une telle perte peut survenir en raison d'une baisse de la valeur des placements réalisés. Une baisse de la valeur de ces placements réduirait le montant des garanties disponible pour restitution par le Compartiment à la contrepartie, tel que l'exigent les modalités de la transaction. Le Compartiment serait alors tenu de couvrir la différence de valeur entre les garanties reçues à l'origine et le montant disponible pour restitution à la contrepartie, ce qui se traduirait par une perte pour le Compartiment.

6. GESTION ET ADMINISTRATION

6.1 Conseil d'administration

Les membres du Conseil d'administration seront élus par l'assemblée générale des actionnaires, sous réserve de l'approbation de la CSSF. Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la SICAV et prendre toutes mesures nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la SICAV, sous réserve des pouvoirs expressément dévolus à l'assemblée générale des actionnaires en vertu de la loi ou des Statuts.

Le Conseil d'administration est responsable de la gestion globale et de la conduite des affaires de la SICAV conformément aux Statuts. En particulier, le Conseil d'administration est chargé de définir l'objectif et la politique d'investissement des Compartiments ainsi que leur profil de risque, sous réserve du principe de répartition des risques, et d'assurer la supervision globale de la gestion et de l'administration de la SICAV, y compris la sélection et la surveillance de la Société de gestion, ainsi que le contrôle général de la performance et des opérations de la SICAV.

Pour connaître la composition actuelle du Conseil d'administration, veuillez consulter le Répertoire.

6.2 Société de gestion

En vertu d'un contrat daté du 4 décembre 2015 (le « **Contrat de Société de gestion** »), la SICAV a nommé Duff & Phelps (Luxembourg) Management Company S.à r.l., société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois, inscrite sous le numéro B 112.519 et dont le siège est sis 65, rue d'Eich, L-1461 Luxembourg (la « Société de gestion »), pour agir en qualité de société de gestion conformément à la Loi de 2010.

Duff & Phelps (Luxembourg) Management Company S.à r.l. est une société de gestion OPCVM autorisée au titre du chapitre 15 de la Loi de 2010 et spécialisée dans la gestion pour compte de tiers. Le 5 janvier 2016, la société a modifié son nom, Kinetic Partners (Luxembourg) Management Company S.à r.l., pour devenir Duff & Phelps (Luxembourg) Management Company S.à r.l.

La Société de gestion agit en qualité de société de gestion pour plusieurs fonds d'investissement et est susceptible d'être désignée à l'avenir en tant que société de gestion de fonds d'investissement supplémentaires.

En vertu du Contrat de Société de gestion, la Société de gestion est notamment chargée des fonctions suivantes à l'égard de la SICAV :

- gestion de portefeuille des Compartiments ;
- administration centrale, y compris le calcul de la VNI, la souscription, l'enregistrement, la conversion et le rachat des actions, et l'administration générale de la SICAV ;
- gestion de la conformité et des risques au titre des Compartiments ; et
- distribution et commercialisation des actions.

Aux fins d'une conduite plus efficace de son activité, tel qu'indiqué ci-après, la Société de gestion a délégué certaines de ces fonctions à des gestionnaires financiers et autres délégués spécialisés disposant des compétences et de l'expérience adéquates. Les fonctions déléguées resteront sous la surveillance et la responsabilité de la Société de gestion, et la délégation n'empêchera pas la Société de gestion d'agir, ou la SICAV d'être

gérée, dans le meilleur intérêt des investisseurs. La délégation à des tiers est soumise à l'approbation préalable de la CSSF.

Le Contrat de Société de gestion contient des dispositions exonérant la Société de gestion de sa responsabilité et prévoyant une indemnisation dans certaines circonstances. Pour autant, une quelconque délégation de fonction par la Société de gestion n'aura pas d'incidence sur la responsabilité de cette dernière vis-à-vis de la SICAV.

La Société de gestion a défini des politiques de rémunération pour les catégories de personnel, y compris la haute direction, les preneurs de risques, les fonctions de contrôle et tout employé percevant une rémunération totale qui se situe dans la même fourchette de rémunération que la haute direction et les preneurs de risques, dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de la Société de gestion ou de la SICAV. Ces politiques :

- s'intègrent dans la logique et la défense d'une gestion saine et efficace des risques et n'encouragent pas une prise de risque qui ne serait pas en adéquation avec le profil de risque de la SICAV ou avec ses Statuts ;
- sont alignées sur la stratégie commerciale, les objectifs, les valeurs et les intérêts de la Société de gestion et n'interfèrent pas avec l'obligation, pour la Société de gestion, d'agir dans le meilleur intérêt de la SICAV et de ses actionnaires ;
- comportent une évaluation de la performance sur une période de plusieurs années correspondant à la période de détention recommandée aux investisseurs de la SICAV afin de garantir que le processus d'évaluation se fonde sur la performance et les risques d'investissement à plus long terme de la SICAV, et que le paiement effectif des composantes de rémunération fondées sur la performance s'étende sur la même période ;
- équilibrent de manière appropriée les composantes fixes et variables de la rémunération totale, de sorte que la composante fixe représente une part de la rémunération totale suffisamment importante pour qu'une politique extrêmement flexible puisse être appliquée concernant la rémunération variable, y compris la possibilité de ne pas verser de part variable.

La politique de rémunération établie par la Société de gestion est conforme aux Orientations de l'AEMF (ESMA/2016/411) sur les bonnes politiques de rémunération dans le cadre des directives OPCVM et AIFM, d'une façon jugée appropriée compte tenu de sa taille, son organisation interne et la nature, le périmètre et la complexité de ses activités.

Même si la Société de gestion ne compte pas de comité de rémunération local en raison de sa taille et de celle des fonds qu'elle gère, elle dispose d'un comité de rémunération au niveau du groupe, assumant la responsabilité de l'évaluation, la supervision et la révision des principes de rémunération applicables au sein du groupe, et dont aucun des membres n'est impliqué dans des fonctions de gestion de portefeuille ou de gestion des risques.

Le responsable de la conformité de la Société de gestion vérifie au moins une fois par an que la politique de rémunération est conforme aux exigences des lois et réglementations en vigueur.

La politique de rémunération actualisée de la Société de gestion, incluant, entre autres, une description de la façon dont la rémunération et les avantages sont calculés et l'identité des personnes chargées d'attribuer la rémunération et les avantages, y compris la composition du comité de rémunération, est disponible à l'adresse <http://www.duffandphelps.com/services/compliance-and-regulatory-consulting/client-funds/remuneration-policy>. Un exemplaire papier est disponible gratuitement sur demande au siège social de la Société de gestion.

6.3 Gestionnaire financier

Avec l'accord de la SICAV, la Société de gestion a désigné Smead Capital Management, Inc. pour agir en qualité de Gestionnaire financier de la SICAV en vertu du Contrat de gestion financière.

Smead Capital Management, Inc. est une société constituée en vertu des lois de l'État de Washington, États-Unis d'Amérique. Le Gestionnaire financier est enregistré en tant que conseiller en investissement auprès de la SEC en vertu du United States Investment Advisers Act de 1940 et est habilité à fournir des services de gestion discrétionnaire et non discrétionnaire d'actifs. Sa principale activité commerciale est la gestion discrétionnaire d'actifs. Ses clients incluent des entités réglementées telles que des OPCVM (Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières) constituées en Europe, des sociétés d'investissement américaines enregistrées auprès de la SEC en vertu du United States Investment Company Act de 1940 et des clients non réglementés tels que des fonds privés ou des comptes distincts.

Jusqu'au 22 février 2016, Smead Capital Management, Inc. assurait les fonctions de gestionnaire financier et était à ce titre responsable de la gestion efficace des investissements du Paretum Smead US Value Fund, un compartiment de Paretum, société d'investissement à capital variable (SICAV) luxembourgeoise régie par la Partie I de la Loi de 2010, qui a fusionné avec le Compartiment « Smead US Value UCITS Fund » de la SICAV à cette date, avec lequel il partageait une stratégie d'investissement identique.

La relation entre la SICAV, la Société de gestion et le Gestionnaire financier est régie par les modalités du Contrat de gestion financière. En vertu des clauses du Contrat de gestion financière, le Gestionnaire financier gère à son entière discrétion, sous réserve de la vérification et du contrôle généraux de la Société de gestion et, ultimement, du Conseil d'administration, les actifs de chaque Compartiment sur une base discrétionnaire, conformément à l'objectif et à la politique d'investissement du Compartiment concerné, et à toutes restrictions ou orientations d'investissement supplémentaires imposées par le Conseil d'administration. Dans le cadre de cette fonction, le Gestionnaire financier est habilité à agir au nom de la SICAV.

Le Contrat de gestion financière n'a pas de durée fixe et la SICAV et le Gestionnaire financier peuvent, en principe, le résilier au moyen d'un préavis écrit d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours civils. Le Contrat de gestion financière peut également être résilié par la SICAV ou la Société de gestion moyennant un préavis plus court dans certaines circonstances, par exemple lorsque le Gestionnaire financier commet un manquement grave à ses obligations. Le Contrat de gestion financière peut être résilié par la Société de gestion avec effet immédiat si la Société de gestion estime qu'une telle décision est dans l'intérêt des investisseurs.

Le Contrat de gestion financière contient des dispositions exonérant le Gestionnaire financier de sa responsabilité et prévoyant une indemnisation dans certaines circonstances. En particulier, le Gestionnaire financier ne sera pas tenu responsable de toute perte d'actifs et de placements de la SICAV, excepté lorsqu'une telle perte résulte de la négligence, d'un manquement délibéré ou d'une fraude du Gestionnaire financier ou de l'un quelconque de ses fondés de pouvoir, employés ou agents. La responsabilité du Gestionnaire financier vis-à-vis de la Société de gestion et de la SICAV ne sera pas affectée en cas de délégation de fonctions par le Gestionnaire financier.

6.4 Distributeur principal

Avec l'accord de la SICAV, la Société de gestion a également désigné Smead Capital Management (UK) Ltd. pour agir en qualité de Distributeur principal en vertu du Contrat de distribution principale. Le Distributeur principal nommera des distributeurs, et tout distributeur agissant en qualité de prête-nom devra obtenir le statut de Distributeur éligible FATCA. Le Distributeur principal n'agira pas en qualité de prête-nom.

La relation entre la SICAV, la Société de gestion et le Distributeur principal est régie par les modalités du Contrat de distribution principale. En vertu des clauses du Contrat de distribution principale, le Distributeur principal est responsable de la commercialisation et de la distribution des Actions au Luxembourg et dans d'autres juridictions approuvées par le Conseil d'administration. Le Distributeur principal est habilité à désigner des distributeurs et agents de vente au nom de la SICAV en vue de commercialiser et distribuer les Actions.

Le Contrat de distribution principale n'a pas de durée fixe et chaque partie peut, en principe, le résilier au moyen d'un préavis écrit d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours civils. Le Contrat de distribution principale peut également être résilié moyennant un préavis plus court dans certaines circonstances, par exemple lorsqu'une des parties commet un manquement grave à ses obligations. Le Contrat de distribution principale peut être résilié par la Société de gestion avec effet immédiat si celle-ci estime qu'une telle décision est dans l'intérêt des investisseurs.

Tout Distributeur détenant des Actions de la SICAV en tant que prête-nom pour des titulaires de compte ou autres bénéficiaires économiques est tenu d'aviser la SICAV et son Agent administratif de toute modification de son statut FATCA dans un délai de 90 jours à compter de ladite modification.

6.5 Dépositaire

La SICAV a nommé State Street Bank Luxembourg S.C.A. pour agir en qualité de Dépositaire au sens de la Loi de 2010, conformément au Contrat de Dépositaire. State Street Bank Luxembourg S.C.A. est une société en commandite par actions de droit luxembourgeois, constituée le 19 janvier 1990. Elle est agréée par la CSSF au Luxembourg conformément à la Directive 2006/48/CE telle que transposée au Luxembourg par la Loi de 1993 et se spécialise dans la conservation, l'administration de fonds et les services connexes. Le Dépositaire est enregistré au Registre de commerce et des sociétés (RCS) de Luxembourg sous le numéro B 32 771. State Street Bank Luxembourg S.C.A. est membre du groupe de sociétés State Street dont la société mère ultime est State Street Corporation, une société américaine cotée en bourse.

Fonctions du Dépositaire

La relation entre la SICAV et le Dépositaire est régie par les modalités du Contrat de Dépositaire. En vertu des modalités du Contrat de Dépositaire, les principales fonctions suivantes sont confiées au Dépositaire :

- s'assurer que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des Actions/Parts sont effectués conformément à la législation en vigueur mais aussi au règlement de gestion et aux statuts.
- s'assurer que la valeur des Actions/Parts est calculée conformément à la législation en vigueur mais aussi au règlement de gestion et aux statuts.
- exécuter les instructions de la Société de gestion/SICAV, à moins qu'elles ne contreviennent à la législation en vigueur et au règlement de gestion/aux statuts.

- s'assurer que, dans le cadre des opérations impliquant les actifs de la SICAV, toute contrepartie lui est remise dans les délais habituels.
- s'assurer que le revenu des OPCVM est affecté conformément à la législation en vigueur mais aussi au règlement de gestion et aux statuts.
- assurer le suivi de la trésorerie et des flux de trésorerie de la SICAV.
- conserver les actifs de la SICAV, ce qui inclut la conservation des instruments financiers détenus en garde, la vérification des droits de propriété et la tenue des registres en rapport avec les autres actifs.

Responsabilité du Dépositaire

En cas de perte d'un instrument financier détenu en garde, déterminée conformément à la Directive OPCVM et en particulier à l'article 18 du Règlement OPCVM, le Dépositaire remettra à la SICAV sans délai indu des instruments financiers de même type ou une somme correspondante.

Le Dépositaire ne pourra être tenu responsable s'il peut prouver que la perte d'un instrument financier conservé résulte d'un événement extérieur échappant à son contrôle raisonnable et dont les conséquences auraient été inévitables malgré tous les efforts raisonnables déployés pour l'éviter, conformément à la Directive OPCVM.

En cas de perte d'instruments financiers détenus en garde, les actionnaires peuvent engager directement ou indirectement via la SICAV la responsabilité du Dépositaire, sous réserve que cela n'entraîne pas de répétition des recours ou d'inégalité de traitement des actionnaires.

Le Dépositaire sera responsable vis-à-vis de la SICAV de toutes autres pertes subies par cette dernière à la suite d'une négligence ou d'un manquement délibéré du Dépositaire à ses obligations en vertu de la Directive OPCVM.

Le Dépositaire ne pourra être tenu responsable des pertes ou dommages consécutifs, indirects ou particuliers découlant de ou en lien avec l'exécution ou la non-exécution par le Dépositaire de ses devoirs et obligations.

Délégation

Le Dépositaire est pleinement habilité à déléguer tout ou partie de ses fonctions de conservation, mais sa responsabilité ne sera pas affectée par le fait qu'il a confié à une tierce partie tout ou partie des actifs sous sa garde. La responsabilité du Dépositaire ne sera pas affectée par toute délégation de ses fonctions de conservation en vertu du Contrat de Dépositaire.

Le Dépositaire a confié les missions de conservation définies à l'article 22(5)(a) de la Directive OPCVM à State Street Bank and Trust Company, dont le siège social est sis Copley Place 100, Huntington Avenue, Boston, Massachusetts 02116, États-Unis, et qui a été nommée pour agir en qualité de sous-dépositaire mondial. State Street Bank and Trust Company, en qualité de sous-dépositaire mondial, a désigné des sous-dépositaires locaux au sein du State Street Global Custody Network.

Les informations relatives aux fonctions de conservation ayant fait l'objet d'une délégation et à l'identification des délégués et sous-délégués concernés sont disponibles au siège social de la SICAV ou sur le site Internet suivant : <http://www.statestreet.com/about/office-locations/luxembourg/subcustodians.html>.

Conflits d'intérêts

Le Dépositaire fait partie d'un groupe international de sociétés qui, dans le cadre normal de leurs activités, agissent de façon simultanée pour un grand nombre de clients ainsi que pour leur propre compte, ce qui peut donner lieu à des conflits réels ou potentiels. Des conflits d'intérêts surviennent lorsque le Dépositaire ou ses affiliés s'engagent dans des activités régies par le contrat de dépositaire ou par d'autres dispositions distinctes, contractuelles ou non. De telles activités peuvent comprendre :

- i) la prestation de services de prête-nom, d'administration, d'agent de registre et de transfert, de recherche, d'agent de prêt de titres, de gestion d'investissement, de conseil financier et/ou d'autres services de conseil à la SICAV ;
- ii) la conclusion de transactions bancaires, de vente et de négociation, y compris des opérations de change, de produits dérivés, de prêt à titre principal, de courtage, de tenue de marché ou d'autres transactions financières avec la SICAV, soit en tant que contreparties agissant pour leurs propres intérêts, soit pour d'autres clients.

En ce qui concerne les activités ci-dessus, le Dépositaire ou ses affiliés :

- i) chercheront à tirer profit de telles activités et sont habilités à percevoir et à conserver tous bénéfices ou toutes rémunérations sous quelque forme que ce soit ; par ailleurs ils ne sont pas tenus de communiquer à la SICAV la nature ou le montant de tels bénéfices ou rémunérations, y compris tous frais, charges, commissions, parts des revenus, écarts, majorations, minorations, intérêts, rabais, décotes ou autres avantages reçus en lien avec ces activités ;
- ii) peuvent acheter, vendre, émettre, négocier ou conserver des titres ou autres produits ou instruments financiers, en tant que contreparties agissant pour leurs propres intérêts, les intérêts de leurs affiliés, ou pour d'autres clients ;
- iii) peuvent prendre des positions allant dans le même sens – ou non – que les transactions effectuées, y compris en se fondant sur des informations en leur possession non mises à la disposition de la SICAV ;
- iv) peuvent fournir des services identiques ou semblables à d'autres clients, y compris des concurrents de la SICAV ;
- v) peuvent se voir octroyer des droits de créanciers par la SICAV, et les exercer.

La SICAV peut avoir recours à un affilié du Dépositaire pour exécuter des transactions de change, au comptant ou de swap pour le compte de la SICAV. Le cas échéant, l'affilié agira pour son compte propre et non en tant que courtier, agent ou fiduciaire de la SICAV. L'affilié cherchera à tirer profit de ces transactions, et il est habilité à conserver tout bénéfice éventuel sans en informer la SICAV. L'affilié conclura de telles transactions selon les modalités et conditions convenues avec la SICAV.

Lorsque des liquidités appartenant à la SICAV sont déposées auprès d'un affilié qui est une banque, un conflit potentiel existe, en rapport avec les intérêts (le cas échéant) que l'affilié peut payer ou percevoir au titre de ce compte, et avec les commissions et autres avantages dont il pourrait bénéficier en raison de la détention de telles liquidités en sa qualité de banquier et non de fiduciaire.

La Société de gestion peut également être un client ou une contrepartie du Dépositaire ou de ses affiliés.

Les conflits potentiels susceptibles de découler du recours par le Dépositaire à des sous-dépositaires incluent quatre grandes catégories :

- i) les conflits liés à la sélection d'un sous-dépositaire et à l'allocation des actifs parmi de multiples sous-dépositaires en fonction (a) des facteurs de coût, y compris les commissions facturées les plus réduites, les remises sur les commissions ou autres avantages similaires et (b) des relations commerciales bilatérales plus étendues auxquelles le Dépositaire peut participer, en fonction de la valeur économique de la relation au sens plus large, en plus de critères d'évaluation objectifs ;
- ii) les sous-dépositaires, qu'ils soient affiliés ou non affiliés, agissent pour d'autres clients et dans leur propre intérêt, ce qui peut entrer en conflit avec les intérêts de leurs clients ;
- iii) les sous-dépositaires, qu'ils soient affiliés ou non affiliés, n'ont que des relations indirectes avec leurs clients et considèrent le Dépositaire comme leur contrepartie, ce qui pourrait inciter le Dépositaire à agir dans son propre intérêt, ou dans l'intérêt d'autres clients, au détriment de ses clients ; et
- iv) les sous-dépositaires peuvent avoir des droits de créanciers liés au marché vis-à-vis des actifs de leurs clients, et leur intérêt sera d'exercer ces droits s'ils n'ont pas été payés pour les transactions sur les titres.

Dans l'exercice de ses fonctions, le Dépositaire agira de manière honnête, équitable, professionnelle, indépendante et dans l'intérêt exclusif de la SICAV et de ses actionnaires.

Le Dépositaire a séparé, de façon fonctionnelle et hiérarchique, l'exécution de ses tâches de dépositaire de ses autres tâches potentiellement source de conflits. Le système de contrôle interne, les différentes lignes de reporting, l'affectation des tâches et les rapports de gestion peuvent donner lieu à des conflits d'intérêts, et les problématiques liées au dépositaire doivent être correctement identifiées, gérées et suivies. En outre, dans le contexte du recours par le Dépositaire à des sous-dépositaires, le Dépositaire impose des restrictions contractuelles en vue de traiter les risques de conflits potentiels et applique des procédures de due diligence et de supervision des sous-dépositaires concernés, dans le but de garantir un niveau de service client élevé. Le Dépositaire fournit par ailleurs des rapports fréquents sur l'activité et les avoirs de ses clients, comprenant les fonctions sous-jacentes soumises à des audits des contrôles internes et externes. Enfin, le Dépositaire sépare en interne l'exécution de ses missions de dépositaire de son activité pour compte propre et adhère à des normes de conduite qui imposent à ses employés d'agir de façon éthique, équitable et transparente vis-à-vis des clients.

Des informations à jour sur le Dépositaire, ses fonctions, tout conflit qui pourrait apparaître, les fonctions de conservation déléguées par le Dépositaire, la liste des délégués et sous-délégués et tout conflit d'intérêts qui pourrait découler d'une telle délégation seront fournies aux actionnaires sur demande.

6.6 Agent administratif

Avec l'accord de la SICAV, la Société de gestion a également désigné State Street Bank Luxembourg S.C.A. pour agir en qualité d'agent administratif, de registre et de transfert, mais aussi d'agent de domiciliation et de société de la SICAV (l'Agent administratif) en vertu du Contrat d'administration.

La relation entre la SICAV, la Société de gestion et l'Agent administratif est régie par les modalités du Contrat d'administration. En vertu des clauses du Contrat d'administration, l'Agent administratif effectuera toutes les tâches administratives générales liées à l'administration de la SICAV telles que requises par le droit luxembourgeois, calculera la Valeur nette d'inventaire par Action, tiendra les registres comptables de la SICAV, procédera à l'ensemble des souscriptions, rachats, conversions et transferts d'Actions et inscrira ces transactions au registre des actionnaires. En outre, en tant qu'agent de registre et de transfert de la SICAV, l'Agent administratif est également chargé de recueillir les informations

requis et d'effectuer des vérifications sur les investisseurs, afin de se conformer aux règles et réglementations de lutte contre le blanchiment de capitaux en vigueur.

La SICAV a également désigné l'Agent administratif en qualité d'Agent payeur en vertu du Contrat d'administration.

L'Agent administratif n'est responsable d'aucune décision d'investissement prise par la SICAV ni des conséquences de ces décisions sur la performance de la SICAV.

Le Contrat d'administration n'a pas de durée fixe et chaque partie peut, en principe, le résilier au moyen d'un préavis écrit d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours civils. Le Contrat d'administration peut également être résilié moyennant un préavis plus court dans certaines circonstances, par exemple lorsqu'une des parties enfreint de manière significative une clause importante. Le Contrat d'administration peut être résilié par la Société de gestion avec effet immédiat si la Société de gestion estime qu'une telle décision est dans l'intérêt des investisseurs. Le Contrat d'administration contient des dispositions exonérant l'Agent administratif de sa responsabilité et prévoyant une indemnisation dans certaines circonstances. Toutefois, la responsabilité de l'Agent administratif vis-à-vis de la Société de gestion et de la SICAV ne sera pas affectée en cas de délégation de fonctions par l'Agent administratif.

6.7 Réviseur d'entreprises

La SICAV a désigné Ernst & Young S.A. en qualité de réviseur d'entreprises agréé au sens de la Loi de 2010. Le Réviseur d'entreprises est élu par l'assemblée générale des actionnaires. Il procédera à l'inspection des informations comptables contenues dans le Rapport annuel et s'acquittera des autres tâches prescrites par la Loi de 2010.

6.8 Conflits d'intérêts

Le Conseil d'administration, la Société de gestion, le Gestionnaire financier, le Dépositaire, l'Agent administratif et les autres prestataires de services de la SICAV et/ou leurs affiliés, membres, employés ou toute autre personne en rapport avec eux peuvent être concernés par divers conflits d'intérêts dans le cadre de leur relation avec la SICAV.

Tel que décrit de façon plus détaillée dans les Statuts, tout administrateur de la SICAV possédant un intérêt direct ou indirect dans une transaction soumise à l'approbation du Conseil d'administration qui entre en conflit avec l'intérêt de la SICAV doit en informer le Conseil d'administration. L'administrateur en question ne peut pas prendre part aux discussions portant sur cette transaction, ni exprimer de vote à ce sujet.

La Société de gestion a adopté et mis en œuvre une politique en matière de conflits d'intérêts et pris les dispositions organisationnelles et administratives adéquates pour identifier et gérer les conflits d'intérêts de façon à minimiser le risque de préjudice pour les intérêts de la SICAV, et, si de tels conflits ne peuvent être évités, à garantir un traitement équitable de la SICAV.

6.9 Meilleure exécution et Conventions de partage des commissions

Les achats de titres de portefeuille pour la SICAV peuvent être effectués via des courtiers-négociants (y compris les banques) spécialisés dans le type de titres que la SICAV détiendra, à moins que de meilleures conditions d'exécution soient proposées ailleurs. S'agissant de la sélection ou de la recommandation des courtiers-négociants pour exécuter des transactions sur titres au nom de la SICAV, le Gestionnaire financier a pour politique de

rechercher la meilleure exécution. Afin de garantir que le Gestionnaire financier s'acquitte de son devoir de meilleure exécution, le Chief Operating Officer du Gestionnaire financier examinera périodiquement la qualité des services de courtage fournis par les courtiers-négociants auxquels le Gestionnaire financier a recours pour la SICAV ou qu'il recommande à cette dernière.

Lors du placement des transactions de portefeuille, le Gestionnaire financier s'efforcera raisonnablement de sélectionner les courtiers-négociants capables de fournir les services requis pour obtenir les tarifs et les conditions d'exécution les plus favorables. La gamme complète et la qualité des services disponibles seront prises en compte pour faire ces choix, en ce compris la taille de l'ordre, la difficulté d'exécution, les moyens opérationnels de la firme impliquée, le risque pour la firme d'immobiliser un ensemble de titres, et d'autres facteurs. Dans les cas où il est raisonnablement déterminé que plus d'un courtier-négociant peut offrir les services requis pour obtenir les conditions de prix et d'exécution les plus favorables, une certaine attention peut être apportée aux courtiers-négociants qui fournissent ou mettent à disposition du Gestionnaire financier des travaux de recherche et des informations statistiques que le Gestionnaire financier peut légalement et de manière appropriée exploiter dans le cadre de ses activités de gestion financière, ainsi que d'autres services de courtage venant s'ajouter aux services d'exécution. Pour le Gestionnaire financier, de telles informations, qui viennent s'ajouter aux services qu'il est tenu de fournir dans le cadre du Contrat de gestion financière conclu avec la SICAV et la Société de gestion mais sans les remplacer, sont utiles à divers degrés mais leur valeur ne peut pas être déterminée. Les transactions de portefeuille peuvent également être placées auprès de courtiers-négociants dans lesquels le Gestionnaire financier a investi au nom de la SICAV et/ou pour le compte de clients.

Si la politique générale du Gestionnaire financier consiste à chercher en premier lieu à obtenir les conditions de prix et d'exécution les plus favorables lors de la sélection d'un courtier-négociant chargé d'exécuter les transactions de portefeuille de la SICAV, la capacité d'un courtier-négociant à fournir des services de courtage et de recherche à la SICAV ou au Gestionnaire financier est également prise en compte, même si de tels services ne sont pas directement utiles à la SICAV et peuvent servir au Gestionnaire financier dans le cadre de son activité de conseil destinée à d'autres clients. S'agissant de la négociation des commissions avec un courtier ou de l'évaluation de l'écart à payer à un négociant, la SICAV peut par conséquent être amenée à payer une commission ou un écart plus élevé(e) que si aucune importance n'était accordée à la prestation de ces services supplémentaires, à condition que le montant d'une telle commission ou d'un tel écart soit considéré de bonne foi par le Gestionnaire financier comme un montant raisonnable au regard de la valeur des services de courtage et/ou de recherche offerts par le courtier-négociant concerné. La norme du caractère raisonnable doit être mesurée à la lumière des responsabilités globales assumées par le Gestionnaire financier vis-à-vis de la SICAV.

Les autres clients du Gestionnaire financier peuvent bénéficier indirectement de la prestation de tels services au Gestionnaire financier, et la SICAV peut bénéficier indirectement des services fournis au Gestionnaire financier dans le cadre de transactions réalisées pour d'autres clients.

Les décisions d'investissement qui concernent la SICAV sont prises indépendamment de celles qui concernent les autres comptes clients. Il est néanmoins possible que des titres identiques soient ponctuellement acceptables à la fois pour la SICAV et pour un ou plusieurs de ces autres comptes clients. Le cas échéant, la position de la SICAV et celle desdits comptes clients sur le même émetteur peuvent varier, de même que la durée de détention de l'investissement. Toutefois, dans la mesure où l'un quelconque de ces comptes clients cherche à faire l'acquisition du même titre que la SICAV au même moment, la SICAV peut se trouver dans l'impossibilité d'acquérir une part aussi importante du titre qu'elle le souhaite, ou

elle peut être contrainte de payer un prix plus élevé ou d'obtenir un rendement moindre pour ce titre. De la même façon, la SICAV pourrait ne pas être en mesure d'obtenir un prix aussi élevé – ou une exécution aussi importante – pour un ordre de vente d'un titre donné au même moment. Si un ou plusieurs de ces comptes clients achètent ou vendent simultanément le même titre que celui que la SICAV achète ou vend, les transactions de chaque jour sur ce titre seront réparties entre la SICAV et tous les comptes clients concernés d'une manière jugée équitable par le Gestionnaire financier, en tenant compte des tailles respectives des comptes et du montant acheté ou vendu, et conformément aux politiques du Gestionnaire financier. Il est avéré que dans certains cas, ce système peut avoir un effet négatif sur le prix ou la valeur du titre en ce qui concerne la SICAV. Dans d'autres cas, toutefois, il est estimé que la capacité de la SICAV à participer à des transactions d'envergure peut se traduire par de meilleures exécutions pour la SICAV. Nonobstant ce qui précède, le Gestionnaire financier peut exécuter des ordres d'achat et de vente et mener ses activités au titre de l'un quelconque de ses comptes d'une façon différente de celle observée pour un autre compte, dès lors qu'il répartit de façon juste et équitable, dans la mesure du possible, les opportunités d'investissement entre les comptes, y compris la SICAV, sur une période donnée et conformément à la législation en vigueur.

La SICAV attire l'attention des investisseurs sur le fait que ces derniers peuvent consulter le Rapport annuel pour obtenir des chiffres individuels spécifiques concernant la meilleure exécution et les conventions de partage des commissions et qu'ils peuvent également demander des informations à ce sujet en s'adressant au Chief Compliance Officer du Gestionnaire financier.

7. ACTIONS

7.1 Actions, Compartiments et Classes d'Actions

7.1.1 Actions

Le capital social de la SICAV est représenté par des Actions entièrement libérées sans valeur nominale. Le capital social de la SICAV est à tout moment égal à la Valeur nette d'inventaire de la SICAV, qui correspond à la Valeur nette d'inventaire totale de tous les Compartiments exprimée dans la Devise de référence de la SICAV. Le capital social de la SICAV doit à tout moment être au moins égal au minimum requis par la Loi de 2010, qui correspond actuellement à l'équivalent de 1.250.000 EUR dans la Devise de référence de la SICAV.

Les Actions ne seront émises que sous forme nominative. Une confirmation d'inscription par écrit sera émise sur demande et aux frais de l'actionnaire à l'origine de cette demande. L'inscription d'un actionnaire au registre des actionnaires de la SICAV constitue la preuve du droit de propriété dudit actionnaire vis-à-vis de la SICAV.

Les Actions peuvent également être éligibles à la compensation et au règlement par Clearstream, Euroclear et/ou d'autres systèmes reconnus de compensation et de règlement de titres. Le cas échéant, les Actions peuvent être détenues et transférées via des comptes-titres tenus au sein de tels systèmes, conformément aux lois et réglementations en vigueur, ainsi qu'aux règles de fonctionnement des système[s].

La SICAV ne reconnaîtra qu'un seul actionnaire par Action. Lorsqu'une Action est la propriété de plusieurs personnes, ces dernières doivent désigner un représentant unique, qui les représentera vis-à-vis de la SICAV. La SICAV est en droit de suspendre l'exercice de tous les droits attachés à cette Action tant qu'un tel représentant n'a pas été désigné.

Les Actions ne confèrent aucun droit préférentiel ou de préemption : la SICAV est autorisée, sans limitation, à émettre un nombre illimité d'Actions entièrement libérées lors de tout Jour de valorisation, sans réserver aux investisseurs existants un droit préférentiel ou de préemption s'agissant de la souscription des Actions à émettre.

Chaque Action confère à l'actionnaire un (1) vote lors de toutes les assemblées générales des actionnaires de la SICAV et de toutes les assemblées du Compartiment ou de la Classe d'Actions concerné(e).

Des fractions d'Actions seront émises jusqu'à la troisième (3^e) décimale. De telles fractions d'Actions pourront prétendre participer au pro rata aux actifs nets attribuables au Compartiment ou à la Classe d'Actions dont elles relèvent, conformément à ses modalités, tel qu'indiqué dans le présent Prospectus. Les fractions d'Actions ne confèrent aucun droit de vote à leurs détenteurs. Toutefois, si la somme des fractions d'Actions détenues par un même actionnaire dans une même Classe d'Actions représente au moins une Action entière, alors cet actionnaire bénéficiera des droits de vote associés au nombre d'Actions entières qu'il détient.

Chaque Action peut prétendre participer aux actifs nets alloués au Compartiment ou à la Classe d'Actions concerné(e) conformément à ses modalités, tel qu'indiqué dans les Suppléments. Les Actions seront émises chaque Jour de souscription immédiatement après l'heure de valorisation et pourront prétendre participer aux actifs nets du Compartiment ou de la Classe d'Actions à partir de ce point, tel que décrit plus en détail à la section 7.4 (Souscription d'Actions) ci-dessous. Les Actions seront rachetées chaque Jour de rachat à

l'heure de valorisation et pourront prétendre participer aux actifs nets du Compartiment ou de la Classe d'Actions jusqu'à ce point (inclus), tel que décrit plus en détail à la section 7.5 (Rachat d'Actions) ci-dessous.

Les Actions rachetées seront généralement annulées, à moins que la SICAV n'en décide autrement.

7.1.2 Compartiments

La SICAV est une entité juridique unique constituée en tant que fonds à compartiments multiples distincts. Chaque Action émise par la SICAV appartient à un Compartiment spécifique. Chaque Compartiment poursuit un objectif et une politique d'investissement spécifiques décrits plus en détail dans le Supplément qui le concerne. À chaque Compartiment correspond un portefeuille d'actifs distinct, qui est investi à son profit exclusif conformément à son objectif et à sa politique d'investissement.

Eu égard aux tiers, notamment les créanciers de la SICAV, chaque Compartiment sera exclusivement responsable de tous les passifs lui étant imputables. Par conséquent, seuls les actifs d'un Compartiment donné pourront être utilisés pour l'acquittement des dettes, engagements et obligations imputables à ce Compartiment. Si pour une quelconque raison les passifs découlant de la création, du fonctionnement et de la liquidation d'un Compartiment excèdent les actifs qui lui ont été alloués, les créanciers ne disposeront d'aucun recours sur les actifs d'un quelconque autre Compartiment pour combler ce déficit. Les éléments d'actif et de passif sont alloués à chaque Compartiment conformément aux dispositions des Statuts, tel qu'indiqué à la section 8.2 (Procédure d'évaluation) ci-dessous.

Chaque Compartiment peut être établi pour une durée illimitée ou limitée, selon ce qui est précisé dans son Supplément. Dans le second cas, au terme de cette durée, la SICAV peut prolonger la durée du Compartiment une ou plusieurs fois. Les investisseurs seront avisés de chaque prolongation. Au terme de la durée d'un Compartiment, la SICAV procèdera au rachat de toutes les Actions existant dans ce Compartiment. Le Supplément indiquera la durée de chaque Compartiment et sa prolongation, s'il y a lieu.

Des Compartiments supplémentaires peuvent être créés par le Conseil d'administration en tant que de besoin, sans que soit sollicité l'accord des investisseurs dans les autres Compartiments. Un nouveau Supplément sera ajouté au présent Prospectus pour chaque nouveau Compartiment établi.

7.1.3 Classes d'Actions

Les Compartiments peuvent proposer plusieurs Classes d'Actions, tel qu'indiqué dans les Suppléments. Chaque Classe d'Actions comprise au sein d'un même Compartiment peut présenter des caractéristiques différentes, en ce qui concerne notamment la structure de frais, les montants minimums de souscription ou de détention, la devise, les techniques de couverture, les politiques de distribution ou d'autres caractéristiques distinctives, ou être offerte ou réservée à différents types d'investisseurs. Les investisseurs pourront choisir la Classe d'Actions dont les caractéristiques conviennent le mieux à leur situation individuelle.

En particulier, les Compartiments peuvent offrir des Classes d'Actions couvertes contre le risque de change. La SICAV peut employer divers instruments et techniques, tels que des contrats à terme de gré à gré et des swaps de devises, conformément aux dispositions du Prospectus, dans le but de limiter l'incidence des fluctuations de change entre la Devise de référence du Compartiment et celle d'une Classe d'Actions couverte contre le risque de change sur la performance de cette Classe d'Actions. Les coûts et les éventuels avantages

des transactions de couverture du risque de change seront exclusivement alloués à la Classe d'Actions couverte concernée par cette couverture. Les Classes d'Actions couvertes contre le risque de change portent l'abréviation « (H) » à la fin de leur dénomination.

Les Classes d'Actions couvertes contre le risque de change impliquent certains risques, tels que décrits à la section 5 (Facteurs de risque généraux) ci-dessus. Afin d'éviter toute ambiguïté, certaines Classes d'Actions peuvent obtenir le statut de Classes d'Actions couvertes contre le risque de change.

Chaque Classe d'Actions peut être créée pour une durée illimitée ou limitée, selon ce qui est précisé dans son Supplément. Dans le second cas, au terme de cette durée, la SICAV peut prolonger la durée de la Classe d'Actions une ou plusieurs fois. Les investisseurs seront avisés de chaque prolongation. Au terme de la durée d'une Classe d'Actions, la SICAV procédera au rachat de toutes les Actions existant dans cette Classe d'Actions. Le Supplément indiquera la durée de chaque Classe d'Actions et sa prolongation, s'il y a lieu.

Des Classes d'Actions supplémentaires peuvent être créées au sein de tout Compartiment en tant que de besoin sans l'accord des investisseurs. Les nouvelles Classes d'Actions seront ajoutées au Supplément concerné. Ces nouvelles Classes d'Actions peuvent être émises selon des modalités et des conditions différentes de celles des Classes d'Actions existantes. La liste et les détails des Classes d'Actions établies au sein de chaque Compartiment, le cas échéant, sont indiqués dans les Suppléments. La liste des Classes d'Actions actives actuellement ouvertes à la souscription dans chaque juridiction peut être obtenue sur demande auprès du Distributeur principal et sur le site Internet www.smeadcap.com.

7.1.4 Modifications apportées aux Compartiments et Classes d'Actions

Les droits et restrictions rattachés aux Actions peuvent être modifiés en tant que de besoin, sous réserve des dispositions des Statuts. Toute modification des Statuts nécessitera une résolution de l'assemblée générale des actionnaires, tel que décrit de façon plus détaillée à la section 10.2 (Assemblées des actionnaires) ci-dessous.

Sous réserve de ce qui précède, le Conseil d'administration peut modifier les caractéristiques de tout Compartiment existant, y compris son objectif et sa politique d'investissement, ou de toute Classe d'Actions existante, sans solliciter le consentement des investisseurs. Conformément aux lois et réglementations applicables, les investisseurs dans le Compartiment ou la Classe d'Actions seront informés des modifications et, au besoin, seront préalablement avertis de tous changements importants envisagés afin qu'ils puissent demander, gratuitement, le rachat de leurs Actions en cas de désaccord. Le présent Prospectus sera mis à jour en conséquence.

7.2 Politique de distribution des dividendes

Chaque Compartiment peut offrir des Actions avec ou sans distribution. Le Supplément indiquera si les Actions confèrent un droit à des distributions de dividendes (Actions de distribution) ou ne confèrent pas ce droit (Actions de capitalisation). Les Actions de distribution et de capitalisation émises au sein d'un même Compartiment seront représentées par différentes Classes d'Actions.

Les Actions de capitalisation capitalisent l'intégralité de leurs revenus, tandis que les Actions de distribution versent des dividendes. À chaque fois que des dividendes sont distribués aux détenteurs d'Actions de distribution, la Valeur nette d'inventaire par Action de ces Actions est minorée d'un montant égal au montant des dividendes par Action distribués, tandis que la

Valeur nette d'inventaire par Action des Actions de capitalisation n'est pas affectée par les distributions faites aux détenteurs d'Actions de distribution.

La SICAV déterminera de quelle manière les revenus des Actions de distribution seront distribués et peut déclarer des distributions en tant que de besoin, à la date et en rapport avec les périodes qu'elle aura choisies, sous forme de liquidités ou d'Actions, conformément à la politique de distribution des dividendes adoptée pour de telles Actions de distribution, telle que décrite dans le Supplément. Les Actions de distribution d'un même Compartiment ou de Compartiments différents peuvent être soumises à des politiques de distribution de dividendes différentes. Les distributions de dividendes ne sont garanties au titre d'aucune Classe d'Actions. Dans tous les cas, une distribution ne pourra pas avoir lieu si elle a pour conséquence de faire chuter la Valeur nette d'inventaire totale de la SICAV en dessous du capital social minimum imposé par la Loi de 2010, qui s'établit actuellement à l'équivalent de 1.250.000 EUR dans la Devise de référence de la SICAV.

Sauf demande contraire d'un investisseur, les dividendes déclarés au titre d'Actions de distribution seront réinvestis dans des Actions de la même Classe d'Actions et les détails seront communiqués aux investisseurs via un décompte de dividende.

Aucun intérêt ne sera payé sur des distributions de dividendes déclarées par la SICAV mais non réclamées. Les dividendes non réclamés dans un délai de cinq ans à compter de leur date de déclaration seront caducs et reviendront à la Classe d'Actions concernée.

7.3 Investisseurs éligibles

Les Actions ne peuvent être acquises ou détenues que par des investisseurs qui sont des Investisseurs éligibles FATCA et répondent à tous les critères d'éligibilité au titre d'un Compartiment ou d'une Classe d'Actions spécifique, le cas échéant, tels que précisés pour le Compartiment ou la Classe d'Actions dans le Supplément (un Investisseur éligible). Certains Compartiments ou certaines Classes d'Actions peuvent en effet être réservé(e)s à des catégories spécifiques d'investisseurs, comme les Investisseurs institutionnels, qui investissent au moyen d'un canal de distribution particulier, ou les investisseurs résidents de – ou domiciliés dans – certains pays.

Plus précisément, la SICAV ne peut pas émettre d'Actions au profit de ressortissants américains déterminés, d'institutions financières étrangères non participantes ou d'entités étrangères non financières passives dont une part importante est détenue par un ou plusieurs propriétaire(s) américain(s), au sens attribué à chacun de ces termes par l'AIG. À cet égard, le Conseil d'administration a décidé que tout investisseur ne pouvant être considéré comme un Investisseur éligible, ce qui inclut tout investisseur ne pouvant être considéré comme un Investisseur éligible FATCA (entre autres, un ressortissant américain déterminé, une institution financière étrangère non participante ou une entité étrangère non financière passive dont une part importante est détenue par un ou plusieurs propriétaire(s) américain(s), au sens attribué à chacun de ces termes par l'AIG), sera considéré comme une Personne non autorisée, en plus des personnes décrites à la section 7.10 (Personnes non autorisées) ci-dessous. La SICAV peut refuser d'émettre des Actions et d'effectuer un transfert d'Actions lorsqu'il apparaît qu'une telle émission ou un tel transfert aurait ou pourrait avoir pour conséquence l'acquisition ou la détention d'Actions par, au nom, pour le compte ou au profit de Personnes non autorisées et en particulier d'Investisseurs non éligibles FATCA. La SICAV peut procéder au rachat forcé de toutes les Actions détenues par, au nom, pour le compte ou au profit de Personnes non autorisées, conformément à la procédure décrite dans le présent Prospectus (voir section 7.10 (Personnes non autorisées) ci-dessous).

7.4 Souscription d'Actions

Les demandes de souscription peuvent être soumises au titre de chaque Jour de souscription, à condition qu'une demande complète soit transmise avant l'Heure limite de réception des ordres du Jour de souscription concerné. Les demandes seront traitées, en cas d'acceptation, au Prix de souscription applicable ce Jour de souscription. Le Prix de souscription (majoré d'une éventuelle Commission de souscription) doit être réglé avant la fin de la Période de règlement de la souscription. La procédure de souscription est décrite de façon plus détaillée ci-dessous. Les Actions seront émises le Jour de souscription et pourront prétendre participer à la Valeur nette d'inventaire de la Classe d'Actions à compter de leur émission. Le Jour de souscription, l'Heure limite de réception des ordres et la Période de règlement de la souscription sont précisés, pour chaque Compartiment ou Classe d'Actions, dans le Supplément concerné.

7.4.1 Demande de souscription

Les Actions seront disponibles à la souscription chaque Jour de souscription, à un Prix de souscription égal à la Valeur nette d'inventaire par Action correspondant à ce Jour de souscription. La Valeur nette d'inventaire par Action correspondant au Jour de souscription auquel une demande sera traitée n'est pas connue des investisseurs au moment où ils effectuent leur demande de souscription.

La SICAV peut facturer une Commission de souscription pour les souscriptions d'Actions, tel qu'indiqué à la section 9.1 (Commission de souscription et Commission de rachat) ci-dessous, qui sera ajoutée au Prix de souscription. La Commission de souscription correspond à un pourcentage du Prix de souscription ou à tout autre montant précisé pour chaque Compartiment ou Classe d'Actions dans le Supplément concerné, le cas échéant.

Les investisseurs souhaitant souscrire des Actions d'un Compartiment ou d'une Classe d'Actions seront invités à remplir un Formulaire de souscription dans lequel ils s'engagent à souscrire et à payer les Actions. L'engagement de chaque investisseur au titre des Actions souscrites sera limité au Prix de souscription (majoré d'une éventuelle Commission de souscription). Le Formulaire de souscription doit être transmis à l'Agent administratif ou à un Distributeur en suivant les instructions figurant sur ce formulaire. La SICAV peut également accepter les demandes de souscription transmises par voie électronique (par exemple par fax, SWIFT, ou la National Securities Clearing Corporation (NSCC)). Le Formulaire de souscription est disponible sur demande auprès de l'Agent administratif ou d'un Distributeur ou sur le site Internet www.smeadcap.com.

La SICAV ne traitera que les demandes de souscription qu'elle estime claires et complètes. Les demandes ne seront considérées comme complètes que si la SICAV a reçu l'ensemble des informations et documents justificatifs qu'elle estime nécessaires au bon traitement de la demande. La SICAV peut retarder sa décision d'accepter des demandes manquant de clarté ou incomplètes jusqu'à ce qu'elle reçoive toutes les informations et pièces justificatives nécessaires sous une forme qu'elle juge satisfaisante. Des demandes imprécises ou incomplètes peuvent donner lieu à des retards d'exécution. La SICAV n'assumera aucune responsabilité pour toute perte subie par des demandeurs du fait de demandes imprécises ou incomplètes. Aucun intérêt ne sera versé aux investisseurs sur les produits de souscription reçus par la SICAV préalablement à la réception de demandes claires et complètes.

Les demandes doivent être soumises à l'Agent administratif avant l'Heure limite de réception des ordres du Jour de souscription, comme indiqué dans le Supplément, pour qu'elles soient traitées, en cas d'acceptation, au Prix de souscription applicable ce Jour de souscription. Des Heures limites de réception des ordres avancées peuvent s'appliquer lorsque les

demandes sont soumises aux Distributeurs. Il est conseillé aux investisseurs de contacter leur Distributeur pour connaître l'Heure limite de réception des ordres à respecter. Les demandes reçues par l'Agent administratif après l'Heure limite de réception des ordres seront traitées comme des demandes réputées reçues avant l'Heure limite de réception des ordres du Jour de souscription suivant. La SICAV peut cependant accepter des demandes de souscription reçues après l'Heure limite de réception des ordres, sous réserve de certaines conditions définies à la section 7.9 (*Late trading, market timing* et autres pratiques proscrites) ci-dessous.

La SICAV se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute demande, en tout ou en partie, à son entière discrétion. La SICAV peut, sans limitation, refuser une demande de souscription lorsqu'elle détermine que les Actions seraient ou pourraient être détenues par, au nom, pour le compte ou au profit de Personnes non autorisées. Le cas échéant, les produits de souscription reçus par la SICAV seront restitués au demandeur dès que possible, aux risques et aux frais de celui-ci, sans intérêt.

L'émission d'Actions d'un Compartiment ou d'une Classe d'Actions sera interrompue en cas de suspension du calcul de la Valeur nette d'inventaire par Action de ce Compartiment ou de cette Classe d'Actions par la SICAV, tel que décrit à la section 8.4 (Suspension provisoire du calcul de la Valeur nette d'inventaire) ci-dessous. L'émission d'Actions d'une Classe d'Actions peut également être suspendue à la discrétion du Conseil d'administration dans l'intérêt de la SICAV, notamment en cas d'autres circonstances exceptionnelles.

7.4.2 Règlement de la souscription

Le Prix de souscription (majoré d'une éventuelle Commission de souscription) doit être payé dans la Devise de référence de la Classe d'Actions ou, à la demande de l'investisseur, dans toute autre devise acceptée par la SICAV. Dans ce dernier cas, la SICAV procédera à la conversion du produit de souscription dans la Devise de référence du Compartiment ou de la Classe d'Actions, aux risques et aux frais de l'investisseur, aux taux de change en vigueur. La SICAV est susceptible de facturer une commission pour ce service de conversion. La SICAV traitera la demande de souscription par rapport au produit net de la conversion vers la Devise de référence du Compartiment ou de la Classe d'Actions.

Des fonds disponibles, correspondant au montant total du Prix de souscription (majoré d'une éventuelle Commission de souscription), doivent être reçus par la SICAV avant la fin de la Période de règlement de la souscription précisée dans le Supplément. Les détails relatifs au règlement sont indiqués dans le Formulaire de souscription.

Si le paiement du Prix de souscription (majoré d'une éventuelle Commission de souscription) n'a pas été reçu avant la fin de la Période de règlement de la souscription, toute demande d'Actions en attente peut être rejetée ou, si la demande avait auparavant été acceptée par la SICAV, toute allocation d'Actions effectuée sur la base de la demande peut être annulée par un rachat forcé des Actions au Prix de rachat applicable (minoré d'une éventuelle Commission de rachat). L'Agent administratif informera le demandeur que la demande a été rejetée ou la souscription annulée, selon le cas, et les fonds reçus après la fin de la Période de règlement de la souscription, le cas échéant, seront remboursés au demandeur aux risques et aux frais de ce dernier, sans intérêt.

La SICAV se réserve le droit d'exiger une indemnisation de la part du demandeur en cas de pertes, coûts ou dépenses induits par un non-règlement du Prix de souscription (majoré d'une éventuelle Commission de souscription) avant la fin de la Période de règlement de la souscription. La SICAV peut payer de tels pertes, coûts ou dépenses à l'aide du produit de tout rachat forcé tel que décrit ci-dessus et/ou racheter tout ou partie des autres Actions de l'investisseur, le cas échéant, pour s'acquitter de ces pertes, coûts ou dépenses.

7.4.3 Souscription en nature

La SICAV peut accepter d'émettre des Actions en échange d'une « contribution en nature » d'actifs dont la valeur totale est égale au Prix de souscription (majoré d'une éventuelle Commission de souscription), à condition que de tels actifs soient conformes à l'objectif et à la politique d'investissement du Compartiment, et respectent les restrictions et conditions imposées par les lois et réglementations en vigueur. Dans le cadre de l'acceptation ou du rejet d'une telle contribution, la SICAV prendra à tout moment en considération l'intérêt des autres investisseurs du Compartiment et le principe de traitement équitable. Dans la mesure exigée par les lois et règlements applicables, toute contribution en nature sera évaluée indépendamment dans le cadre d'un rapport spécial émis par le Réviseur d'entreprises ou par tout autre réviseur d'entreprises agréé approuvé par la SICAV. La SICAV et l'investisseur à l'origine de la contribution conviendront ensemble d'une procédure de règlement particulière. Les frais encourus dans le cadre d'une contribution en nature, y compris les frais d'émission d'un rapport d'évaluation, seront supportés par l'investisseur à l'origine de la contribution ou par tout autre tiers approuvé par la SICAV ou de toute autre manière que le Conseil d'administration estime équitable pour l'ensemble des investisseurs du Compartiment.

7.5 Rachat d'Actions

Les demandes de rachat peuvent être soumises par les investisseurs au titre de chaque Jour de rachat, à condition qu'une demande complète soit transmise avant l'Heure limite de réception des ordres du Jour de rachat concerné. Les demandes seront traitées, en cas d'acceptation, au Prix de rachat applicable ce Jour de rachat. Le Prix de rachat (minoré d'une éventuelle Commission de rachat) sera normalement payé avant la fin de la Période de règlement du rachat. La procédure de rachat est décrite de façon plus détaillée ci-dessous. Les Actions seront rachetées le Jour de rachat et pourront prétendre participer aux actifs nets du Compartiment ou de la Classe d'Actions jusqu'à leur rachat. Le Jour de rachat, l'Heure limite de réception des ordres et la Période de règlement du rachat sont précisés, pour chaque Compartiment ou Classe d'Actions, dans le Supplément concerné.

7.5.1 Demande de rachat

Les investisseurs peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs Actions chaque Jour de rachat, à un Prix de rachat égal à la Valeur nette d'inventaire par Action pour ce Jour de rachat. La Valeur nette d'inventaire par Action correspondant au Jour de rachat auquel une demande sera traitée n'est pas connue des investisseurs au moment où ils effectuent leur demande de rachat.

La SICAV peut prélever une Commission de rachat sur les rachats d'Actions, tel qu'indiqué à la section 9.1 (Commission de souscription et Commission de rachat) ci-dessous. Une telle commission sera déduite du paiement du Prix de rachat. La Commission de rachat correspond à un pourcentage maximum du Prix de rachat ou à tout autre montant précisé pour chaque Compartiment ou Classe d'Actions dans le Supplément concerné, le cas échéant.

Les investisseurs souhaitant le rachat de tout ou partie de leurs Actions doivent soumettre un Formulaire de rachat. Le Formulaire de rachat doit être transmis à l'Agent administratif ou à un Distributeur en suivant les instructions figurant sur ce formulaire. La SICAV peut également accepter les demandes de rachat transmises par voie électronique (par exemple par fax, SWIFT, ou la National Securities Clearing Corporation (NSCC)). Le Formulaire de rachat est disponible sur demande auprès de l'Agent administratif ou d'un Distributeur ou sur le site Internet www.smeadcap.com.

La SICAV ne traitera que les demandes de rachat qu'elle estime claires et complètes. Les demandes ne seront considérées comme complètes que si la SICAV a reçu l'ensemble des informations et documents justificatifs qu'elle estime nécessaires au bon traitement de la demande. Des demandes imprécises ou incomplètes peuvent donner lieu à des retards d'exécution. La SICAV n'assumera aucune responsabilité pour toute perte subie par des demandeurs du fait de demandes imprécises ou incomplètes.

Les demandes doivent être soumises à l'Agent administratif avant l'Heure limite de réception des ordres du Jour de rachat, comme indiqué dans le Supplément, pour qu'elles soient traitées, en cas d'acceptation, au Prix de rachat applicable ce Jour de rachat. Des Heures limites de réception des ordres avancées peuvent s'appliquer lorsque les demandes sont soumises aux Distributeurs. Il est conseillé aux investisseurs de contacter leur Distributeur pour connaître l'Heure limite de réception des ordres à respecter. Les demandes reçues par l'Agent administratif après l'Heure limite de réception des ordres seront traitées comme des demandes réputées reçues avant l'Heure limite de réception des ordres du Jour de rachat suivant. La SICAV peut cependant accepter des demandes de rachat reçues après l'Heure limite de réception des ordres, sous réserve de certaines conditions définies à la section 7.9 (*Late trading, market timing* et autres pratiques proscrites) ci-dessous.

Le rachat d'Actions d'un Compartiment ou d'une Classe d'Actions sera interrompu en cas de suspension du calcul de la Valeur nette d'inventaire par Action de ce Compartiment ou de cette Classe d'Actions par la SICAV, tel que décrit à la section 8.4 (Suspension provisoire du calcul de la Valeur nette d'inventaire) ci-dessous. Le rachat d'Actions d'un Compartiment ou d'une Classe d'Actions peut également être suspendu dans d'autres cas de figure exceptionnels, lorsque les circonstances et l'intérêt des investisseurs l'exigent.

7.5.2 Règlement du rachat

Le produit du rachat, correspondant au montant total du Prix de rachat (minoré de toute Commission de rachat), sera normalement versé avant la fin de la Période de règlement du rachat spécifiée dans le Supplément. Des procédures de règlement différentes peuvent s'appliquer dans certaines juridictions dans lesquelles les Actions sont distribuées en raison de contraintes imposées en application des lois et réglementations locales. Les investisseurs sont invités à contacter leur agent payeur local pour de plus amples informations à ce sujet. La SICAV décline toute responsabilité en cas de retard ou de frais encourus au niveau de la banque destinataire ou du système de compensation.

Le paiement du produit du rachat sera effectué par virement sur le compte bancaire de l'investisseur demandant le rachat, aux risques et aux frais de ce dernier. Le produit du rachat sera payé dans la Devise de référence du Compartiment ou de la Classe d'Actions, ou, à la demande de l'investisseur, dans toute autre devise acceptée par la SICAV. Dans ce dernier cas, la SICAV procédera à la conversion du produit net du rachat dans cette autre devise, aux risques et aux frais de l'investisseur, sur la base des taux de change en vigueur. La SICAV est susceptible de facturer une commission pour ce service de conversion. La SICAV versera à l'investisseur le produit net de la conversion dans la devise concernée.

La SICAV se réserve le droit de reporter le paiement du produit du rachat au-delà de la Période de règlement du rachat normalement prévue en cas de liquidité insuffisante ou dans d'autres circonstances exceptionnelles. Si le produit du rachat ne peut être payé avant la fin de la Période de règlement du rachat, le paiement sera effectué ultérieurement, dès que raisonnablement possible. La SICAV peut également reporter le règlement des rachats jusqu'à la réception de toutes les informations et pièces justificatives qu'elle estime nécessaires au traitement de la demande, comme décrit ci-dessus. Dans tous les cas, aucun produit de rachat ne sera payé avant que des fonds disponibles, correspondant au montant intégral du Prix de souscription (majoré de toute Commission de souscription) dû mais non

encore payé pour les Actions devant être rachetées, aient été reçus par la SICAV. Les investisseurs ne percevront aucun intérêt sur le produit du rachat payé après la fin de la Période de règlement du rachat.

7.5.3 Rachat en nature

La SICAV peut, en vue de faciliter le règlement de demandes de rachat importantes ou dans d'autres circonstances exceptionnelles, proposer à un investisseur un « rachat en nature », aux termes duquel ce dernier reçoit un portefeuille d'actifs du Compartiment d'une valeur équivalente au Prix de rachat (minoré de toute Commission de rachat). Dans de telles circonstances, l'investisseur doit expressément consentir au rachat en nature et peut toujours demander en lieu et place le paiement du rachat en numéraire. En proposant ou en acceptant une demande de rachat en nature, la SICAV prendra à tout moment en considération l'intérêt des autres investisseurs du Compartiment et le principe de traitement équitable. Si l'investisseur accepte un rachat en nature, il recevra une sélection d'actifs du Compartiment. Dans la mesure exigée par les lois et règlements applicables, tout rachat en nature sera évalué indépendamment dans le cadre d'un rapport spécial émis par le Réviseur d'entreprises ou par tout autre réviseur d'entreprises agréé approuvé par la SICAV. La SICAV et l'investisseur demandant le rachat conviendront des procédures de règlement spécifiques. Les frais encourus dans le cadre d'un rachat en nature, y compris les frais d'émission d'un rapport d'évaluation, seront supportés par l'investisseur demandant le rachat ou par tout autre tiers approuvé par la SICAV ou de toute autre manière que le Conseil d'administration estime équitable pour l'ensemble des investisseurs du Compartiment.

7.6 Conversion d'Actions

Les demandes de conversion d'Actions de toute Classe d'Actions (les « Actions d'origine ») en Actions d'une autre Classe d'Actions du même ou d'un autre Compartiment (les « Nouvelles Actions ») peuvent être soumises chaque Jour de conversion, sous réserve qu'une demande complète soit soumise avant l'Heure limite de réception des ordres du Jour de conversion en question. Le nombre de Nouvelles Actions émises lors d'une conversion dépendra des Valeurs nettes d'inventaire par Action respectives des Actions d'origine et des Nouvelles Actions au Jour de conversion (qui, afin de lever toute ambiguïté, peut être un jour différent pour les Actions d'origine et les Nouvelles Actions). Les Actions d'origine seront rachetées et les Nouvelles Actions seront émises le Jour de conversion. La procédure de conversion est plus amplement décrite ci-dessous.

7.6.1 Demande de conversion

Sauf indication contraire dans le Supplément, les investisseurs peuvent demander la conversion des Actions d'origine en Nouvelles Actions chaque Jour de conversion. Toutefois, le droit de convertir des Actions d'origine est soumis au respect, par tout investisseur, des critères d'éligibilité applicables aux Nouvelles Actions. En outre, les demandes de conversion sont soumises aux dispositions relatives aux montants minimums de souscription initiale ou ultérieure applicables aux Nouvelles Actions et au montant minimum de détention applicable aux Actions d'origine.

Le nombre de Nouvelles Actions émises lors d'une conversion dépendra des Valeurs nettes d'inventaire respectives des Actions d'origine et des Nouvelles Actions au Jour de conversion. Ces Valeurs nettes d'inventaire sont inconnues des investisseurs lorsque ces derniers effectuent leur demande de conversion.

La SICAV peut facturer une Commission de conversion sur les conversions d'Actions, comme indiqué à la section 9.1 (Commission de souscription et Commission de rachat) ci-dessous et dans le Supplément. Afin de lever toute ambiguïté, aucune Commission de

souscription ou de rachat ne sera appliquée aux conversions en sus de la Commission de conversion, le cas échéant.

Les investisseurs qui souhaitent convertir leurs Actions doivent soumettre un Formulaire de conversion. Le Formulaire de conversion doit être soumis à l'Agent administratif ou au Distributeur selon les instructions figurant sur ce formulaire. La SICAV peut également accepter les demandes de conversion transmises par voie électronique (par exemple par fax, SWIFT, ou la National Securities Clearing Corporation (NSCC)). Le Formulaire de conversion est disponible sur demande auprès de l'Agent administratif ou d'un Distributeur ou sur le site Internet www.smeadcap.com.

La SICAV ne traitera que les demandes de conversion qu'elle estime claires et complètes. Les demandes ne seront considérées comme complètes que si la SICAV a reçu l'ensemble des informations et documents justificatifs qu'elle estime nécessaires au bon traitement de la demande. La SICAV peut retarder sa décision d'accepter des demandes manquant de clarté ou incomplètes jusqu'à ce qu'elle reçoive toutes les informations et pièces justificatives nécessaires sous une forme qu'elle juge satisfaisante. Des demandes imprécises ou incomplètes peuvent donner lieu à des retards d'exécution. La SICAV n'assumera aucune responsabilité pour toute perte subie par des demandeurs du fait de demandes imprécises ou incomplètes.

Les demandes doivent être soumises à l'Agent administratif avant l'Heure limite de réception des ordres du Jour de conversion, comme indiqué dans le Supplément, afin que ces demandes puissent être traitées, sous réserve de leur acceptation, en appliquant un taux de conversion basé sur les Valeurs nettes d'inventaire respectives des Actions d'origine et des Nouvelles Actions au Jour de conversion. Des Heures limites de réception des ordres avancées peuvent s'appliquer lorsque les demandes sont soumises aux Distributeurs. Il est conseillé aux investisseurs de contacter leur Distributeur pour connaître l'Heure limite de réception des ordres à respecter. Les demandes reçues par l'Agent administratif après l'Heure limite de réception des ordres seront traitées comme des demandes réputées reçues avant l'Heure limite de réception des ordres du Jour de conversion suivant. La SICAV peut cependant accepter des demandes de conversion reçues après l'Heure limite de réception des ordres, sous réserve de certaines conditions définies à la section 7.9 (*Late trading, market timing* et autres pratiques proscrites) ci-dessous.

La SICAV se réserve le droit de rejeter toute demande de conversion d'Actions en Nouvelles Actions, en totalité ou en partie, y compris, sans s'y limiter, lorsque la SICAV décide de fermer le Compartiment ou la Classe d'Actions aux nouvelles souscriptions ou aux nouveaux investisseurs. Dans tous les cas, aucune demande de conversion ne sera traitée avant que des fonds disponibles, correspondant au montant intégral du Prix de souscription (majoré de toute Commission de souscription) des Actions d'origine, aient été reçus par la SICAV.

La conversion d'Actions sera interrompue en cas de suspension du calcul de la Valeur nette d'inventaire par Action des Actions d'origine ou des Nouvelles Actions par la SICAV, conformément à la section 8.4 (Suspension provisoire du calcul de la Valeur nette d'inventaire) ci-dessous, ou lorsque le rachat des Actions d'origine ou la souscription des Nouvelles Actions est suspendu(e) conformément aux Statuts et au présent Prospectus.

7.6.2 Taux de conversion

Le taux auquel les Actions d'origine sont converties en Nouvelles Actions est déterminé selon la formule suivante :

$$A = (B \times C \times D) / E$$

où :

- A correspond au nombre de Nouvelles Actions à attribuer ;
- B correspond au nombre d'Actions d'origine à convertir en Nouvelles Actions ;
- C correspond à la Valeur nette d'inventaire par Action des Actions d'origine le Jour de conversion ;
- D correspond au taux de change fixé par la SICAV entre la Devise de référence des Actions d'origine et celle des Nouvelles Actions. Lorsque les Devises de référence sont les mêmes, D est égal à un (1) ; et
- E correspond à la Valeur nette d'inventaire par Action des Nouvelles Actions le Jour de conversion concerné.

Une Commission de conversion peut être appliquée, si et dans la mesure où elle est prévue dans le Supplément. La Commission de conversion correspond à l'éventuelle différence positive entre la Commission de souscription applicable aux Nouvelles Actions et la Commission de souscription versée au titre des Actions d'origine, ou tout montant inférieur tel que spécifié pour chaque Classe d'Actions dans le Supplément applicable, le cas échéant.

7.7 Transfert d'Actions

7.7.1 Conditions et limitations applicables au transfert d'Actions

Les Actions sont librement cessibles, sous réserve des restrictions énoncées dans les Statuts et le présent Prospectus. La SICAV peut notamment refuser de donner effet à tout transfert d'Actions si elle estime que ce transfert est susceptible d'entraîner la détention des Actions par des Personnes non autorisées, ou au nom, pour le compte ou au profit de ces dernières.

En particulier, il est formellement interdit aux investisseurs de vendre ou de transférer des Actions de la SICAV à des ressortissants américains déterminés, des institutions financières étrangères non participantes ou des entités étrangères non financières passives dont une part importante est détenue par un ou plusieurs propriétaire(s) américain(s), au sens attribué à chacun de ces termes par l'AIG.

S'il apparaît qu'un investisseur est un ressortissant américain déterminé, une institution financière non participante ou une entité étrangère non financière passive dont une part importante est détenue par un ou plusieurs propriétaire(s) américain(s), au sens attribué à chacun de ces termes par l'AIG, la SICAV pourra facturer à cet investisseur tout impôt ou toute pénalité infligé(e) à la SICAV en raison de la non-conformité dudit investisseur aux termes de l'AIG, et, à sa seule discrétion, racheter ces Actions.

Sous réserve de ce qui précède, la SICAV donnera généralement effet au transfert d'Actions au moyen d'une déclaration de transfert inscrite dans le registre des actionnaires de la SICAV, après remise à l'Agent administratif d'un acte de transfert dûment complété et signé par le cédant et le cessionnaire, sous une forme acceptée par la SICAV.

La SICAV ne donnera effet qu'aux transferts d'Actions qu'elle estime clairs et complets. L'Agent administratif peut demander au cédant et/ou au cessionnaire toutes les informations et pièces justificatives qu'il estime nécessaires en vue de donner effet au transfert. Il est conseillé aux investisseurs de contacter l'Agent administratif avant d'envoyer une instruction de transfert afin de s'assurer qu'ils disposent de tous les documents nécessaires à l'opération. La SICAV peut retarder sa décision d'accepter des ordres de transfert qui ne sont pas clairs ou complets jusqu'à ce qu'elle reçoive toutes les informations et pièces justificatives nécessaires sous une forme qu'elle juge satisfaisante. Des ordres de transfert imprécis ou incomplets peuvent donner lieu à des retards d'exécution. La SICAV n'assumera aucune responsabilité pour toute perte subie par des cédants et/ou des cessionnaires du fait d'ordres de transfert imprécis ou incomplets.

Les Actions qui sont éligibles à la compensation et au règlement par Clearstream, Euroclear et/ou tout autre système reconnu de compensation et de règlement de titres peuvent également être transférées via des comptes-titres tenus au sein de ces systèmes conformément aux lois et règlements applicables, et aux règles de fonctionnement des systèmes.

7.7.2 Négociation des Actions en bourse

Les Actions de certaines Classes d'Actions peuvent être cotées et admises à la négociation à la Bourse de Luxembourg ou sur d'autres segments du marché ou d'autres bourses de valeurs déterminés par la SICAV en tant que de besoin. Le Supplément précisera si les Actions sont cotées ou s'il est prévu qu'elles le soient. Même si les Actions doivent être librement négociables et cessibles dès leur cotation et admission à la négociation sur ces bourses (la SICAV n'ayant pas le pouvoir d'annuler les transactions réalisées sur ces bourses), les restrictions relatives à la propriété et aux conditions de détention des Actions (telles qu'énoncées dans le présent Prospectus et les Statuts) devront néanmoins s'appliquer à toute personne à laquelle des Actions sont transférées sur ces bourses. La détention d'Actions à tout moment par une Personne non autorisée, ou au nom, pour le compte ou au profit de cette dernière, peut entraîner le rachat obligatoire de ces Actions conformément aux dispositions du présent Prospectus et des Statuts.

La cotation et l'admission à la négociation sur ces bourses ne constituent pas une garantie ou une déclaration, par la bourse, quant à la compétence des prestataires de services ou de toute autre partie liée à la SICAV, ou au caractère adéquat de la SICAV à des fins d'investissement ou pour toute autre fin.

7.8 Considérations particulières

7.8.1 Montants minimums de souscription et de participation

La souscription d'Actions peut être soumise à un montant minimum de souscription initiale et/ou un montant minimum de souscription ultérieure, comme indiqué pour chaque Classe d'Actions dans le Supplément. La SICAV peut rejeter toute demande de souscription d'Actions ou de conversion en Actions d'une Classe d'Actions qui ne respecte pas le montant minimum de souscription initiale ou de souscription ultérieure applicable à cette Classe d'Actions, le cas échéant.

En outre, la détention d'Actions peut être soumise à un montant minimum de participation, comme indiqué pour chaque Classe d'Actions dans le Supplément. La SICAV peut traiter une demande de rachat ou de conversion d'une partie des Actions détenues par un investisseur dans une Classe d'Actions comme une demande de rachat ou de conversion portant sur l'intégralité de la participation de cet investisseur dans la Classe d'Actions concernée si, du fait de cette demande, la Valeur nette d'inventaire des Actions conservées

par l'investisseur dans la Classe d'Actions en question venait à tomber sous le seuil minimum de participation applicable. La SICAV peut également accorder à l'investisseur un délai supplémentaire lui permettant d'augmenter sa participation à un niveau au moins égal au montant minimum de participation.

La SICAV peut, en outre, refuser de donner effet à tout transfert d'Actions si, à la suite de ce transfert, la Valeur nette d'inventaire des Actions conservées par le cédant dans une Classe d'Actions venait à tomber en dessous du montant minimum de participation de la Classe d'Actions en question, ou si la Valeur nette d'inventaire des Actions acquises par le cessionnaire dans une Classe d'Actions était inférieure au montant minimum de souscription initiale ou de souscription ultérieure (selon le cas). Le cas échéant, la SICAV informera le cédant qu'elle ne donnera pas effet au transfert d'Actions.

Alternativement, la SICAV se réserve le droit de supprimer en tant que de besoin le montant minimum de souscription initiale, le montant minimum de souscription ultérieure et/ou le montant minimum de participation, sous réserve que les investisseurs soient traités de manière équitable.

7.8.2 Niveau minimum ou maximum des actifs sous gestion

La SICAV peut décider d'annuler le lancement d'un Compartiment ou d'une Classe d'Actions avant la fin de l'Offre initiale lorsque le Compartiment ou la Classe d'Actions en question n'a pas atteint le niveau minimum ou escompté d'actifs sous gestion lui permettant de fonctionner d'une manière économiquement viable. Le cas échéant, les demandes de souscription seront rejetées et le produit de la souscription déjà perçu par la SICAV sera restitué au demandeur.

Lorsque des demandes de rachat ou de conversion au titre d'un Compartiment ou d'une Classe d'Actions, reçues un Jour de rachat ou un Jour de conversion donné, représentent le nombre total d'Actions émises au sein du Compartiment ou de la Classe d'Actions en question, ou lorsque le nombre d'Actions restant en circulation après ces rachats ou ces conversions représente une Valeur nette d'inventaire totale inférieure au niveau minimum d'actifs sous gestion requis pour une gestion et/ou une administration efficace de ce Compartiment ou de cette Classe d'Actions, la SICAV peut décider de clôturer et liquider le Compartiment ou la Classe d'Actions, conformément à la procédure énoncée à la section 10.9 (Liquidation) ci-dessous. Dans ce cas, toutes les Actions restantes du Compartiment ou de la Classe d'Actions seront rachetées.

La SICAV peut également décider de fermer un Compartiment ou une Classe d'Actions aux nouvelles souscriptions ou aux nouveaux investisseurs lorsque le Compartiment ou la Classe d'Actions en question a atteint ou est sur le point d'atteindre son niveau maximum ou prévu d'actifs sous gestion, ou lorsque l'acceptation de nouvelles souscriptions ou de nouveaux investisseurs serait de nature à porter préjudice à la performance du Compartiment ou de la Classe d'Actions, ou dans d'autres circonstances déterminées par le Conseil d'administration. Si tel est le cas, les demandes de souscription seront partiellement ou intégralement rejetées et le produit de la souscription déjà perçu par la SICAV sera restitué au demandeur.

7.8.3 Suspension de l'émission, du rachat ou de la conversion d'Actions

L'émission, le rachat ou la conversion d'Actions d'une Classe d'Actions sera interrompu en cas de suspension du calcul de la Valeur nette d'inventaire par Action de cette Classe d'Actions par la SICAV, conformément à la section 8.4 (Suspension temporaire du calcul de la Valeur nette d'inventaire) ci-dessous et dans d'autres circonstances spécifiées dans les Statuts et le présent Prospectus.

Les souscriptions, les rachats et les conversions suspendus seront considérés comme des demandes de souscription, de rachat ou de conversion réputées avoir été reçues le premier Jour de souscription, de rachat ou de conversion suivant la fin de la période de suspension, sauf si les investisseurs ont retiré leurs demandes par une notification écrite reçue par la SICAV avant le terme de la période de suspension.

Par ailleurs, si lors d'un Jour de rachat ou de conversion donné, la SICAV reçoit un volume important de demandes de rachat ou de conversion d'Actions au titre d'un Compartiment ou d'une Classe d'Actions, représentant au total plus de dix pour cent (10%) de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment ou de la Classe d'Actions, la SICAV peut, dans le respect de l'intérêt général des investisseurs, décider qu'une partie (au *pro rata*) ou que la totalité de ces demandes de rachat ou de conversion soient reportées au Jour de rachat ou de conversion suivant ou ultérieur, pour une période qui ne dépassera généralement pas dix (10) Jours ouvrables jusqu'à ce que cette demande ait été intégralement satisfaite. Lors d'un Jour de rachat ou de conversion suivant ou ultérieur, les demandes de rachat ou de conversion reportées seront traitées prioritairement par rapport aux demandes soumises ce Jour de rachat ou ce Jour de conversion.

La SICAV se réserve également le droit de reporter le paiement du produit du rachat au-delà de la Période de règlement du rachat normalement prévue, conformément aux dispositions énoncées à la section 7.5 (Rachat d'Actions) ci-dessus.

Comme alternative au report des demandes de rachat, la SICAV peut proposer à un investisseur, si celui-ci y consent, le règlement de tout ou partie d'une demande de rachat au moyen d'une distribution en nature de certains actifs du Compartiment ou de la Classe d'Actions au lieu d'espèces, sous réserve des conditions énoncées à la section 7.5 (Rachat d'Actions) ci-dessus.

7.9 Late trading, market timing et autres pratiques proscrites

La SICAV n'autorise pas les pratiques dites de « late trading », dans la mesure où ces pratiques peuvent être préjudiciables aux intérêts des investisseurs. De manière générale, le late trading désigne l'acceptation d'un ordre de souscription, de rachat ou de conversion d'Actions après l'Heure limite de réception des ordres pour un Jour de souscription, de rachat ou de conversion donné et l'exécution de cet ordre à un prix basé sur la Valeur nette d'inventaire applicable au jour en question. Toutefois, comme indiqué ci-dessus, la SICAV peut accepter les demandes de souscription, de conversion ou de rachat reçues après l'Heure limite de réception des ordres, dans des circonstances où ces demandes sont traitées sans avoir connaissance de la Valeur nette d'inventaire, sous réserve que cela soit dans l'intérêt du Compartiment et que les investisseurs soient traités de manière équitable.

Les souscriptions et conversions d'Actions sont autorisées aux seules fins d'investissement. La SICAV interdit les pratiques de « market timing » ou autres pratiques donnant lieu à des transactions en nombre excessif. Le market timing désigne une méthode d'arbitrage par laquelle un investisseur souscrit et fait racheter ou convertit des Actions d'un même Compartiment ou d'une même Classe d'Actions, de manière systématique et dans un court laps de temps, en exploitant des décalages horaires et/ou des imperfections ou déficiences de la méthode de calcul de la Valeur nette d'inventaire. La réalisation d'un nombre excessif de transactions à court terme (market timing) peut perturber les stratégies de gestion de portefeuille et nuire à la performance du fonds. Afin de limiter autant que possible le préjudice pour la SICAV et les autres investisseurs, la SICAV est en droit de rejeter tout ordre de souscription ou de conversion émanant d'un investisseur qui a recours ou est suspecté de recourir à des pratiques de négociation abusives, ou qui a été associé à de telles pratiques par le passé, ou encore si les transactions effectuées par un investisseur, de l'avis du Conseil d'administration, perturbent ou pourraient perturber la SICAV. Pour en

juger, le Conseil d'administration peut prendre en considération les transactions effectuées sur différents comptes détenus ou contrôlés conjointement.

La SICAV peut également procéder au rachat forcé de toutes les Actions détenues par, au nom, pour le compte ou au profit de tout investisseur qui a recours ou est suspecté de recourir à des pratiques de late trading, de market timing ou d'autres pratiques de négociation abusives, conformément à la procédure décrite dans le présent Prospectus. Le Conseil d'administration considère ces personnes comme des Personnes non autorisées.

La SICAV ne pourra être tenue responsable des pertes résultant d'ordres rejetés ou de rachats obligatoires.

7.10 Personnes non autorisées

Les Statuts autorisent le Conseil d'administration à restreindre ou à empêcher la propriété légale ou effective des Actions ou à interdire certaines pratiques telles que le late trading et le market timing par toute personne (personne physique, personne morale, société de personnes ou autre entité), si de l'avis du Conseil d'administration cette propriété ou ces pratiques peuvent (i) entraîner un manquement à toute disposition des Statuts, du Prospectus ou des lois et règlements de toute juridiction, ou (ii) obliger la SICAV, la Société de gestion ou le Gestionnaire financier à s'enregistrer, en vertu de toute loi ou de tout règlement, en tant que fonds d'investissement ou à un autre titre, ou amener la SICAV à se soumettre à des formalités d'enregistrement au titre de l'une de ses Actions, que ce soit aux États-Unis d'Amérique ou dans toute autre juridiction, ou (iii) entraîner pour la SICAV, la Société de gestion, le Gestionnaire financier ou les investisseurs des préjudices d'ordre juridique, réglementaire, fiscal, administratif ou financier, qu'ils n'auraient pas subis autrement (une Personne non autorisée).

Le Conseil d'administration a décidé que les R ressortissants américains seraient considérés comme des Personnes non autorisées. En signant un Formulaire de souscription, un souscripteur certifiera, déclarera, garantira et conviendra qu'il n'est pas un R ressortissant américain ou que les Actions demandées ne sont pas acquises, directement ou indirectement, par un R ressortissant américain, ou au nom, pour le compte ou au profit de celui-ci. Un souscripteur devra en outre certifier, déclarer, garantir et convenir qu'il informera l'Agent administratif ou la SICAV (selon le cas) dans le cas où il deviendrait un R ressortissant américain ou détiendrait les Actions au nom, pour le compte ou au profit d'un R ressortissant américain. Si le statut d'un souscripteur change et s'il devient un R ressortissant américain, il devra en informer la partie concernée, comme indiqué ci-dessus, dans un délai de trente (30) jours.

Le Conseil d'administration a également décidé que toute personne n'étant pas un Investisseur éligible, en ce compris toute personne ne jouissant pas du statut d'Investisseur éligible FATCA, sera considérée comme une Personne non autorisée. En outre, le Conseil d'administration a décidé que toute personne qui, directement ou indirectement, a ou a eu recours, ou est suspectée de recourir, à des pratiques de late trading, de market timing ou à d'autres pratiques de négociation abusives, comme décrit à la section 7.9 (*Late trading, market timing* et autres pratiques interdites) ci-dessus, sera considérée comme une Personne non autorisée.

La SICAV peut refuser d'émettre des Actions et d'effectuer un transfert d'Actions lorsqu'il apparaît qu'une telle émission ou un tel transfert aurait ou pourrait avoir pour conséquence l'acquisition ou la détention d'Actions par, au nom, pour le compte ou au profit de Personnes non autorisées. La SICAV peut, à tout moment, demander à un investisseur ou investisseur potentiel de lui fournir tous renseignements et/ou justificatifs qu'elle estime nécessaires en

vue de déterminer si l'émission ou le transfert donnerait lieu à la détention d'Actions par une Personne non autorisée, ou au nom, pour le compte ou au profit de cette dernière.

La SICAV peut procéder au rachat obligatoire de toutes les Actions détenues par des Personnes non autorisées, ou au nom, pour le compte ou au profit de ces dernières. Elle informera alors l'investisseur des motifs qui justifient le rachat obligatoire des Actions, le nombre d'Actions devant être rachetées et le Jour de rachat indicatif lors duquel le rachat obligatoire aura lieu. Le Prix de rachat sera déterminé conformément à la section 7.5 (Rachat d'Actions) ci-dessus.

La SICAV peut également accorder un délai supplémentaire à l'investisseur afin de lui permettre de remédier à la situation ayant entraîné le rachat obligatoire, en transférant par exemple les Actions à un ou plusieurs investisseurs qui ne sont pas des Personnes non autorisées et qui n'agissent pas au nom, pour le compte ou au profit de Personnes non autorisées, et/ou proposer de convertir les Actions détenues par un investisseur qui ne répond pas aux conditions d'éligibilité pour investir dans une Classe d'Actions donnée, en Actions d'une autre Classe d'Actions accessible à cet investisseur.

La SICAV se réserve le droit de demander à l'investisseur de la dédommager pour les pertes, frais ou dépenses découlant de la détention d'Actions par une Personne non autorisée, ou au nom, pour le compte ou au profit de celle-ci. La SICAV peut payer de tels pertes, coûts ou dépenses à l'aide du produit de tout rachat forcé tel que décrit ci-dessus et/ou racheter tout ou partie des autres Actions de l'investisseur, le cas échéant, pour s'acquitter de ces pertes, coûts ou dépenses.

7.11 Prévention du blanchiment de capitaux

La SICAV est tenue de se conformer aux lois et réglementations internationales et luxembourgeoises applicables concernant la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, y compris notamment la Loi de 2004 et ses règlements d'application ainsi que les circulaires de la CSSF adoptées en tant que de besoin. En particulier, en vertu de la Loi de 1993, de la Loi de 2004 et du Règlement 12-02 de la CSSF, des obligations ont été imposées à tous les professionnels du secteur financier visant à empêcher l'utilisation des organismes de placement collectif à des fins de blanchiment de capitaux. En conséquence, les mesures anti-blanchiment de capitaux en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg exigent de la SICAV, en fonction de son appréciation du risque, de déterminer et de vérifier l'identité des souscripteurs d'Actions (ainsi que l'identité de tout bénéficiaire économique visé des Actions s'il ne s'agit pas des souscripteurs) et l'origine du produit des souscriptions ainsi que de surveiller la relation avec les souscripteurs de manière constante.

Les souscripteurs d'Actions seront tenus de fournir à l'Agent administratif ou à tout Distributeur les renseignements énoncés dans le Formulaire de souscription, en fonction de leur forme juridique (personne physique, personne morale ou autre catégorie de souscripteurs).

La SICAV est tenue de mettre en place des contrôles anti-blanchiment de capitaux et, à cet effet, pourra exiger de la part des souscripteurs d'Actions tous les documents jugés nécessaires en vue d'établir et de vérifier ces informations. L'Agent administratif ou tout Distributeur a le droit de demander des informations supplémentaires jusqu'à ce qu'il soit raisonnablement convaincu de l'identité et de l'objet économique du souscripteur. Par ailleurs, tout investisseur est tenu d'informer l'Agent administratif ou le Distributeur de tout changement concernant l'identité des bénéficiaires économiques des Actions avant sa survenance. La SICAV peut, à tout moment, exiger d'un investisseur existant des informations supplémentaires ainsi que toute pièce justificative que la SICAV juge

nécessaires en vue de se conformer aux mesures anti-blanchiment de capitaux en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg.

Selon les circonstances propres à chaque demande, une procédure simplifiée de due diligence à l'égard de la clientèle peut être applicable, lorsqu'un souscripteur est un établissement de crédit ou un établissement financier régi par la Loi de 2004, ou un établissement de crédit ou un établissement financier, au sens de la Directive 2005/60/CE, d'un autre État membre de l'UE/EEE, ou s'il est situé dans un pays tiers qui impose des exigences comparables à celles prévues par la Loi de 2004 ou la Directive 2005/60/CE et dont la conformité avec ces exigences est contrôlée. Ces procédures ne s'appliqueront que si l'établissement de crédit ou l'établissement financier susmentionné est situé dans un pays considéré par la SICAV comme ayant des règlements anti-blanchiment de capitaux équivalents à la Loi de 2004.

Tout défaut de fourniture des informations ou des documents que la SICAV juge nécessaires afin de se conformer aux mesures anti-blanchiment de capitaux en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg peut entraîner des retards dans l'exécution, voire le rejet, de toute demande de souscription ou de conversion et/ou des retards dans l'exécution de toute demande de rachat.

8. ÉVALUATION ET CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE

La Valeur nette d'inventaire de chaque Compartiment et de chaque Classe d'Actions est déterminée en procédant à une évaluation des actifs et des passifs de la SICAV et en les allouant aux Compartiments et Classes d'Actions, afin de calculer la Valeur nette d'inventaire par Action de chaque Classe d'Actions de chaque Compartiment. La méthode utilisée pour l'évaluation des actifs et des passifs, la répartition entre Compartiments et Classes d'Actions et le calcul de la Valeur nette d'inventaire est décrite dans les Statuts et est également reprise dans la présente section du Prospectus.

8.1 Calcul de la Valeur nette d'inventaire

La Valeur nette d'inventaire par Action est déterminée par l'Agent administratif à chaque Jour de valorisation spécifié pour chaque Compartiment dans le Supplément et au moins deux fois par mois. Elle est calculée en divisant la Valeur nette d'inventaire de la Classe d'Actions d'un Compartiment par le nombre total d'Actions émises par cette Classe au Jour de valorisation en question. La Valeur nette d'inventaire par Action est exprimée dans la Devise de référence de la Classe d'Actions et peut être arrondie à deux (2) décimales par excès ou par défaut.

La Valeur nette d'inventaire d'une Classe d'Actions est égale à la valeur des actifs alloués à cette Classe d'Actions au sein d'un Compartiment minorée de la valeur des passifs alloués à celle-ci, les deux valeurs étant calculées chaque Jour de valorisation selon la procédure d'évaluation décrite ci-dessous.

La Valeur nette d'inventaire d'un Compartiment est égale à la valeur des actifs alloués à ce Compartiment minorée de la valeur des passifs alloués à celui-ci, les deux valeurs étant calculées chaque Jour de valorisation dans la Devise de référence du Compartiment selon la procédure d'évaluation décrite ci-dessous.

La Valeur nette d'inventaire de la SICAV sera, à tout moment, égale à la somme des Valeurs nettes d'inventaire de tous les Compartiments, exprimée dans la Devise de référence de la SICAV. La Valeur nette d'inventaire de la SICAV doit être, à tout moment, au moins égale au capital social minimum exigé par la Loi de 2010, qui correspond actuellement à l'équivalent de 1.250.000 EUR dans la Devise de référence de la SICAV, sauf pour les six (6) premiers mois suivant l'agrément de la SICAV par la CSSF.

8.2 Procédure d'évaluation

8.2.1 Généralités

Les actifs et les passifs de la SICAV seront évalués conformément aux Statuts et aux dispositions énoncées ci-dessous.

Le Conseil d'administration peut appliquer, en toute bonne foi et conformément aux principes et procédures généralement acceptés, d'autres principes ou méthodes d'évaluation qu'il estime appropriés en vue de déterminer la valeur de réalisation probable de tout actif s'il apparaît impossible ou inadéquat d'appliquer les règles décrites ci-dessous.

Le Conseil d'administration peut ajuster la valeur de tout actif s'il estime qu'un tel ajustement est nécessaire en vue de refléter sa juste valeur, en tenant compte de sa devise de libellé, de son échéance, de sa liquidité, des taux d'intérêt ou des distributions de dividendes applicables ou prévus ou de tout autre élément pertinent.

Dans l'hypothèse où, postérieurement au calcul de la Valeur nette d'inventaire mais avant sa publication un Jour de valorisation donné, les bourses ou les marchés sur lesquels une part substantielle des investissements d'un Compartiment est cotée ou négociée enregistrent des fluctuations importantes, le Conseil d'administration pourra annuler la première évaluation et en réaliser une seconde afin de préserver les intérêts des investisseurs. Dans ce cas, la Valeur nette d'inventaire retenue pour le traitement des demandes de souscription, de rachat et de conversion au titre de ce Jour de valorisation sera basée sur le deuxième calcul.

Aux fins du calcul de la Valeur nette d'inventaire conformément aux principes d'évaluation énoncés ci-dessous, le Conseil d'administration a autorisé l'Agent administratif à s'appuyer en tout ou partie sur des évaluations fournies par des sources de prix disponibles pour l'actif concerné, y compris des fournisseurs de données et des agences de cotation (tels que Bloomberg ou Reuters), des administrateurs de fonds, des courtiers, des négociants et des experts en valorisation, à condition que ces sources soient considérées fiables et appropriées et que ces évaluations ne comportent aucune erreur ou négligence manifeste. Dans le cas où ces évaluations ne sont pas disponibles ou ne peuvent être effectuées correctement à l'aide de ces sources de prix, l'Agent administratif s'appuiera sur les méthodes d'évaluation et les calculs fournis par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration et l'Agent administratif peuvent consulter et demander conseil au Gestionnaire financier aux fins de l'évaluation des actifs de la SICAV. Si le Conseil d'administration l'estime nécessaire, il peut demander l'aide d'un comité d'évaluation qui sera chargé d'estimer avec prudence et de bonne foi la valeur de certains actifs.

S'il n'est pas fait état de cas de fraude, de mauvaise foi, de négligence ou d'erreur manifeste, toute décision prise, conformément aux dispositions des Statuts et du Prospectus, par le Conseil d'administration ou tout agent désigné par celui-ci dans le cadre de l'évaluation des actifs de la SICAV et du calcul de la Valeur nette d'inventaire de la SICAV, d'un Compartiment ou d'une Classe d'Actions et de la Valeur nette d'inventaire par Action sera définitive et irrévocable pour la SICAV et l'ensemble de ses investisseurs, et ni le Conseil d'administration ni aucun agent désigné par ce dernier ne pourront être tenus responsables d'un calcul effectué ou de toute autre mesure prise ou omise par eux à ce titre.

8.2.2 Actifs de la SICAV

Sous réserve des règles énoncées ci-dessous en matière d'allocation aux Compartiments et aux Classes d'Actions, les actifs de la SICAV comprendront les éléments suivants :

- 1) toutes les liquidités en caisse ou en dépôt, y compris les intérêts échus non encore versés ;
- 2) tous les billets et tous types d'effets ou comptes à recevoir, y compris le produit à recevoir de toute cession d'instruments financiers ;
- 3) tous les titres et instruments financiers, y compris les actions, obligations, effets, certificats de dépôt, obligations non garanties, options ou droits de souscription, warrants, instruments du marché monétaire et tous autres investissements qui sont la propriété de la SICAV ;
- 4) tous les dividendes et toutes les distributions payables à la SICAV, en numéraire ou sous forme d'actions (qui seront normalement enregistrés dans les registres comptables de la SICAV à la date ex-dividende, sous réserve que la SICAV puisse ajuster la valeur du titre en conséquence) ;

- 5) tous les intérêts courus mais non encore versés sur tous instruments porteurs d'intérêts appartenant à la SICAV, sauf si cet intérêt est inclus dans le principal de ces instruments ;
- 6) les frais d'établissement de la SICAV ou d'un Compartiment, si ces frais n'ont pas été déjà amortis ; et
- 7) tous les autres actifs de quelque nature que ce soit, y compris les dépenses payées d'avance.

8.2.3 Passifs de la SICAV

Sous réserve des règles énoncées ci-dessous en matière d'allocation aux Compartiments et aux Classes d'Actions, les passifs de la SICAV comprendront les éléments suivants :

- 1) tous les prêts, billets ou comptes créditeurs, les intérêts courus sur les prêts (y compris les commissions d'engagement courues pour ces prêts) ;
- 2) tous les passifs connus, qu'ils soient déjà exigibles ou non, y compris toutes les obligations contractuelles arrivées à échéance, impliquant des paiements effectués en numéraire ou sous forme d'actifs, y compris le montant de tous les dividendes déclarés par la SICAV mais non encore versés ;
- 3) une provision pour tout impôt constaté au Jour de valorisation et toutes autres provisions autorisées ou approuvées par la SICAV ; et
- 4) tous les autres passifs de la SICAV, de quelque nature que ce soit, comptabilisés conformément aux règles comptables applicables, à l'exception des passifs représentés par des Actions. Afin de déterminer le montant de ces passifs, la SICAV prendra en compte l'ensemble des dépenses, commissions, frais et charges payables par la SICAV, comme indiqué à la section 9 (Commissions et frais) ci-dessous.

Des provisions adéquates seront constituées pour les frais administratifs et autres, qui ont un caractère régulier ou périodique, sur la base d'une estimation comptabilisée pour la période applicable. Les éléments de passif hors bilan seront dûment pris en compte selon des critères équitables et prudents.

Les frais et dépenses liés à la constitution de la SICAV seront à la charge de la SICAV et pourront être amortis sur une période de cinq (5) ans maximum. Les frais de création de chaque nouveau Compartiment seront à la charge du Compartiment concerné et pourront être amortis sur une période de cinq (5) ans maximum. Les nouveaux Compartiments créés après la constitution et le lancement de la SICAV participeront aux coûts non amortis liés à la constitution de la SICAV.

8.2.4 Principes d'évaluation

Conformément aux Statuts, les actifs de la SICAV seront évalués de la manière suivante :

- 1) La valeur des liquidités en caisse ou en dépôt, des billets et effets à payer, des comptes débiteurs, des charges constatées d'avance, des dividendes en numéraire et des intérêts courus mais non encore reçus correspondra à leur montant nominal total, sauf s'il est peu probable que ce montant soit payé ou perçu en totalité, auquel cas ladite valeur sera minorée d'une décote considérée appropriée par le Conseil d'administration afin de refléter la véritable valeur de ces actifs.

- 2) Les Valeurs mobilières et les Instruments du marché monétaire qui sont cotés ou négociés sur une bourse ou un marché réglementé seront évalués, sauf indication contraire aux paragraphes 3) et 6) ci-dessous, sur la base du dernier prix ou du dernier cours de marché disponible, avant le point d'évaluation, sur la bourse ou le marché réglementé sur lequel les titres ou les instruments sont principalement cotés ou négociés. Lorsque des titres ou des instruments sont cotés ou négociés sur plusieurs bourses ou marchés réglementés, le Conseil d'administration déterminera sur quelle bourse ou quel marché réglementé les titres ou les instruments sont principalement cotés ou négociés et les prix ou cours de marché observés sur ladite bourse ou ledit marché réglementé seront utilisés pour les besoins de leur évaluation. Les Valeurs mobilières et les Instruments du marché monétaire pour lesquels les prix ou les cours de marché ne sont pas disponibles ou représentatifs, ou qui ne sont pas cotés ou négociés sur une bourse ou un marché réglementé, seront évalués à leur valeur de réalisation probable estimée avec soin et de bonne foi par le Conseil d'administration, en utilisant une méthode d'évaluation approuvée par le Conseil d'administration.
- 3) Nonobstant le paragraphe 2) ci-dessus, lorsque les lois et règlements applicables le permettent, les Instruments du marché monétaire peuvent être évalués en utilisant une méthode d'amortissement selon laquelle les instruments sont évalués à leur coût d'acquisition, ajusté de manière à tenir compte de l'amortissement constant jusqu'à leur échéance de toute prime ou décote, indépendamment de l'incidence des fluctuations des taux d'intérêt sur la valeur de marché des instruments. La méthode d'amortissement ne sera utilisée que dans la mesure où elle ne donne pas lieu à un écart important entre la valeur de marché des instruments et leur valeur calculée selon cette méthode.
- 4) Les instruments financiers dérivés qui sont cotés ou négociés sur une bourse ou un marché réglementé seront évalués sur la base du dernier prix ou du dernier cours de clôture ou de règlement disponible, avant le point d'évaluation, sur la bourse ou le marché réglementé sur lequel les instruments sont principalement cotés ou négociés. Lorsque des instruments sont cotés ou négociés sur plusieurs bourses ou marchés réglementés, le Conseil d'administration déterminera sur quelle bourse ou quel marché réglementé les instruments sont principalement cotés ou négociés et les prix ou cours de clôture ou de règlement observés sur ladite bourse ou ledit marché réglementé seront utilisés pour les besoins de leur évaluation. Les instruments financiers dérivés pour lesquels les prix ou les cours de clôture ou de règlement ne sont pas disponibles ou représentatifs seront évalués à leur valeur de réalisation probable estimée avec soin et de bonne foi par le Conseil d'administration, au moyen de toute méthode d'évaluation approuvée par le Conseil d'administration.
- 5) Les instruments financiers dérivés qui sont négociés de gré à gré seront évalués quotidiennement à leur juste valeur de marché, sur la base des évaluations fournies par la contrepartie qui seront approuvées ou vérifiées de manière régulière, indépendamment de la contrepartie. À défaut, les instruments financiers dérivés de gré à gré peuvent être évalués sur la base de modèles d'évaluation ou de services de cotation indépendants approuvés par le Conseil d'administration qui se conforment aux meilleures pratiques et aux principes d'évaluation internationaux. Une telle évaluation sera régulièrement recoupée avec celle effectuée par la contrepartie, indépendamment de cette dernière, et les différences significatives seront examinées et expliquées dans les meilleurs délais.
- 6) Nonobstant le paragraphe 2) ci-dessus, les actions ou les parts des fonds d'investissement cibles (y compris les OPCVM et les OPC) seront évaluées à leur dernière valeur nette d'inventaire officielle disponible, déclarée ou fournie par ou pour

le compte du fonds d'investissement, ou à leur dernière valeur nette d'inventaire non officielle ou estimée disponible, si cette dernière est plus récente, sous réserve que le Conseil d'administration soit convaincu de la fiabilité de cette valeur. La Valeur nette d'inventaire calculée sur la base des valeurs nettes d'inventaire non officielles des fonds d'investissement cibles peut différer de celle qui aurait été calculée, le même Jour de valorisation, sur la base des valeurs nettes d'inventaire officielles des fonds d'investissement cibles. Alternativement, les actions ou les parts des fonds d'investissement cibles qui sont cotées ou négociées sur une bourse ou un marché réglementé peuvent être évaluées conformément aux dispositions du paragraphe 2) ci-dessus.

- 7) La valeur de tout autre actif qui n'est pas spécifiquement mentionné ci-dessus correspondra à la valeur de réalisation probable estimée avec soin et de bonne foi par le Conseil d'administration, au moyen de toute méthode d'évaluation approuvée par le Conseil d'administration.

8.2.5 Répartition des éléments d'actif et de passif entre les Compartiments et les Classes d'Actions

Les actifs et les passifs de la SICAV seront attribués à chaque Compartiment et Classe d'Actions conformément aux dispositions des Statuts, comme indiqué ci-dessous, et du Supplément du Compartiment.

- 1) Le produit de l'émission d'Actions d'un Compartiment ou d'une Classe d'Actions, l'ensemble des actifs dans lesquels ce produit est investi ou réinvesti et l'ensemble des revenus, bénéfices, profits ou actifs attribuables à ou découlant de ces investissements, ainsi que toute augmentation ou diminution de leur valeur, seront attribués au Compartiment ou à la Classe d'Actions en question et enregistrés dans ses livres. Les actifs alloués à chaque Classe d'Actions d'un même Compartiment seront investis conjointement conformément à l'objectif, à la politique et à la stratégie d'investissement de ce Compartiment, sous réserve des caractéristiques et conditions d'émission spécifiques de chaque Classe d'Actions dudit Compartiment, tel que spécifié dans son Supplément (voir section 7.1 (Actions, Compartiments et Classes d'Actions) ci-dessus).
- 2) Tous les passifs de la SICAV imputables aux actifs attribués à un Compartiment ou une Classe d'Actions ou engagés dans le cadre de la création, de l'activité ou de la liquidation d'un Compartiment ou d'une Classe d'Actions seront imputés à ce Compartiment ou à cette Classe d'Actions, ajustés d'une éventuelle appréciation ou dépréciation de leur valeur ; ils seront attribués au Compartiment ou à la Classe d'Actions en question et enregistrés dans ses livres. En particulier, et sans limitation, les coûts ou l'avantage résultant d'une quelconque caractéristique spécifique d'une Classe d'Actions seront alloués uniquement à la Classe d'Actions à laquelle la caractéristique spécifique se rapporte.
- 3) Les actifs ou passifs qui ne sont pas imputables à un Compartiment ou une Classe d'Actions spécifique peuvent être alloués par le Conseil d'administration en toute bonne foi et de manière équitable à l'égard des investisseurs en général ; ils seront normalement alloués à l'ensemble des Compartiments ou Classes d'Actions, au *pro rata* de leur Valeur nette d'inventaire.

Sous réserve de ce qui précède, le Conseil d'administration peut, à tout moment, modifier l'allocation des actifs et passifs précédemment alloués à un Compartiment ou à une Classe d'Actions.

8.2.6 Règles supplémentaires applicables aux éléments d'actif et de passif de la SICAV

La Valeur nette d'inventaire de chaque Compartiment ou Classe d'Actions sera calculée en appliquant les principes suivants :

- 1) Chaque Action que la SICAV a convenu d'émettre chaque Jour de souscription sera réputée avoir été émise et exister immédiatement après le point d'évaluation du Jour de souscription. À partir de ce moment et jusqu'à réception du Prix de souscription par la SICAV, les actifs du Compartiment ou de la Classe d'Actions concerné(e) seront réputés inclure une créance de ce Compartiment ou de cette Classe d'Actions à concurrence du montant de tous les fonds ou autres biens à recevoir au titre de l'émission de ces Actions. La Valeur nette d'inventaire du Compartiment ou de la Classe d'Actions sera augmentée de ce montant immédiatement après le point d'évaluation du Jour de souscription.
- 2) Chaque Action dont le rachat est accepté par la SICAV chaque Jour de rachat sera réputée avoir été émise et exister jusqu'au point d'évaluation (inclus) du Jour de rachat. Immédiatement après le point d'évaluation et jusqu'au paiement du Prix de rachat par la SICAV, les passifs du Compartiment ou de la Classe d'Actions concerné(e) seront réputés inclure une dette du Compartiment ou de la Classe d'Actions à concurrence du montant de tous les fonds ou autres biens à payer au titre du rachat de ces Actions. La Valeur nette d'inventaire du Compartiment ou de la Classe d'Actions sera réduite de ce montant immédiatement après le point d'évaluation du Jour de rachat.
- 3) Suite à une déclaration de dividendes pour des Actions de distribution un Jour de valorisation indiqué par la SICAV comme étant la date de comptabilisation des distributions, la Valeur nette d'inventaire du Compartiment ou de la Classe d'Actions sera réduite de ce montant au point d'évaluation dudit Jour de valorisation.
- 4) Lorsqu'il a été convenu d'acheter ou de vendre des actifs mais que cet achat ou cette vente n'a pas encore été réalisé(e) au point d'évaluation un Jour de valorisation donné, ces actifs seront inclus dans les ou exclus des actifs de la SICAV, et le prix d'achat brut à payer ou le prix de vente net à recevoir sera exclu des ou inclus dans les actifs de la SICAV, comme si cet achat ou cette vente avait valablement été effectué(e) au point d'évaluation dudit Jour de valorisation, sauf si la SICAV a des raisons de penser que cet achat ou cette vente n'aura pas lieu conformément à ses conditions. Si la valeur ou la nature exacte de ces actifs ou leur prix est inconnu(e) au point d'évaluation du Jour de valorisation, leur valeur sera estimée par la SICAV conformément aux principes décrits ci-dessus.
- 5) La valeur d'un actif ou d'un passif libellé ou exprimé dans une devise autre que la Devise de référence de la SICAV, du Compartiment ou de la Classe d'Actions sera convertie, le cas échéant, dans la Devise de référence de la SICAV, du Compartiment ou de la Classe d'Actions au taux de change en vigueur au point d'évaluation du Jour de valorisation concerné que le Conseil d'administration juge approprié.

8.3 Publication de la Valeur nette d'inventaire

Les Valeurs nettes d'inventaire seront publiées le Jour ouvrable suivant un Jour de valorisation, sauf disposition contraire dans le Supplément. La Valeur nette d'inventaire par Action de chaque Classe d'Actions au sein de chaque Compartiment sera disponible auprès de l'Agent administratif aux heures normales d'ouverture et publiée à l'adresse www.smeadcap.com.

8.4 Suspension provisoire du calcul de la Valeur nette d'inventaire

Le Conseil d'administration, après consultation avec la Société de gestion, peut suspendre de manière temporaire le calcul et la publication de la Valeur nette d'inventaire par Action de toute Classe d'Actions d'un Compartiment et/ou, selon le cas, l'émission, le rachat et la conversion des Actions de toute Classe d'Actions d'un Compartiment, dans les cas suivants :

- 1) lorsqu'une bourse ou un marché réglementé qui fournit le prix des actifs d'un Compartiment est fermé(e), ou dans le cas où les opérations sur cette bourse ou ce marché réglementé sont suspendues, soumises à des restrictions ou ne peuvent être exécutées dans des volumes qui permettent la détermination de prix justes ;
- 2) lorsque les sources d'information ou de calcul normalement utilisées pour déterminer la valeur des actifs d'un Compartiment ne sont pas disponibles ;
- 3) pendant toute période au cours de laquelle se produit une panne ou un dysfonctionnement des moyens informatiques ou des réseaux de communication normalement employés pour déterminer le prix ou la valeur des actifs d'un Compartiment, ou qui sont nécessaires en vue de calculer la Valeur nette d'inventaire par Action ;
- 4) lorsque des restrictions en matière de change, de transfert de capitaux ou autres empêchent l'exécution des opérations d'un Compartiment ou empêchent leur exécution à des taux de change normaux et dans les conditions habituelles de telles opérations ;
- 5) lorsque des restrictions en matière de change, de transfert de capitaux ou autres empêchent le rapatriement des actifs d'un Compartiment afin d'effectuer des paiements au titre du rachat d'Actions, ou l'exécution de ce rapatriement à des taux de change normaux et dans les conditions habituelles d'un tel rapatriement ;
- 6) lorsque le contexte juridique, politique, économique, militaire ou monétaire, ou un cas de force majeure, empêche la SICAV de gérer normalement les actifs d'un Compartiment et/ou empêche de déterminer leur valeur de manière raisonnable ;
- 7) en cas de suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire ou des droits de souscription, de rachat ou de conversion par le(s) fonds d'investissement dans lequel/lesquels un Compartiment investit ;
- 8) à la suite de la suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire et/ou de l'émission, du rachat et de la conversion au niveau d'un Fonds maître dans lequel un Compartiment investit en qualité de Fonds nourricier ;
- 9) lorsque, pour tout autre motif, le prix ou la valeur des actifs d'un Compartiment ne peut être établi(e) rapidement ou précisément ou lorsqu'il est impossible de céder les actifs du Compartiment de la manière habituelle et/ou sans porter de préjudice important aux intérêts des investisseurs ;
- 10) en cas d'avis aux actionnaires de la SICAV les convoquant à une assemblée générale extraordinaire en vue de dissoudre et de liquider la SICAV ou les informant de la clôture et de la liquidation d'un Compartiment ou d'une Classe d'Actions, et de manière plus générale, dans le cadre de la procédure de liquidation de la SICAV, d'un Compartiment ou d'une Classe d'Actions ;

- 11) au cours du processus de détermination des ratios de conversion dans le cadre d'une fusion, d'un apport d'actifs, d'un fractionnement d'actifs ou d'actions ou de toute autre opération de restructuration ;
- 12) pendant toute période durant laquelle la négociation des Actions d'un Compartiment ou d'une Classe d'Actions sur une bourse de valeurs sur laquelle ces Actions sont cotées est suspendue, limitée ou fermée ; et
- 13) dans des circonstances exceptionnelles, lorsque le Conseil d'administration l'estime nécessaire, afin d'éviter des conséquences négatives irréversibles sur la SICAV, un Compartiment ou une Classe d'Actions, conformément au principe de traitement équitable des investisseurs et dans leur intérêt.

En cas de circonstances exceptionnelles susceptibles de nuire aux intérêts des investisseurs ou si un Compartiment ou une Classe d'Actions reçoit un nombre important de demandes de souscription, de rachat ou de conversion d'Actions, le Conseil d'administration se réserve le droit de ne déterminer la Valeur nette d'inventaire par Action dudit Compartiment ou de ladite Classe d'Actions que lorsque la SICAV aura réalisé les investissements ou désinvestissements nécessaires de titres ou d'autres actifs pour le Compartiment ou la Classe d'Actions concerné(e).

L'émission, le rachat et la conversion des Actions d'une Classe d'Actions seront également suspendus pendant toute période durant laquelle la Valeur nette d'inventaire de cette Classe d'Actions n'est pas calculée ni publiée.

Toute décision de suspendre le calcul et la publication de la Valeur nette d'inventaire par Action et/ou, le cas échéant, l'émission, le rachat et la conversion des Actions d'une Classe d'Actions sera publiée et/ou communiquée aux investisseurs, selon les exigences posées par les lois et règlements applicables au Luxembourg et dans les autres juridictions dans lesquelles les Actions sont distribuées, et annoncée sur le site www.smeadcap.com le cas échéant.

La suspension du calcul de la Valeur nette d'inventaire et/ou, le cas échéant, de la souscription, du rachat et/ou de la conversion des Actions d'un Compartiment ou d'une Classe d'Actions n'aura aucun effet sur le calcul de la Valeur nette d'inventaire et/ou, le cas échéant, la souscription, le rachat et/ou la conversion des Actions de tout autre Compartiment ou toute autre Classe d'Actions.

Les demandes de souscription, de rachat et de conversion suspendues seront considérées comme des demandes de souscription, de rachat ou de conversion réputées avoir été reçues le premier Jour de souscription, de rachat ou de conversion suivant la fin de la période de suspension, sauf si les investisseurs ont retiré leurs demandes par une notification écrite reçue par l'Agent administratif avant le terme de la période de suspension.

9. COMMISSIONS ET FRAIS

9.1 Commission de souscription et Commission de rachat

Les souscriptions d'Actions peuvent faire l'objet d'une Commission de souscription, de même que les rachats d'Actions peuvent être soumis à une Commission de rachat, calculées dans les deux cas selon les modalités spécifiées dans le Supplément, le cas échéant. Les conversions d'Actions peuvent être soumises à une Commission de conversion, calculée selon les modalités spécifiées dans le Supplément, le cas échéant. Afin de lever toute ambiguïté, aucune Commission de souscription ou de rachat ne sera appliquée aux conversions en sus de la Commission de conversion, le cas échéant.

Les Commissions de souscription et de conversion seront payées à la SICAV ou pourront être conservées par le Distributeur par l'intermédiaire duquel l'investisseur souscrit. La SICAV peut verser tout ou partie de ces commissions reçues au Distributeur principal et/ou aux Distributeurs sous forme de commissions ou dans le cadre d'autres accords de rémunération. La Commission de rachat sera, le cas échéant, réglée à la SICAV et rétrocédée au Compartiment et à la Classe d'Actions concernés au bénéfice des investisseurs restants. La SICAV, la Société de gestion et/ou le Distributeur principal peuvent, à leur entière discrétion, renoncer à tout ou partie de la Commission de souscription ou de la Commission de conversion. La SICAV peut, eu égard à l'intérêt général des investisseurs du Compartiment et de la Classe d'Actions concernés et au principe de traitement équitable des investisseurs, renoncer à la Commission de rachat, en particulier lorsque des éléments probants ont été fournis en matière de prévention des transactions à répétition. Si un Compartiment est considéré comme un Fonds maître, aucune Commission de souscription, de rachat ou de conversion ne sera facturée pour les demandes de souscription, de rachat ou de conversion de tout Fonds nourricier dudit Fonds maître.

Les banques et autres intermédiaires financiers désignés par ou agissant pour le compte des investisseurs peuvent facturer à ces derniers des frais ou commissions de gestion administrative et/ou d'autre nature, conformément aux accords conclus entre ces banques ou autres intermédiaires financiers et les investisseurs. La SICAV n'a aucun contrôle sur de tels accords.

9.2 Commission de rachat différée conditionnelle (CRDC)

Certaines Classes d'Actions peuvent être assujetties à une commission de rachat différée conditionnelle (CRDC), dont le taux est spécifié dans le Supplément, si l'investisseur rachète ses Actions au cours de la période concernée, tel que précisé dans le Supplément, le cas échéant.

La CRDC sera calculée sur la base de la Valeur nette d'inventaire des Actions lors de leur acquisition ou de la Valeur nette d'inventaire des Actions revendues. Le calcul est effectué dans la devise des Actions revendues. Aucune CRDC ne s'applique aux Actions acquises par le biais d'un réinvestissement de fonds. Afin que le montant de la CRDC soit le plus bas possible, chaque fois qu'une instruction de vendre des Actions est donnée, les Actions détenues par l'investisseur qui ne sont pas soumises à la CRDC seront vendues en premier. Si ces Actions ne suffisent pas à honorer la demande, des Actions supplémentaires seront vendues selon l'ordre dans lequel elles ont été achetées. Le montant de la CRDC est calculé en multipliant le taux applicable, indiqué dans la section « Calcul de la CRDC » du Supplément, par la Valeur nette d'inventaire des Actions revendues ou leur Valeur nette d'inventaire au moment de l'achat, selon le cas.

La période de détention prise en compte aux fins de l'application de la CRDC aux Actions d'un Compartiment donné qui ont été acquises par la conversion d'Actions d'un autre

Compartiment est mesurée à compter de la date à laquelle ces Actions de l'autre Compartiment ont été acquises à l'origine.

Les montants facturés au titre de la CRDC sont versés au Distributeur principal ou à d'autres Distributeurs désignés par le Distributeur principal, le cas échéant, pour couvrir les frais de distribution encourus par le Distributeur principal ou tout autre Distributeur. Le Distributeur principal et/ou tout autre Distributeur peuvent, à leur seule discrétion, renoncer en tout ou en partie à la CRDC dans le cas d'investisseurs individuels ou de groupes particuliers d'investisseurs. La SICAV s'est engagée à verser au Distributeur principal ou au Distributeur concerné la CRDC aux taux prévus à la section « Calcul de la CRDC » du Supplément, nette de toutes taxes. Dans le cas où des taxes seraient exigibles sur lesdits montants, la CRDC sera majorée de sorte que les montants convenus, nets de taxes, soient versés au Distributeur principal ou au Distributeur concerné. À la date du présent Prospectus, le Conseil d'administration n'a aucune raison de penser qu'une taxe quelconque soit exigible ou prélevée sur la CRDC.

9.3 Commission de gestion

La Société de gestion et le Gestionnaire financier seront en droit de percevoir chacun une partie de la Commission de gestion, correspondant à un pourcentage de la Valeur nette d'inventaire de chaque Compartiment ou Classe d'Actions payé annuellement. La Commission de gestion est calculée quotidiennement en tant que pourcentage de la Valeur nette d'inventaire moyenne de chaque Compartiment ou Classe d'Actions ; elle est prélevée sur l'actif de la SICAV et affectée à chaque Compartiment et Classe d'Actions (comme décrit à la section 8.2.5 (Procédure d'évaluation) ci-dessus). La Commission de gestion sera provisionnée chaque Jour de valorisation et sera payable mensuellement à terme échu au taux indiqué dans le Supplément pour chaque Compartiment ou Classe d'Actions. La Société de gestion pourra en outre prétendre au remboursement des dépenses raisonnables engagées à juste titre dans l'exercice de ses fonctions. Les frais exceptionnels supportés par la Société de gestion en raison de missions particulières assignées par la SICAV ou d'événements sortant du cadre normal de l'activité peuvent être facturés séparément, pour autant que ces frais aient été préalablement notifiés à et approuvés par la SICAV, sauf s'ils sont contraires aux lois et réglementations applicables.

La Commission de gestion couvre les services de gestion financière et de commercialisation fournis par la Société de gestion et ses délégués, distributeurs et intermédiaires. Une partie de la Commission de gestion sera payée par la SICAV au Gestionnaire financier et pourra être payée aux distributeurs et aux intermédiaires. Le montant total des commissions versées par la SICAV à la Société de gestion, au Gestionnaire financier, aux distributeurs et aux intermédiaires ne dépassera pas le taux spécifié dans la section « Commission de gestion » du Supplément applicable pour chaque Compartiment ou Classe d'Actions.

9.4 Commissions du Dépositaire et de l'Agent administratif

Le Dépositaire sera en droit de percevoir une commission annuelle correspondant à un pourcentage de la Valeur nette d'inventaire de chaque Compartiment ou Classe d'Actions conformément aux pratiques de marché en vigueur au Luxembourg. Les commissions versées au Dépositaire peuvent varier selon la nature des investissements de chaque Compartiment et les pays et/ou les marchés dans lesquels les investissements sont réalisés. Le Dépositaire pourra en outre prétendre au remboursement des dépenses raisonnables engagées à juste titre dans l'exercice de ses fonctions.

L'Agent administratif sera en droit de percevoir une commission annuelle correspondant à un pourcentage de la Valeur nette d'inventaire de chaque Compartiment ou Classe d'Actions conformément aux pratiques de marché en vigueur au Luxembourg. L'Agent administratif

pourra en outre prétendre au remboursement des dépenses raisonnables engagées à juste titre dans l'exercice de ses fonctions.

9.5 Commissions du Distributeur principal et autres Distributeurs

Le Distributeur principal ne percevra aucune commission de la part de la SICAV ou de la Société de gestion au titre de ses services de Distributeur principal. Le Gestionnaire financier peut, à sa seule discrétion, payer des commissions de service au Distributeur principal qu'il prélève sur ses propres commissions reçues au titre de ses services de Gestionnaire financier, comme décrit à la section 9.3 (Commission de gestion) ci-dessus. Les distributeurs ou intermédiaires ne recevront pas d'autre rémunération de la part de la SICAV que les commissions que celle-ci est susceptible de leur payer à partir de la Commission de gestion (comme décrit ci-dessus à la section 9.3 « Commission de gestion »).

Par ailleurs, le Distributeur principal peut, à sa seule discrétion, payer des commissions de services à certains établissements financiers à partir des commissions qu'il est susceptible de recevoir du Gestionnaire financier. Ces paiements respecteront les lois et réglementations applicables.

9.6 Jetons de présence et frais des Administrateurs

Les membres du Conseil d'administration sont en droit de percevoir une rémunération au titre de leur fonction. Toutefois, les membres du Conseil d'administration qui sont également administrateurs, fondés de pouvoir ou employés du Gestionnaire financier ou de ses affiliés ne percevront aucune rémunération en tant qu'administrateurs de la SICAV. La SICAV remboursera également aux membres du Conseil d'administration la couverture d'assurance appropriée et les dépenses et autres frais qu'ils ont engagés dans l'exercice de leurs fonctions, y compris les débours raisonnables, les frais de transport engagés afin d'assister aux réunions du Conseil d'administration, ainsi que tous frais de justice, sauf si ces frais sont le résultat d'un comportement intentionnel ou d'une négligence grave du membre du Conseil d'administration en question. La SICAV peut également payer les jetons de présence et les frais des membres de tout comité mis en place par le Conseil d'administration (tel qu'un comité d'évaluation visé à la section 8.2 (Procédure d'évaluation) ci-dessus), le cas échéant.

9.7 Frais administratifs et d'exploitation

La SICAV prend à sa charge l'ensemble des coûts et frais d'exploitation ordinaires engagés dans le cadre du fonctionnement de la SICAV ou de tout Compartiment ou Classe d'Actions (« **Frais administratifs et d'exploitation** »), y compris, mais sans s'y limiter, les coûts et frais engagés aux fins suivantes :

- 1) préparation, production, impression, dépôt, publication et/ou distribution de tous documents relatifs à la SICAV, à un Compartiment ou à une Classe d'Actions requis en vertu des lois et réglementations applicables (tels que les Statuts, le présent Prospectus, les documents d'information clé pour l'investisseur, les rapports financiers et les avis aux investisseurs) ou de tous autres documents et supports mis à la disposition des investisseurs (tels que les notices d'information, les états, les rapports, les fiches d'information et tous documents similaires) ;
- 2) organisation et tenue des assemblées générales des actionnaires et préparation, impression, publication et/ou distribution des avis et autres communications aux actionnaires ;

- 3) services de conseil professionnel (tels que des services de conseil juridique, fiscal, comptable, de conformité, d'audit et autres) sollicités par la SICAV ou la Société de gestion pour le compte de la SICAV ;
- 4) agrément de la SICAV, des Compartiments et des Classes d'Actions, obligations de conformité réglementaire et exigences en matière de reporting de la SICAV (p. ex. frais administratifs, de dépôt, d'assurance et tous autres types de frais et commissions supportés dans le cadre de la conformité réglementaire), et tous les types d'assurance obtenus pour le compte de la SICAV et/ou des membres du Conseil d'administration ;
- 5) obligations initiales et permanentes relatives à l'immatriculation et/ou la cotation de la SICAV, d'un Compartiment ou d'une Classe d'Actions et à la distribution des Actions au Luxembourg et à l'étranger (p. ex. commissions facturées par et frais dus aux autorités de régulation financière, distributeurs, banques correspondantes, représentants, agents de cotation, agents payeurs, plateformes de fonds et autres agents et/ou prestataires de services désignés dans ce cadre, ainsi que les frais de conseil, juridiques et de traduction) ;
- 6) adhésion aux, ou services fournis par les, organisations internationales ou les organismes sectoriels, tels que l'Association Luxembourgeoise des Fonds d'Investissement (ALFI) ;
- 7) taxes, droits et frais payables aux gouvernements et aux collectivités locales (y compris la taxe d'abonnement annuelle au Luxembourg et toute autre taxe payable sur les avoirs, les revenus ou les dépenses) et toute taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ou taxe similaire associée aux frais et commissions payés par la SICAV ; et
- 8) réorganisation ou liquidation de la SICAV, d'un Compartiment ou d'une Classe d'Actions.

9.8 Frais de transaction

Chaque Compartiment supporte les frais et dépenses découlant de l'achat et de la vente des actifs en portefeuille et de la conclusion d'autres transactions portant sur des titres ou d'autres instruments financiers, tels que les frais et commissions de courtage et tous les autres frais, dépenses, commissions, droits, primes et intérêts payés aux banques, aux courtiers, aux agents d'exécution ou agents de prêt de titres et/ou engagés dans le cadre de la participation à tout programme de mise en pension, de prise en pension et de prêt de titres, les frais de gestion des garanties et tous frais associés, les frais et commissions liés à l'acquisition de fonds, les frais de change, les taxes, les prélèvements et les droits de timbre applicables dans le cadre des transactions portant sur des titres ou autres instruments financiers, et tous autres frais relatifs aux transactions.

9.9 Frais exceptionnels

Afin de préserver les intérêts de la SICAV et de ses investisseurs, la SICAV ou tout Compartiment peut supporter tous frais exceptionnels, y compris, entre autres, les frais liés à des litiges et des enquêtes réglementaires (y compris les pénalités, les amendes, les dommages-intérêts et les indemnisations) et le montant intégral des taxes, prélèvements, droits ou charges similaires imposés à la SICAV ou au Compartiment qui ne seraient pas considérés comme des Frais administratifs et d'exploitation ordinaires.

9.10 Frais d'établissement

Les frais et dépenses liés à la constitution de la SICAV seront à la charge de cette dernière et pourront être amortis sur une période de cinq (5) ans maximum à compter de la date de sa constitution. Les frais de création de chaque nouveau Compartiment seront à la charge du Compartiment concerné et pourront être amortis sur une période de cinq (5) ans maximum. Les nouveaux Compartiments créés après la constitution et le lancement de la SICAV participeront aux frais d'établissement non amortis de la SICAV.

9.11 Plafond applicable aux commissions et frais

Lorsque cela est spécifié dans le Supplément d'un Compartiment ou d'une Classe d'Actions, les commissions et frais énumérés dans la présente section 9 (Commissions et frais) (ainsi que les exceptions énumérées ci-dessous) alloués à ce Compartiment ou à cette Classe d'Actions (les « **Commissions et frais couverts** ») peuvent être plafonnés à un pourcentage annuel maximum de la Valeur nette d'inventaire dudit Compartiment ou de ladite Classe d'Actions, tel que défini dans le Supplément. Le cas échéant, la SICAV conclura un contrat avec le Gestionnaire financier, en vertu duquel ce dernier, ou une société affiliée ou un tiers désigné par lui, acceptera de prendre à sa charge le montant effectif des Commissions et frais couverts supérieur au pourcentage annuel maximum fixé pour ce Compartiment ou cette Classe d'Actions. En conséquence, le montant des Commissions et frais couverts supportés par un Compartiment ou une Classe d'Actions correspondra au montant le plus bas entre le montant effectif des Commissions et frais couverts encourus et le pourcentage annuel maximum fixé pour le Compartiment ou la Classe d'Actions en question.

Les Commissions de souscription et de rachat, la CRDC, les frais de transaction et les frais exceptionnels (tels que décrits ci-dessus) sont exclus des Commissions et frais couverts. Le Conseil d'administration et le Gestionnaire financier peuvent réexaminer les commissions et frais à inclure dans ou exclure des Commissions et frais couverts, augmenter ou diminuer le pourcentage annuel maximum et/ou supprimer le plafonnement précédemment convenu pour tout Compartiment ou toute Classe d'Actions. Le cas échéant, les investisseurs seront informés et le présent Prospectus sera mis à jour conformément à la procédure décrite à la section 10.4 (Amendements au présent Prospectus) ci-dessous, moyennant un préavis d'au moins 90 jours expliquant les modifications proposées du Plafond applicable aux commissions et frais, afin que les investisseurs puissent demander le rachat de leurs Actions sans frais si ces modifications ne leur conviennent pas.

10. INFORMATIONS GENERALES

10.1 Rapports et états financiers

Les états financiers de la SICAV seront préparés conformément aux principes comptables généralement admis (GAAP) au Luxembourg.

L'exercice de la SICAV commencera le 1^{er} janvier de chaque année pour se clôturer le 31 décembre de la même année. Chaque année, la SICAV émettra un Rapport annuel à la fin de l'exercice précédent comprenant, entre autres, les états financiers audités de la SICAV et de chaque Compartiment, ainsi qu'un rapport du Conseil d'administration sur les activités de la SICAV. Elle publiera également un Rapport semestriel au 30 juin de l'exercice en cours. Le premier exercice financier prendra fin le 31 décembre 2016 et le premier Rapport annuel sera publié au 31 décembre 2016.

Le Rapport annuel sera mis à la disposition des investisseurs dans un délai de quatre (4) mois à compter de la fin de la période sous revue, tandis que le Rapport semestriel le sera dans les deux (2) mois suivant la fin de la période sous revue. Les investisseurs peuvent obtenir gratuitement sur simple demande un exemplaire des derniers rapports financiers auprès de la SICAV et/ou de la Société de gestion, ainsi que sur le site www.smeadcap.com.

La Devise de référence de la SICAV est le dollar américain (USD). Le Rapport annuel comprendra les comptes consolidés de la SICAV exprimés en USD ainsi que les informations spécifiques à chaque Compartiment établies dans la Devise de référence de ce dernier.

10.2 Assemblées des actionnaires

L'assemblée générale annuelle des actionnaires a lieu chaque année au Luxembourg afin d'approuver les états financiers de la SICAV pour l'exercice précédent. Elle se tient au siège social de la SICAV ou à tout autre endroit au Luxembourg qui sera précisé dans l'avis de convocation, le deuxième lundi du mois de mai à 13 h 00 (heure de Luxembourg) ou, si ce jour n'est pas un jour ouvrable au Luxembourg, le jour ouvrable suivant.

D'autres assemblées générales des actionnaires peuvent se tenir au lieu et à l'heure indiqués dans l'avis de convocation, afin de statuer sur toutes autres questions concernant la SICAV. Les assemblées générales des actionnaires de tout Compartiment ou de toute Classe d'Actions d'un Compartiment peuvent se tenir à l'heure et au lieu indiqués dans l'avis de convocation, afin de délibérer sur des questions ayant trait uniquement à ce Compartiment ou à cette Classe d'Actions.

Les avis relatifs à toutes les assemblées générales seront publiés dans le Mémorial et dans un quotidien luxembourgeois et envoyés par courrier ordinaire à tous les actionnaires inscrits au registre. Les avis de convocation peuvent également être envoyés aux actionnaires enregistrés par courrier recommandé au moins huit (8) jours calendaires avant l'assemblée. Les avis de convocation seront également publiés et/ou communiqués aux investisseurs conformément aux lois et règlements en vigueur dans d'autres juridictions dans lesquelles les Actions sont distribuées et seront publiés sur le site www.smeadcap.com. Ces avis incluront l'ordre du jour et préciseront l'heure et le lieu de l'assemblée, les conditions d'admission ainsi que les exigences en matière de quorum et de vote.

Les conditions de présence, de quorum et de majorité aux assemblées générales sont celles fixées dans les Statuts et dans la Loi de 1915. Tous les actionnaires peuvent assister aux assemblées générales en personne ou en désignant une autre personne en qualité de

mandataire, par écrit, par télécopie, par courrier électronique ou par tout autre moyen de communication similaire accepté par la SICAV. Une seule personne peut représenter plusieurs actionnaires, voire tous les actionnaires de la SICAV, d'un Compartiment ou d'une Classe d'Actions. Chaque Action confère à l'actionnaire un (1) vote lors de toutes les assemblées générales des actionnaires de la SICAV et de toutes les assemblées du Compartiment ou de la Classe d'Actions concerné(e), dans la mesure où cette Action appartient au Compartiment ou à la Classe d'Actions en question.

10.3 Droits des investisseurs

Au moment de l'émission des Actions, la personne dont le nom est inscrit au registre des Actions deviendra un actionnaire de la SICAV au titre du Compartiment et de la Classe d'Actions concernés. La SICAV attire l'attention des investisseurs sur le fait qu'un investisseur ne pourra exercer pleinement et directement ses droits d'investisseur à l'égard de la SICAV, notamment le droit de participer aux assemblées générales, que s'il est lui-même un actionnaire de la SICAV. Dans le cas où un investisseur investit dans la SICAV par le biais d'un intermédiaire qui investit dans la SICAV en son nom propre mais pour le compte de l'investisseur, il se peut que l'investisseur ne soit pas toujours en mesure d'exercer directement certains droits d'actionnaire à l'égard de la SICAV. Il est recommandé aux investisseurs de s'informer de leurs droits.

Les Statuts sont régis par la législation actuellement en vigueur au Luxembourg et sont interprétés conformément à celle-ci. Le Formulaire de souscription est régi par les lois actuellement en vigueur au Luxembourg et doit être interprété conformément à celles-ci. Il contient une clause attributive de compétence internationale des tribunaux du Grand-Duché de Luxembourg.

Au Luxembourg, aucun acte juridique n'est nécessaire pour la reconnaissance et l'exécution des jugements rendus par un tribunal luxembourgeois. Si un tribunal étranger (c'est-à-dire non luxembourgeois), sur la base de dispositions contraignantes fondées sur le droit local, rend un jugement à l'encontre de la SICAV, les règles du Règlement Bruxelles I (refonte) (concernant les jugements rendus par des États membres de l'UE) ou les règles de la Convention de Lugano ou du droit international privé du Luxembourg (concernant les jugements rendus par des États non-membres de l'UE) concernant la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers s'appliquent. Les investisseurs sont invités à prendre conseil, au cas par cas, quant aux règles applicables concernant la reconnaissance et l'exécution des jugements.

10.4 Amendements au présent Prospectus

Le Conseil d'administration, en étroite collaboration avec la Société de gestion, peut modifier le présent Prospectus en tant que de besoin afin de refléter les différentes modifications qu'il estime nécessaires et dans l'intérêt de la SICAV, s'agissant par exemple de l'évolution des lois et règlements, de l'objectif et de la politique d'un Compartiment ou de la structure tarifaire d'un Compartiment ou d'une Classe d'Actions. Toute modification du présent Prospectus nécessitera l'approbation de la CSSF. Conformément aux lois et réglementations applicables, les investisseurs dans le Compartiment ou la Classe d'Actions seront informés des modifications et, au besoin, seront préalablement avertis de tous changements importants envisagés afin qu'ils puissent demander, gratuitement, le rachat de leurs Actions en cas de désaccord.

10.5 Documents disponibles

Les investisseurs peuvent obtenir gratuitement un exemplaire des Statuts, du présent Prospectus, du DICI applicable ainsi que du dernier Rapport annuel ou semestriel sur simple demande auprès de la SICAV et/ou de la Société de gestion.

La Société de gestion et le Gestionnaire financier ont adopté une politique de « meilleure exécution » visant à obtenir le meilleur résultat possible pour la SICAV lors de l'exécution des décisions de négociation pour le compte de la SICAV ou du placement des ordres à négocier pour le compte de la SICAV auprès d'autres entités en vue de leur exécution. De plus amples informations sur la politique de meilleure exécution peuvent être obtenues sur demande auprès de la Société de gestion.

La Société de gestion a mis en place une stratégie pour déterminer quand et comment les droits de vote attachés à la propriété des investissements d'un Compartiment doivent être exercés pour le bénéfice exclusif du Compartiment. Un résumé de cette stratégie et le détail des mesures prises sur la base de celle-ci pour chaque Compartiment peuvent être obtenus sur demande auprès de la SICAV et/ou de la Société de gestion, ainsi que sur le site www.smeadcap.com.

10.6 Réclamations

Tout investisseur qui souhaite introduire une réclamation concernant les opérations de la SICAV peut le faire par écrit auprès de la Société de gestion. Des précisions sur la procédure de traitement des réclamations peuvent être obtenues sur demande auprès de la Société de gestion.

10.7 Protection des données

Conformément aux dispositions de la loi luxembourgeoise du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, telle qu'amendée, et, le cas échéant, aux lois et réglementations locales, la SICAV, en tant que responsable du traitement des données, collecte, conserve et traite, par un moyen électronique ou autre, les données fournies par les investisseurs dans le but d'exécuter les services requis par ces derniers et de se conformer à ses obligations légales et réglementaires. Les données traitées comprennent notamment le nom, les coordonnées (y compris l'adresse postale ou électronique), les informations bancaires, le montant investi et les participations des investisseurs dans la SICAV (les « **Données personnelles** »). L'investisseur peut, à son entière discrétion, refuser de communiquer les Données personnelles à la SICAV, auquel cas cette dernière pourra toutefois rejeter une demande portant sur les Actions. Chaque investisseur dispose d'un droit d'accès à ses Données personnelles et peut demander leur rectification lorsque celles-ci sont inexactes ou incomplètes, en écrivant au siège social de la SICAV à l'adresse indiquée dans le Répertoire.

Les Données personnelles fournies par les investisseurs sont traitées aux fins notamment de l'exécution des souscriptions, rachats et conversions d'Actions et des paiements de dividendes aux investisseurs, de l'administration des comptes, de l'exécution des contrôles sur les pratiques abusives de négociation et de *market timing*, de l'identification fiscale éventuellement requise en vertu des lois et réglementations luxembourgeoises ou étrangères (y compris les lois et réglementations relatives à la FATCA ou à la NCD) et du respect des règles anti-blanchiment de capitaux applicables, ainsi qu'aux fins de la tenue du registre des actionnaires de la SICAV (les « **Objectifs de gestion administrative de la SICAV** »). En outre, les Données personnelles peuvent être traitées à des fins de gestion de

la relation client et de marketing. Chaque Investisseur est en droit de s'opposer à l'utilisation de ses Données personnelles à des fins de marketing, en informant la SICAV par écrit.

Pour que les Objectifs de gestion administrative de la SICAV soient atteints, les Données personnelles peuvent être transférées aux responsables du traitement des données de la SICAV qui comprennent, notamment, la Société de gestion, l'Agent administratif et les sociétés affiliées de ce dernier (les « **Responsables du traitement des données administratives de la SICAV** ») qui sont situées dans l'Union européenne. Les Données personnelles peuvent également être transférées à des Responsables du traitement des données administratives de la SICAV situés dans des pays en dehors de l'Union européenne et dont les lois en matière de protection des données risquent de ne pas offrir un niveau adéquat de protection, à l'instar des sociétés affiliées de l'Agent administratif situées, entre autres, aux États-Unis d'Amérique.

Aux fins de la gestion de la relation client et du marketing, les Données personnelles peuvent être transférées à la Société de gestion, au Distributeur principal et/ou aux Distributeurs (les « **Responsables du traitement des données commerciales** »). Les Données personnelles peuvent également être transférées à des Responsables du traitement des données commerciales situés dans des pays en dehors de l'Union européenne et dont les lois en matière de protection des données risquent de ne pas offrir un niveau adéquat de protection, à l'instar du Distributeur principal qui se situe aux États-Unis d'Amérique.

En souscrivant des Actions, chaque investisseur consent expressément au transfert et au traitement de ses Données personnelles par des Responsables du traitement des données administratives de la SICAV et des Responsables du traitement des données commerciales, y compris des entités situées dans des pays en dehors de l'Union européenne qui n'offrent pas un niveau adéquat de protection, dont les États-Unis d'Amérique. La SICAV peut également transférer les Données personnelles à des tiers, tels que des agences gouvernementales ou des organismes de régulation, y compris des autorités fiscales, situés à l'intérieur ou en dehors de l'Union européenne, dans le respect des lois et réglementations applicables. Ces Données personnelles peuvent notamment être communiquées aux autorités fiscales luxembourgeoises, qui, à leur tour, en tant que responsable du traitement, peuvent les communiquer à des autorités fiscales étrangères.

10.8 Fusion et réorganisation

10.8.1 Fusion de la SICAV ou d'un Compartiment avec d'autres OPCVM

Le Conseil d'administration peut décider de procéder à une fusion (au sens de la Loi de 2010) de la SICAV avec un ou plusieurs autres OPCVM luxembourgeois ou étrangers, ou avec des compartiments de ces derniers. Le Conseil d'administration peut également décider de procéder à une fusion (au sens de la Loi de 2010) d'un ou de plusieurs Compartiments avec un ou plusieurs autres Compartiments de la SICAV, ou avec un ou plusieurs autres OPCVM luxembourgeois ou étrangers, ou avec des compartiments de ces derniers. Aux termes de la Loi de 2010, une fusion ne nécessite pas l'accord préalable des investisseurs, sauf si la SICAV est l'entité absorbée et cessera donc d'exister à la suite de la fusion. Il incombera alors à l'assemblée générale des actionnaires de se prononcer sur la fusion et d'en fixer la date d'effet. Cette assemblée générale prendra sa décision par résolution sans condition de quorum, à la majorité simple des voix régulièrement exprimées.

Nonobstant les pouvoirs conférés au Conseil d'administration par le paragraphe précédent, les investisseurs de la SICAV ou de tout Compartiment, selon le cas, peuvent également se prononcer sur les fusions décrites ci-dessus, ainsi que sur la date de prise d'effet de celles-ci, par voie de résolution adoptée par l'assemblée générale des actionnaires de la SICAV ou

du Compartiment concerné. L'avis de convocation expliquera les motifs et le processus du projet de fusion.

Dans tous les cas de figure, la fusion sera régie par les conditions et procédures imposées par la Loi de 2010, notamment en ce qui concerne le projet commun de fusion devant être établi par le Conseil d'administration et les informations à fournir aux investisseurs.

10.8.2 Absorption d'un autre OPC par la SICAV ou par un Compartiment

Le Conseil d'administration peut, conformément aux lois et règlements applicables, décider de procéder à l'absorption (y compris par voie de fusion ou par acceptation d'un apport en nature), par la SICAV ou par un ou plusieurs Compartiments, d'un ou de plusieurs compartiments d'un autre OPC luxembourgeois ou étranger (autre qu'un OPCVM) de quelque forme que ce soit, ou de tout OPC luxembourgeois ou étranger (autre qu'un OPCVM) non constitué sous forme de société.

Nonobstant les pouvoirs conférés au Conseil d'administration par le paragraphe précédent, les investisseurs de la SICAV ou de tout Compartiment, selon le cas, peuvent également se prononcer sur les absorptions décrites ci-dessus, ainsi que sur la date de prise d'effet de celles-ci, par voie de résolution adoptée par l'assemblée générale des actionnaires de la SICAV ou du Compartiment concerné. L'avis de convocation expliquera les motifs et le processus du projet d'absorption.

La SICAV peut absorber un autre OPC luxembourgeois ou étranger (autre qu'un OPCVM) constitué sous forme de société conformément à la Loi de 1915 et à toutes autres lois et réglementations applicables.

10.8.3 Réorganisation des Classes d'Actions

Le Conseil d'administration peut décider de réorganiser les Classes d'Actions, tel que décrit plus en détail ci-dessous, si, pour une raison quelconque, il estime que :

- (i) la Valeur nette d'inventaire d'une Classe d'Actions est inférieure ou égale au seuil minimum permettant de la gérer et/ou de l'administrer de manière efficace ;
- (ii) l'évolution de l'environnement juridique, économique ou politique justifie cette réorganisation ; ou
- (iii) une rationalisation des produits justifie cette réorganisation.

Le cas échéant, le Conseil d'administration peut décider de réattribuer les actifs et passifs de toute Classe d'Actions à ceux d'une ou de plusieurs autres Classes d'Actions et de désigner les Actions de la Classe concernée en tant qu'Actions de cette (ces) autre(s) Classe(s) (après avoir procédé à une division ou un regroupement des Actions, si nécessaire, et avoir versé aux investisseurs le montant correspondant à toute fraction d'Action).

Nonobstant les pouvoirs conférés au Conseil d'administration par le paragraphe précédent, les investisseurs peuvent également se prononcer sur une telle réorganisation par voie de résolution adoptée par l'assemblée générale des actionnaires des Classes d'Actions concernées. L'avis de convocation expliquera les motifs et le processus du projet de réorganisation.

Les investisseurs seront informés de la réorganisation au moyen d'un avis. L'avis sera publié et/ou communiqué aux investisseurs conformément aux lois et règlements en vigueur au

Luxembourg et dans d'autres juridictions dans lesquelles les Actions sont distribuées et sera publié sur le site www.smeadcap.com. Il expliquera les motifs et le processus de la réorganisation.

10.9 Liquidation

10.9.1 Clôture et liquidation de Compartiments ou de Classes d'Actions

Le Conseil d'administration peut décider de procéder au rachat obligatoire de toutes les Actions d'un Compartiment ou d'une Classe d'Actions et, partant, de clôturer et liquider tout Compartiment ou toute Classe d'Actions, si, pour une raison quelconque, il estime que :

- (i) la Valeur nette d'inventaire d'un Compartiment ou d'une Classe d'Actions est inférieure ou égale au seuil minimum permettant de le/la gérer et/ou de l'administrer de manière efficace ;
- (ii) l'évolution de l'environnement juridique, économique ou politique justifie cette liquidation ; ou
- (iii) une rationalisation des produits justifie cette liquidation.

Les investisseurs seront informés de la décision de clôturer un Compartiment ou une Classe d'Actions au moyen d'un avis. L'avis sera publié et/ou communiqué aux investisseurs conformément aux lois et règlements en vigueur au Luxembourg et dans d'autres juridictions dans lesquelles les Actions sont distribuées et sera publié sur le site www.smeadcap.com. Il expliquera les motifs et le processus de la clôture et de la liquidation.

Nonobstant les pouvoirs conférés au Conseil d'administration par le paragraphe précédent, les investisseurs d'un Compartiment ou d'une Classe d'Actions, selon le cas, peuvent également se prononcer sur cette clôture par voie de résolution adoptée par l'assemblée générale des actionnaires du Compartiment ou de la Classe d'Actions et amener la SICAV à procéder au rachat obligatoire de toutes les Actions du Compartiment ou de la Classe d'Actions à la Valeur nette d'inventaire par Action du Jour de valorisation applicable. L'avis de convocation expliquera les motifs et le processus de la clôture et de la liquidation proposées.

Le calcul de la Valeur nette d'inventaire applicable au rachat obligatoire tiendra compte des prix de réalisation effectifs des investissements, ainsi que des frais de réalisation et de liquidation. En règle générale, les investisseurs du Compartiment ou de la Classe d'Actions concerné(e) pourront continuer de demander le rachat ou la conversion de leurs Actions avant la date effective du rachat obligatoire, sauf si le Conseil d'administration estime que cela ne servirait pas l'intérêt des investisseurs dudit Compartiment ou de ladite Classe d'Actions, ou pourrait compromettre le traitement équitable des investisseurs.

Toutes les Actions rachetées seront généralement annulées. Le produit du rachat qui n'a pas été réclamé par les investisseurs dans le cadre du rachat obligatoire sera déposé sur un compte séquestre auprès de la Caisse de Consignation du Luxembourg, conformément aux lois et réglementations applicables. Les produits qui n'auront pas été réclamés dans les délais légaux seront forclos, conformément aux lois et réglementations applicables.

La clôture et la liquidation d'un Compartiment ou d'une Classe d'Actions n'affecteront pas l'existence de tout autre Compartiment ou de toute autre Classe d'Actions. La décision de clôturer et de liquider le dernier Compartiment existant au sein de la SICAV entraînera la dissolution et la liquidation de la SICAV, conformément aux dispositions des Statuts.

10.9.2 Dissolution et liquidation de la SICAV

La SICAV a été constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment, avec ou sans motif, par résolution adoptée par les actionnaires réunis en assemblée générale conformément aux lois applicables.

La dissolution obligatoire de la SICAV peut être ordonnée par les tribunaux compétents au Luxembourg, dans les circonstances prévues par la Loi de 2010 et la Loi de 1915.

Dès que la décision de dissoudre la SICAV est prise, il n'est plus possible d'émettre, de racheter ou de convertir des Actions au sein des Compartiments. La liquidation sera effectuée conformément aux dispositions de la Loi de 2010 et de la Loi de 1915. Les produits de liquidation qui n'auront pas été réclamés par les investisseurs à la clôture de la liquidation seront déposés sur un compte séquestre auprès de la Caisse de Consignation du Luxembourg. Les produits qui n'auront pas été réclamés dans les délais légaux seront forclos, conformément aux lois et réglementations applicables.

11. FISCALITE

11.1 Généralités

Le récapitulatif suivant est fondé sur la législation et les usages en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg à la date du présent Prospectus et est à cet égard soumis aux modifications ultérieures et éventuellement rétroactives de la loi (ou de son interprétation). Il ne prétend pas fournir une analyse exhaustive de toutes les situations fiscales pertinentes dans le cadre d'une décision d'investissement et ne figure aux présentes qu'à des fins d'information préliminaire. Il n'a aucunement valeur de conseil juridique ou fiscal et ne doit pas être interprété comme tel. Il s'agit d'une description des conséquences fiscales les plus importantes au Luxembourg liées à la détention d'Actions, qui peut ne pas couvrir certaines considérations d'ordre fiscal qui découlent des règles de portée générale ou dont les actionnaires sont généralement censés avoir connaissance. Il est recommandé aux actionnaires de s'informer et, si nécessaire, de consulter leurs conseillers professionnels quant aux éventuelles incidences fiscales engendrées par la souscription, l'achat, la détention, l'échange, le rachat ou la cession d'Actions au regard des lois de leur pays de citoyenneté, de résidence, de domicile ou de constitution.

Les actionnaires sont susceptibles de résider fiscalement dans de nombreux pays différents. Par conséquent, le présent Prospectus ne cherche pas à donner un aperçu des conséquences fiscales de la souscription, de la conversion, de la détention, du rachat, de l'acquisition ou de la cession des Actions pour chaque investisseur. Ces conséquences varieront suivant la législation et les usages en vigueur dans le pays de citoyenneté, de résidence, de domicile ou de constitution de l'actionnaire et en fonction de sa situation personnelle. Les actionnaires voudront bien noter que le concept de résidence repris dans les rubriques respectives ci-après s'applique exclusivement aux fins de la détermination de l'impôt sur le revenu au Luxembourg. Toute référence au sein de la présente section 11 à une taxe, un droit, un prélèvement, un impôt ou toute autre charge ou retenue à la source de nature similaire renvoie exclusivement au droit fiscal et/ou à des concepts fiscaux luxembourgeois.

Les actionnaires doivent en outre noter que toute référence à l'impôt luxembourgeois sur le revenu englobe de façon générale l'impôt sur le revenu des collectivités, l'impôt commercial communal, la contribution au fonds pour l'emploi, ainsi que l'impôt sur le revenu. Les actionnaires personnes morales peuvent en outre être assujettis à l'impôt sur la fortune ainsi qu'à d'autres droits, prélèvements ou impôts. L'impôt sur le revenu des collectivités, l'impôt commercial communal ainsi que la contribution au fonds pour l'emploi s'appliquent invariablement à la plupart des sociétés contribuables résidentes du Luxembourg à des fins fiscales. Les contribuables particuliers sont généralement assujettis à l'impôt sur le revenu et à la contribution au fonds pour l'emploi. Dans certaines circonstances, lorsqu'un contribuable particulier agit dans le cadre de la gestion d'un établissement professionnel ou commercial, l'impôt commercial communal peut également s'appliquer.

11.2 La SICAV

En vertu de la législation et de la pratique actuelles, la SICAV n'est assujettie à aucun impôt luxembourgeois sur le revenu ou sur la fortune et les dividendes versés par la SICAV ne sont soumis à aucune retenue à la source au Luxembourg. Toutefois, la SICAV est assujettie au Luxembourg à une taxe d'abonnement de 0,05% par an sur son actif net au titre de toutes les Classes d'Actions, payable trimestriellement et calculée sur la base de la Valeur nette d'inventaire de chaque Classe d'Actions à la fin du trimestre concerné. Un taux réduit de 0,01% par an de l'actif net s'appliquera aux Classes d'Actions uniquement destinées aux et détenues par des Investisseurs institutionnels. Cette taxe est payable trimestriellement et est

calculée en fonction de l'actif net de la Classe d'Actions concernée au terme du trimestre considéré.

Elle ne s'applique pas à la part des actifs de la SICAV investie dans d'autres organismes de placement collectif au Luxembourg. La SICAV n'est en principe redevable d'aucun droit de timbre ou autre taxe au Luxembourg lors de l'émission d'Actions contre paiement en numéraire, à l'exception d'une taxe unique de 75 EUR payée au moment de sa constitution. Toute modification des Statuts donne lieu au paiement d'un droit d'enregistrement fixe de 75 EUR.

Les plus-values en capital réalisées ou non réalisées sur les actifs de la SICAV ne sont soumises à aucun impôt au Luxembourg. Bien que les plus-values à court ou long terme réalisées par la SICAV ne soient normalement pas imposables dans d'autres pays, cette éventualité ne peut néanmoins être totalement écartée. Les revenus réguliers que la SICAV perçoit sur certains de ses titres ainsi que les intérêts perçus sur les dépôts en espèces et les plus-values en capital dans certains pays peuvent être soumis à des retenues à la source à des taux variables, qu'il est normalement impossible de récupérer. La retenue à la source et les autres impôts prélevés à la source, le cas échéant, ne sont pas récupérables. Il convient de déterminer au cas par cas si la SICAV est en mesure de bénéficier d'une convention de double imposition conclue par le Luxembourg.

11.3 Actionnaires

11.3.1 Résidence fiscale au Luxembourg

Un actionnaire ne deviendra pas résident, ni ne sera réputé être résident, au Luxembourg par le seul fait de la détention et/ou de la cession des Actions, ou de l'exécution, l'exercice et/ou l'application de ses droits et obligations au titre des Actions.

11.3.2 Impôt sur le revenu - Résidents au Luxembourg

Les actionnaires résidents au Luxembourg ne sont redevables d'aucun impôt luxembourgeois sur le revenu au titre du remboursement du capital investi dans la SICAV.

a) Particuliers résidents au Luxembourg

Les dividendes et autres paiements issus des Actions reçus par des particuliers résidents au Luxembourg, agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé ou de leur activité professionnelle/commerciale, sont assujettis à l'impôt sur le revenu au taux progressif ordinaire.

Les plus-values en capital réalisées sur la vente, la cession ou le rachat des Actions par des actionnaires particuliers résidant au Luxembourg, agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé, ne sont pas assujetties à l'impôt luxembourgeois sur le revenu, à moins qu'elles soient considérées comme des plus-values spéculatives ou des plus-values sur une participation importante. Les plus-values sont réputées être spéculatives et sont donc soumises à l'impôt sur le revenu aux taux ordinaires si les Actions sont cédées moins de six (6) mois après leur acquisition, ou si leur cession précède leur acquisition. Une participation est considérée comme importante dans certains cas, en particulier si (i) l'actionnaire a détenu, seul ou avec son conjoint/partenaire et/ou ses enfants mineurs, que ce soit directement ou indirectement, à tout moment au cours des cinq (5) années précédant la réalisation de la plus-value, plus de dix pour cent (10%) du capital social de la SICAV ou si (ii) l'actionnaire a acquis sans frais, au cours des cinq (5) années précédant le transfert, une participation qui constituait une participation importante entre les mains du cédant (ou des

cédants dans le cas de transferts gratuits successifs au cours de la même période de cinq ans). Les plus-values réalisées sur une participation importante plus de six (6) mois après son acquisition sont soumises à l'impôt sur le revenu selon la méthode du demi-taux global (autrement dit, le taux moyen applicable au revenu total est calculé selon les taux progressifs de l'impôt sur le revenu et la moitié du taux moyen est appliquée aux plus-values réalisées sur la participation importante). Une cession peut inclure une vente, un échange, un apport ou toute autre forme d'aliénation de la participation.

b) Sociétés résidentes au Luxembourg

Les sociétés de capitaux résidentes au Luxembourg doivent inclure tout bénéfice tiré, ainsi que toute plus-value réalisée lors, de la vente, de la cession ou du rachat d'Actions dans leur bénéfice imposable aux fins de la détermination de l'impôt luxembourgeois sur le revenu. Cette inclusion s'applique également aux actionnaires particuliers (personnes physiques) agissant dans le cadre de la gestion d'un établissement professionnel ou commercial et considérés comme résidents au Luxembourg à des fins fiscales. Le montant des plus-values imposables correspond à la différence entre le prix de vente, de rachat ou de remboursement et le coût, ou la valeur comptable si celle-ci est inférieure, des Actions vendues ou rachetées.

c) Résidents luxembourgeois bénéficiant d'un régime fiscal spécial

Les actionnaires sociétés de capitaux résidant au Luxembourg qui bénéficient d'un régime fiscal spécial, tels que (i) les OPC soumis à la Loi de 2010, (ii) les fonds d'investissement spécialisés régis par la loi du 13 février 2007, telle que modifiée, (iii) les sociétés de gestion de patrimoine familial régies par la loi du 11 mai 2007, telle que modifiée, et (iv) les fonds d'investissement alternatifs réservés régis par la loi du 23 juillet 2016 et considérés comme des fonds d'investissement spécialisés aux fins de la fiscalité luxembourgeoise, sont des entités exonérées d'impôt au Luxembourg et ne sont donc pas soumis à l'impôt sur le revenu luxembourgeois.

11.3.3 Impôt sur le revenu - Non-résidents au Luxembourg

Les actionnaires qui ne sont pas résidents luxembourgeois et qui ne disposent ni d'un établissement permanent ni d'un représentant permanent au Luxembourg auquel les Actions sont attribuables ne sont généralement soumis à aucune retenue à la source ni à aucun impôt sur les revenus, les plus-values, les successions, l'héritage ou autres au Luxembourg.

Les actionnaires sociétés de capitaux qui ne sont pas résidentes luxembourgeoises mais qui disposent d'un établissement permanent ou d'un représentant permanent au Luxembourg auquel les Actions sont attribuables doivent inclure tout revenu reçu, ainsi que toute plus-value réalisée lors, de la vente, de la cession ou du rachat d'Actions dans leur revenu imposable aux fins de la détermination de l'impôt au Luxembourg. Cette inclusion s'applique également aux particuliers agissant dans le cadre de la gestion d'un établissement professionnel ou commercial et possédant un établissement permanent ou un représentant permanent au Luxembourg auquel les Actions sont attribuables. Le montant des plus-values imposables correspond à la différence entre le prix de vente, de rachat ou de remboursement et le coût, ou la valeur comptable si celle-ci est inférieure, des Actions vendues ou rachetées.

Il se peut que les actionnaires résidents ou citoyens de certains pays dotés d'une législation hostile aux fonds offshore soient actuellement redevables d'un impôt sur les revenus et gains non distribués de la SICAV. La SICAV et ses agents n'assument aucune responsabilité à l'égard de la situation fiscale personnelle des actionnaires.

Il appartient aux actionnaires de consulter leurs conseillers professionnels quant aux conséquences éventuelles, fiscales ou autres, de l'achat, de la détention, du transfert ou de la vente d'Actions au regard de la législation du pays dont ils sont citoyens ou dans lequel ils résident ou sont domiciliés.

11.3.4 Impôt sur la fortune

Tout actionnaire résident ou non-résident luxembourgeois ayant un établissement ou un représentant permanent au Luxembourg auquel les Actions sont attribuables est assujéti à l'impôt luxembourgeois sur la fortune au titre de ces Actions, sauf si cet actionnaire est (i) un contribuable particulier résident ou non-résident, (ii) un OPC régi par la Loi de 2010, (iii) une société de titrisation régie par la loi du 22 mars 2004 sur la titrisation, telle que modifiée, (iv) une société régie par la loi du 15 juin 2004 relative à la Société d'investissement en capital à risque, telle que modifiée, (v) un fonds d'investissement spécialisé régi par la loi du 13 février 2007, telle que modifiée, (vi) une société de gestion de patrimoine familial régie par la loi du 11 mai 2007, telle que modifiée, (vii) une institution de retraite professionnelle régie par la loi du 13 juillet 2005, telle que modifiée, ou (viii) un fonds d'investissement alternatif réservé régi par la loi du 23 juillet 2016.

Cependant, un impôt minimum sur la fortune reste applicable à (i) une société de titrisation régie par la loi du 22 mars 2004 sur la titrisation, telle que modifiée, (ii) une société régie par la loi du 15 juin 2004 relative à la Société d'investissement en capital à risque, telle que modifiée, (iii) une institution de retraite professionnelle régie par la loi du 13 juillet 2005, telle que modifiée, et (iv) un fonds d'investissement alternatif réservé régi par la loi du 23 juillet 2016 et considéré comme une société d'investissement en capital à risque aux fins de la fiscalité luxembourgeoise.

11.3.5 Autres impôts et taxes

En vertu du droit fiscal luxembourgeois, lorsqu'un actionnaire particulier est un résident luxembourgeois à des fins fiscales au moment de son décès, les Actions sont intégrées dans son assiette imposable aux fins des droits de succession. Aucun impôt ou droit de succession n'est prélevé lors du transfert d'Actions faisant suite au décès d'un actionnaire lorsque ce dernier n'était pas résident luxembourgeois aux fins des droits de succession au moment du décès.

L'impôt luxembourgeois sur les donations peut être prélevé en cas de don ou de donation d'Actions si ce dernier ou cette dernière est matérialisé(e) par un acte notarié au Luxembourg ou autrement enregistré(e) au Luxembourg.

11.4 TVA

La SICAV est considérée au Luxembourg comme un contribuable au titre de la taxe sur la valeur ajoutée (« **TVA** »), sans droit de déduction de la TVA acquittée en amont. Les services considérés comme des services de gestion de fonds bénéficient au Luxembourg d'une exonération de TVA. D'autres services fournis à la SICAV pourraient potentiellement être soumis à la TVA et nécessiter son immatriculation à la TVA au Luxembourg. Du fait de cette immatriculation, la SICAV sera en mesure de s'acquitter de son obligation d'autoévaluation de la TVA considérée comme due au Luxembourg au titre des services (ou de certains biens) imposables achetés à l'étranger. En principe, les paiements effectués par la SICAV au profit de ses actionnaires ne sont pas assujéti à la TVA au Luxembourg, pour autant que lesdits paiements soient liés à leur souscription d'Actions et, par conséquent, ne constituent pas la contrepartie reçue pour la fourniture de services soumis à imposition.

11.5 FATCA

Sauf disposition contraire, les termes employés dans la présente section qui commencent par une majuscule ont la signification qui leur est donnée dans la Loi FATCA (telle que définie ci-dessous).

La SICAV peut être soumise à la législation dite « FATCA » qui, de manière générale, impose la déclaration à l'Internal Revenue Service des États-Unis d'Amérique des institutions financières non américaines qui ne se conforment pas à la FATCA et de la détention directe ou indirecte d'entités non américaines par des Ressortissants américains. Dans le cadre du processus de mise en œuvre de la FATCA, le gouvernement américain a négocié des accords intergouvernementaux avec certaines juridictions étrangères visant à simplifier les obligations en matière de déclaration et de conformité applicables aux entités établies dans ces juridictions et soumises à la FATCA.

Le Luxembourg a conclu un Accord intergouvernemental (« **AIG** ») de Modèle 1, transposé dans le droit luxembourgeois par la loi modifiée du 24 juillet 2015 (la « **Loi FATCA** »), qui impose aux Institutions financières situées au Luxembourg de communiquer en temps voulu les informations relatives aux Comptes financiers détenus par des Ressortissants américains déterminés, le cas échéant, à l'administration des contributions directes.

Aux termes de la Loi FATCA, la SICAV devrait être considérée comme une Institution financière déclarante luxembourgeoise. La SICAV s'efforcera d'être considérée comme une Institution financière étrangère (IFE) réputée conforme au sens de la Loi FATCA, relevant de la catégorie des Fonds restreints. Le statut de Fonds restreint implique que les Actions de la SICAV pourront uniquement être offertes, vendues ou autrement transférées à des Investisseurs éligibles FATCA, ou détenues par/par l'intermédiaire de tels investisseurs, ce qui entraîne également des restrictions à la vente spécifiques.

La Loi FATCA prévoit en outre l'obligation pour la SICAV d'obtenir et de vérifier régulièrement les informations relatives à l'ensemble de ses actionnaires. À la demande de la SICAV, chaque actionnaire convient de fournir certaines informations, y compris, dans le cas d'une entité étrangère non financière (« **EENF** »), des renseignements sur les Personnes détenant le contrôle de ces EENF, accompagnées des pièces justificatives requises. De même, chaque actionnaire doit s'engager à fournir activement à la SICAV dans un délai de trente (30) jours toute information qui aurait une incidence sur son statut, comme par exemple une nouvelle adresse postale ou de résidence.

En vertu de la FATCA, la SICAV peut être tenue de divulguer aux autorités fiscales luxembourgeoises le nom, l'adresse et le numéro d'identification fiscale (le cas échéant) de ses actionnaires, ainsi que des informations telles que les soldes des comptes, les revenus et les plus-values (liste non exhaustive) aux fins définies dans la Loi FATCA. Ces informations seront ensuite communiquées par les autorités fiscales luxembourgeoises à l'Internal Revenue Service des États-Unis.

La SICAV est en outre responsable du traitement des données personnelles et tout actionnaire dispose d'un droit d'accès aux données communiquées aux autorités fiscales luxembourgeoises et, si nécessaire, de rectification de celles-ci. Les données recueillies par la SICAV doivent être traitées conformément aux dispositions de la loi luxembourgeoise du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, telle que modifiée.

Bien que la SICAV s'efforce de s'acquitter de toute obligation qui lui est imposée afin de maintenir son statut FATCA de « Fonds restreint » en vertu de l'AIG et, plus généralement, de ne pas être soumise au régime d'imposition à la source au titre de FATCA, rien ne

garantit qu'elle y parviendra. Si la SICAV devait être soumise à une retenue à la source ou à des pénalités en application du régime FATCA, la valeur des Actions détenues par les investisseurs pourrait substantiellement baisser. Le fait que la SICAV ne parvienne pas à obtenir ces informations de chaque actionnaire et à les transmettre aux autorités fiscales luxembourgeoises pourrait entraîner l'application d'une retenue à la source de 30% sur le paiement de revenus de source américaine et sur les produits résultant de la vente de biens ou d'autres actifs susceptibles de générer des dividendes et des intérêts d'origine américaine, ainsi que des pénalités.

Tout investisseur qui ne fournit pas les documents demandés par la SICAV peut devoir acquitter l'ensemble des impôts et/ou des pénalités infligés à la SICAV et imputables à la non-communication des informations requises et la SICAV peut, à sa seule discrétion, racheter les Actions de cet investisseur, en particulier si celui-ci ne jouit pas du statut d'Investisseur éligible FATCA.

Il est rappelé aux investisseurs qui recourent à des intermédiaires pour investir de s'assurer que ces derniers se conforment au régime de retenue à la source et de déclaration en vigueur aux États-Unis et de vérifier la façon dont ils procèdent pour s'y conformer.

Les investisseurs sont invités à consulter un conseiller fiscal américain ou autre conseiller professionnel en ce qui concerne les exigences susmentionnées.

11.6 NCD

Sauf disposition contraire, les termes employés dans la présente section qui commencent par une majuscule ont la signification qui leur est donnée dans la Loi NCD (telle que définie ci-dessous).

La SICAV peut être soumise à la Norme d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale (la « **Norme** ») et sa Norme commune de déclaration (la « **NCD** »), telle qu'exposée dans la loi luxembourgeoise du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (la « **Loi NCD** ») transposant la Directive 2014/107/UE, qui prévoit l'échange automatique d'informations relatives aux comptes financiers entre les États membres de l'Union européenne, ainsi que l'Accord multilatéral entre Autorités compétentes de l'OCDE concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers signé à Berlin le 29 octobre 2014, avec effet au 1^{er} janvier 2016.

Aux termes de la Loi NCD, la SICAV devrait être considérée comme une Institution financière déclarante luxembourgeoise.

À ce titre, à compter du 30 juin 2017, et sans préjudice des autres dispositions applicables relatives à la protection des données, la SICAV sera tenue de déclarer chaque année aux autorités fiscales luxembourgeoises des informations personnelles et financières concernant, entre autres, l'identification, les participations et les paiements effectués au profit (i) de certains actionnaires répondant du statut de « Personnes devant faire l'objet d'une déclaration » aux termes de la loi NCD, et (ii) de Personnes détenant le contrôle de certaines entités non financières (« **ENF** ») qui sont elles-mêmes des Personnes devant faire l'objet d'une déclaration. Ces informations, énoncées de manière exhaustive à l'Annexe I de la Loi NCD, incluront les données personnelles relatives aux Personnes devant faire l'objet d'une déclaration (les « **Informations NCD** »).

La capacité de la SICAV à satisfaire à ses obligations de déclaration découlant de la Loi NCD dépendra de la disposition de chaque actionnaire à lui fournir les Informations NCD

requis, comme expliqué ci-dessus, accompagnées des pièces justificatives nécessaires. Dans ce contexte, les actionnaires sont avisés que la SICAV, en tant que responsable du traitement des données, traitera ces informations aux fins énoncées dans la Loi NCD.

Les actionnaires ayant le statut d'ENF passive s'engagent à informer les personnes qui en détiennent le contrôle, le cas échéant, du traitement de leurs Informations NCD par la SICAV.

La SICAV est responsable du traitement des données personnelles et tout actionnaire dispose d'un droit d'accès aux données communiquées aux autorités fiscales luxembourgeoises et, si nécessaire, de rectification de celles-ci. Les données recueillies par la SICAV doivent être traitées conformément aux dispositions de la loi luxembourgeoise du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, telle que modifiée.

Les investisseurs sont également informés que les Informations NCD concernant les Personnes devant faire l'objet d'une déclaration, au sens de la Loi NCD, seront communiquées chaque année aux autorités fiscales luxembourgeoises aux fins définies dans la Loi NCD. Les autorités fiscales luxembourgeoises, sous leur propre responsabilité, échangeront ensuite les informations déclarées avec l'autorité compétente de la Juridiction soumise à déclaration. En particulier, les Personnes soumises à déclaration sont informées que certaines opérations qu'elles réalisent leur seront communiquées au moyen de relevés, et qu'une partie de ces informations servira de base pour la déclaration annuelle aux autorités fiscales luxembourgeoises.

De même, les investisseurs s'engagent à informer la SICAV dans un délai de trente (30) jours suivant la réception de ces relevés si des données personnelles y figurant s'avéraient inexactes. Les investisseurs s'engagent en outre à informer la SICAV de tout changement relatif aux Informations NCD dans les trente (30) jours suivant sa survenance et à lui fournir l'ensemble des documents justificatifs y relatifs.

Tout investisseur ne répondant pas aux demandes d'Informations NCD ou de documents de la SICAV peut être tenu responsable des pénalités imposées à la SICAV et attribuables au manquement dudit investisseur à fournir ces informations, ou être assujéti à leur divulgation par la SICAV aux autorités fiscales luxembourgeoises ; la SICAV peut en outre, à sa seule discrétion, racheter les Actions de cet investisseur.

12. SUPPLÉMENT 1 – SMEAD US VALUE UCITS FUND

1. Objectif d'investissement

Le Compartiment vise à offrir aux investisseurs une appréciation du capital sur le long terme.

2. Politique d'investissement et restrictions spécifiques

Pour atteindre son objectif d'investissement, le Compartiment investira dans des titres américains émis par environ 25 à 30 sociétés cotées (dont le nombre sera maintenu en portefeuille), en règle générale dans les actions ordinaires de grandes capitalisations américaines. Le Compartiment définit les grandes capitalisations comme les sociétés américaines cotées en Bourse dont la capitalisation boursière excède 5 milliards USD. Le Compartiment peut utiliser des instruments financiers dérivés à des fins de couverture. Le Compartiment ne peut pas investir dans des swaps de rendement total.

Le Compartiment peut aussi conserver des liquidités ou des quasi-liquidités, en ce compris des investissements dans des fonds monétaires, par exemple lors du rééquilibrage de son portefeuille, pour le paiement d'exigences de marge liées à la couverture du risque de change ou si cela est jugé approprié pour atteindre l'objectif d'investissement. De tels investissements seront réalisés en complément de la stratégie d'investissement principale du Compartiment.

Le Compartiment n'est pas autorisé à recourir à des techniques et instruments tels que le prêt de titres ou les opérations de mise ou prise en pension ni à toute autre opération de financement sur titres décrite à l'article 3 (11) du Règlement (UE) 2015/2365 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le Règlement (UE) 648/2012 (le « SFTR »).

Si le Compartiment décide ultérieurement de faire appel à d'autres opérations de financement sur titres, telles que décrites à l'article 3 (11) du SFTR, ou à des swaps de rendement total, le présent Prospectus sera mis à jour en conséquence.

3. Profil de l'investisseur

Le Compartiment s'adresse aux investisseurs qui recherchent une appréciation du capital en investissant essentiellement dans des actions américaines.

Le Compartiment est destiné à un investissement à long terme. Le niveau de tolérance au risque et l'horizon d'investissement des investisseurs peuvent varier selon la situation personnelle de chaque investisseur. Veuillez consulter votre Intermédiaire financier pour prendre conseil quant à votre tolérance au risque et votre horizon d'investissement préalablement à tout investissement dans le Compartiment.

4. Devise de référence

La Devise de référence du Compartiment est le dollar américain (USD).

5. Risques spécifiques

Les investisseurs doivent lire attentivement la section 5 (Facteurs de risque généraux) du Prospectus avant d'investir dans le Compartiment. En outre, les investisseurs sont invités à prendre en considération les risques supplémentaires suivants qui sont propres au Compartiment.

Outre la possibilité qu'il n'atteigne pas ses objectifs d'investissement, tout investisseur doit garder à l'esprit qu'il risque de perdre de l'argent en investissant dans le Compartiment. Les principaux risques liés à un investissement dans le Compartiment sont les suivants :

- (i) Risque de gestion. Les stratégies d'investissement mises en œuvre par le Conseiller du Compartiment peuvent ne pas conduire à une augmentation de la valeur de votre investissement ou à une performance globale équivalente à celle d'autres investissements.
- (ii) Risque de marché général. La valeur des actions du Compartiment fluctuera en fonction de la performance des investissements réalisés par le Compartiment et d'autres facteurs affectant les marchés boursiers de manière générale.
- (iii) Risque des marchés d'actions. Les actions ordinaires sont sensibles aux fluctuations générales du marché boursier et leur valeur peut augmenter ou diminuer de façon irrégulière au gré de l'évolution de la confiance et des perceptions affichées à l'égard de leurs émetteurs.
- (iv) Risque lié aux grandes capitalisations. Les sociétés de grande taille et bien établies peuvent faire preuve d'un manque de réactivité lorsqu'elles doivent relever de nouveaux défis concurrentiels, tels que des changements dans les habitudes de consommation ou l'apparition de concurrents innovants de taille plus modeste. De plus, les sociétés de grande capitalisation se révèlent parfois incapables d'atteindre les taux de croissance élevés enregistrés par des sociétés performantes de plus petite taille, ce qui se vérifie en particulier pendant les périodes d'expansion économique prolongées.

6. Exposition globale

L'exposition globale du Compartiment est calculée et surveillée conformément à l'approche par les engagements. L'exposition globale du Compartiment ne peut excéder sa Valeur nette d'inventaire.

7. Valorisation

Chaque Jour ouvrable est un Jour de valorisation. La Valeur nette d'inventaire par Action sera calculée chaque Jour de valorisation à 16 h 00, heure de New York (généralement 10 h 00, heure de Luxembourg), hormis les jours où la Bourse de New York ferme avant 16 h 00, heure de New York. Ces jours-là, la Valeur nette d'inventaire par Action sera calculée à l'heure de clôture de la Bourse de New York le jour concerné. Au titre de ce Compartiment, un Jour ouvrable est un jour défini comme tel dans le Prospectus.

8. Souscriptions et frais d'entrée

Chaque Jour de valorisation est un Jour de souscription. L'Heure limite de réception des ordres de souscription est fixée à 17 h 00, heure de Luxembourg, tout Jour de souscription qui est un Jour ouvrable complet. Les demandes de souscription doivent être réglées avant la fin de la Période de règlement de la souscription, qui est fixée à 16 h 00 (heure de Luxembourg) trois Jours ouvrables suivant le Jour de souscription.

Le prix de souscription correspond à la Valeur nette d'inventaire par Action minorée d'une commission de souscription s'élevant au maximum à 5,75% de la Valeur nette d'inventaire des Actions de Classe A. Les taux maximums de la commission de souscription applicable aux différentes Classes d'Actions sont indiqués dans le Tableau 1 ci-dessous : Classes d'Actions du Compartiment Smead US Value UCITS Fund

Conformément aux dispositions de la section 9.1 (Commission de souscription et Commission de rachat) de la partie générale du présent Prospectus, la SICAV, la Société de gestion et/ou le Distributeur principal peuvent, à leur discrétion, renoncer à tout ou partie de la Commission de souscription.

9. Rachats, frais de sortie et CRDC

Chaque Jour de valorisation est un Jour de rachat. L'Heure limite de réception des ordres de rachat est fixée à 17 h 00, heure de Luxembourg, tout Jour de rachat qui est un Jour ouvrable complet. Les demandes de rachat seront normalement réglées avant la fin de la Période de règlement du rachat, qui est de trois Jours ouvrables suivant le Jour de rachat.

Le prix de rachat correspondra à la Valeur nette d'inventaire par Action minorée d'une commission de rachat pendant une période déterminée consécutive à la souscription d'Actions A, I, M et G. Les taux maximums de la commission de rachat applicable, le cas échéant, aux différentes Classes d'Actions sont indiqués dans le Tableau 1 ci-dessous : Classes d'Actions du Compartiment Smead US Value UCITS Fund Au terme des périodes respectives (indiquées ci-dessous dans le Tableau 1 : Classes d'Actions du Compartiment Smead US Value UCITS Fund), aucune commission de rachat ne sera appliquée.

Conformément aux dispositions de la section 9.1 (Commission de souscription et Commission de rachat) de la partie générale du présent Prospectus, la SICAV peut, eu égard à l'intérêt général des investisseurs du Compartiment et de la Classe d'Actions concernés, renoncer à la Commission de rachat.

9.1 Investissements excédant le seuil de 1 million USD assujettis à la CRDC

Les investissements assujettis d'un montant égal ou supérieur à 1 million USD en Actions de Classe A peuvent faire l'objet d'une dispense des frais d'entrée. Une Commission de rachat différée conditionnelle (« **CRDC** ») de 1% maximum peut s'appliquer si un investisseur vend des Actions dans les 18 mois suivant chaque investissement, afin de recouvrer les commissions versées aux sous-distributeurs, aux intermédiaires, aux courtiers/négociants et/ou aux investisseurs professionnels. La CRDC s'élève à 1,00% maximum du coût total de ces Actions (à l'exclusion des distributions de dividendes réinvesties) et est conservée par le Distributeur principal afin de couvrir ses frais de distribution ou ceux encourus par tout autre Distributeur désigné par lui. Les modalités de calcul de cette commission sont plus amplement décrites à la section « Calcul de la CRDC » ci-dessous.

Les investissements assujettis sont effectués soit par le biais d'un versement unique, soit par une série d'ordres successifs de l'investisseur, son conjoint, ses enfants et/ou ses petits-enfants s'ils sont âgés de moins de 18 ans. Aux fins de l'application des règles d'investissement, les participations dans d'autres Compartiments proposés par Smead Funds peuvent être combinées à la demande de l'investisseur. Des informations sur les Compartiments dont les actions peuvent être combinées, ainsi que les détails de la procédure et les conditions applicables peuvent être obtenus sur demande auprès de la Société de gestion.

Les Actions soumises à la Commission de rachat différée conditionnelle ne pourront en aucun cas être converties en Actions d'autres Classes d'Actions.

9.2 Calcul de la CRDC

La CRDC applicable aux Actions de Classe A qui y sont soumises est basée sur la Valeur nette d'inventaire des Actions au moment de l'achat. La CRDC applicable aux Actions de

Classe C est basée sur la Valeur nette d'inventaire des Actions revendues ou sur leur Valeur nette d'inventaire au moment de l'achat si elle est inférieure.

Le montant de la CRDC est calculé en multipliant les taux indiqués dans le tableau ci-dessous par la Valeur nette d'inventaire des Actions revendues ou leur Valeur nette d'inventaire au moment de l'achat, selon le cas.

Conformément aux dispositions de la section 9.2 (Commission de rachat différée conditionnelle (CRDC)) de la partie générale du présent Prospectus, le Distributeur principal et/ou tout autre Distributeur désigné par lui peuvent, à leur seule discrétion, renoncer en tout ou en partie à la CRDC dans le cas d'investisseurs individuels ou de groupes particuliers d'investisseurs.

CRDC pour les Actions de Classe A applicable aux investissements assujettis excédant le seuil de 1 million USD		CRDC pour les Actions de Classe C	
Temps écoulé depuis l'achat	Pourcentage	Temps écoulé depuis l'achat	Pourcentage
Moins de 18 mois	Jusqu'à 1%	Moins de 12 mois	Jusqu'à 1%
18 mois ou plus	0%	12 mois ou plus	0%

10. Classes d'Actions

Le tableau figurant à la fin du présent Supplément énumère toutes les Classes d'Actions créées au sein du Compartiment. Il se peut que certaines Classes d'Actions ne soient pas actives actuellement ou qu'elles ne soient pas ouvertes aux investisseurs dans certaines juridictions. La liste des Classes d'Actions actives actuellement ouvertes à la souscription dans chaque juridiction peut être obtenue sur demande auprès de la Société de gestion ou du Distributeur principal et sur le site www.smeadcap.com.

11. Politique de distribution

Les actions de distribution donnent droit à un dividende annuel (à l'exception de la Classe G, pour laquelle les actions de distribution donnent droit à un dividende mensuel ou trimestriel) et leur Valeur nette d'inventaire est diminuée d'un montant équivalent à celui distribué. Leur dénomination comporte l'abréviation « Dist ».

Les Actions de capitalisation ne donnent pas droit à un dividende et leur Valeur nette d'inventaire reste inchangée (ce qui se traduit par une majoration de la Valeur nette d'inventaire globale attribuable aux Actions de capitalisation). Leur dénomination comporte l'abréviation « Acc ».

12. Investisseurs éligibles

Les Classes d'Actions A et C sont ouvertes à tous les types d'investisseurs.

Les Actions de Classe I sont réservées exclusivement aux Investisseurs institutionnels.

Les Classes d'Actions M et G sont réservées à certains Investisseurs institutionnels, tels que des gérants de portefeuille discrétionnaire et des gestionnaires financiers d'OPCVM ou d'OPC.

13. Commissions et frais

Les commissions et les frais applicables à chaque Classe d'Actions seront plafonnés à un pourcentage annuel maximum de la Valeur nette d'inventaire de la Classe d'Actions concernée, comme décrit ci-dessus à la section 9.11 (Plafond applicable aux commissions et frais) dans la partie générale du Prospectus. Le pourcentage effectif est indiqué pour chaque Classe d'Actions dans le tableau figurant à la fin du présent Supplément dans la colonne « Total Expense Ratio ».

Smead Capital Management, Inc. (le Gestionnaire financier) a convenu de supprimer ou de réduire la part de la Commission de gestion qui lui revient et/ou d'absorber certains frais du Compartiment de sorte que les Commissions et frais couverts (tels que définis à la section 9.11 (Plafond applicable aux commissions et frais) dans la partie générale du Prospectus) ne dépassent pas le pourcentage fixé pour chaque Classe d'Actions dans le tableau figurant à la fin du présent Supplément dans la colonne « Total Expense Ratio » jusqu'au 31 décembre 2017, sous réserve que cette convention soit ensuite réapprouvée chaque année par le Conseil d'administration. Les investisseurs seront informés du renouvellement ou non de la convention au moins 90 jours avant la fin de la période couverte par le plafonnement des commissions et frais. Cette convention ne peut être résiliée que par le Conseil d'administration ou avec l'accord de celui-ci.

14. Date de lancement

Le Compartiment a été lancé le 22 février 2016 par voie de fusion par absorption de Pareturn Smead US Value Fund, un compartiment de Pareturn, société d'investissement à capital variable (SICAV) de droit luxembourgeois soumise à la Partie I de la Loi de 2010, auprès de laquelle le Gestionnaire financier a également agi en tant que gestionnaire financier.

Tableau 1 : Classes d'Actions du Compartiment Smead US Value UCITS Fund

	Actions de distribution/capitalisation	Devise de référence/Classe d'Actions couverte contre le risque de change	Active/Inactive	Prix minimum de souscription initiale	Montant minimum de souscription initiale	Montant minimum de souscription ultérieure	Commission de souscription maximum	Commission de rachat maximum (uniquement pendant la période spécifiée et juste après la souscription) ou CRDC maximum	Commission de gestion	Total Expense Ratio	Taxe d'abonnement	Investisseurs éligibles
Classe A												Tous les types d'investisseurs
Smead US Value UCITS Fund A USD Acc	Capitalisation	USD	Inactive		10.000 USD	3.000 USD	5,75%	Cf. barème CRDC	1,85% p.a. maximum	2,25% p.a. maximum	0,05%	
Smead US Value UCITS Fund A GBP Acc	Capitalisation	GBP	Inactive		10.000 GBP	3.000 GBP	5,75%	Cf. barème CRDC	1,85% p.a. maximum	2,25% p.a. maximum	0,05%	

Smead US Value UCITS Fund A GBP Acc (H)	Capitalisation	Couverte en GBP	Inactive	10.000 GBP	3.000 GBP	5,75%	Cf. barème CRDC	1,85% p.a. maximum	2,25% p.a. maximum	0,05%
Smead US Value UCITS Fund A EUR Acc	Capitalisation	EUR	Inactive	10.000 EUR	3.000 EUR	5,75%	Cf. barème CRDC	1,85% p.a. maximum	2,25% p.a. maximum	0,05%
Smead US Value UCITS Fund A EUR Acc (H)	Capitalisation	Couverte en EUR	Inactive	10.000 EUR	3.000 EUR	5,75%	Cf. barème CRDC	1,85% p.a. maximum	2,25% p.a. maximum	0,05%
Classe C										Tous les types d'investisseurs
Smead US Value UCITS Fund C USD Acc	Capitalisation	USD	Inactive	10.000 USD	3.000 USD	néant	Cf. barème CRDC	2,25% p.a. maximum	2,65% p.a. maximum	0,05%
Smead US Value UCITS Fund C GBP Acc	Capitalisation	GBP	Inactive	10.000 GBP	3.000 GBP	néant	Cf. barème CRDC	2,25% p.a. maximum	2,65% p.a. maximum	0,05%
Smead US Value UCITS Fund C GBP Acc (H)	Capitalisation	Couverte en GBP	Inactive	10.000 GBP	3.000 GBP	néant	Cf. barème CRDC	2,25% p.a. maximum	2,65% p.a. maximum	0,05%

Smead US Value UCITS Fund C EUR Acc	Capitalisation	EUR	Inactive		10.000 EUR	3.000 EUR	néant	Cf. barème CRDC	2,25% p.a. maximum	2,65% p.a. maximum	0,05%
Smead US Value UCITS Fund C EUR Acc (H)	Capitalisation	Couverte en EUR	Inactive		10.000 EUR	3.000 EUR	néant	Cf. barème CRDC	2,25% p.a. maximum	2,65% p.a. maximum	0,05%
Classe I											Investisseurs institutionnels
Smead US Value UCITS Fund I USD Acc	Capitalisation	USD	Active	250 USD	1.000.000 USD	3.000 USD	néant	2% de la Valeur nette d'inventaire (90 jours)	1,05% p.a. maximum	1,15% p.a. maximum	0,01%
Smead US Value UCITS Fund I USD Dist	Distribution	USD	Inactive		1.000.000 USD	3.000 USD	néant	2% de la Valeur nette d'inventaire (90 jours)	1,05% p.a. maximum	1,15% p.a. maximum	0,01%
Smead US Value UCITS Fund I GBP Acc	Capitalisation	GBP	Active		1.000.000 GBP	3.000 GBP	néant	2% de la Valeur nette d'inventaire (90 jours)	1,05% p.a. maximum	1,15% p.a. maximum	0,01%
Smead US Value UCITS Fund I GBP Acc (H)	Capitalisation	Couverte en GBP	Inactive		1.000.000 GBP	3.000 GBP	néant	2% de la Valeur nette d'inventaire (90 jours)	1,05% p.a. maximum	1,15% p.a. maximum	0,01%
Smead US Value UCITS Fund I GBP Dist	Distribution	GBP	Inactive		1.000.000 GBP	3.000 GBP	néant	2% de la Valeur nette d'inventaire (90 jours)	1,05% p.a. maximum	1,15% p.a. maximum	0,01%

Smead US Value UCITS Fund I GBP Dist (H)	Distribution	Couverte en GBP	Inactive	1.000.000 GBP	3.000 GBP	néant	2% de la Valeur nette d'inventaire (90 jours)	1,05% p.a. maximum	1,15% p.a. maximum	0,01%
Smead US Value UCITS Fund I EUR Acc	Capitalisation	EUR	Active	1.000.000 EUR	3.000 EUR	néant	2% de la Valeur nette d'inventaire (90 jours)	1,05% p.a. maximum	1,15% p.a. maximum	0,01%
Smead US Value UCITS Fund I EUR Acc (H)	Capitalisation	Couverte en EUR	Active	1.000.000 EUR	3.000 EUR	néant	2% de la Valeur nette d'inventaire (90 jours)	1,05% p.a. maximum	1,15% p.a. maximum	0,01%
Smead US Value UCITS Fund I EUR Dist	Distribution	EUR	Inactive	1.000.000 EUR	3.000 EUR	néant	2% de la Valeur nette d'inventaire (90 jours)	1,05% p.a. maximum	1,15% p.a. maximum	0,01%
Smead US Value UCITS Fund I EUR Dist (H)	Distribution	Couverte en EUR	Inactive	1.000.000 EUR	3.000 EUR	néant	2% de la Valeur nette d'inventaire (90 jours)	1,05% p.a. maximum	1,15% p.a. maximum	0,01%
Smead US Value UCITS Fund I CHF Acc	Capitalisation	CHF	Inactive	1.000.000 CHF	3.000 CHF	néant	2% de la Valeur nette d'inventaire (90 jours)	1,05% p.a. maximum	1,15% p.a. maximum	0,01%
Smead US Value UCITS Fund I CHF Acc (H)	Capitalisation	Couverte en CHF	Inactive	1.000.000 CHF	3.000 CHF	néant	2% de la Valeur nette d'inventaire (90 jours)	1,05% p.a. maximum	1,15% p.a. maximum	0,01%
Smead US Value UCITS Fund I CHF Dist	Distribution	CHF	Inactive	1.000.000 CHF	3.000 CHF	néant	2% de la Valeur nette d'inventaire (90 jours)	1,05% p.a. maximum	1,15% p.a. maximum	0,01%

Smead US Value UCITS Fund I CHF Dist (H)	Distribution	Couverte en CHF	Inactive	1.000.000 CHF	3.000 CHF	néant	2% de la Valeur nette d'inventaire (90 jours)	1,05% p.a. maximum	1,15% p.a. maximum	0,01%
Smead US Value UCITS Fund I HKD Acc	Capitalisation	HKD	Inactive	1.000.000 HKD	3.000 HKD	néant	2% de la Valeur nette d'inventaire (90 jours)	1,05% p.a. maximum	1,15% p.a. maximum	0,01%
Smead US Value UCITS Fund I HKD Acc (H)	Capitalisation	Couverte en HKD	Inactive	1.000.000 HKD	3.000 HKD	néant	2% de la Valeur nette d'inventaire (90 jours)	1,05% p.a. maximum	1,15% p.a. maximum	0,01%
Smead US Value UCITS Fund I SGD Acc	Capitalisation	SGD	Inactive	1.000.000 SGD	3.000 SGD	néant	2% de la Valeur nette d'inventaire (90 jours)	1,05% p.a. maximum	1,15% p.a. maximum	0,01%
Smead US Value UCITS Fund I SGD Acc (H)	Capitalisation	Couverte en SGD	Inactive	1.000.000 SGD	3.000 SGD	néant	2% de la Valeur nette d'inventaire (90 jours)	1,05% p.a. maximum	1,15% p.a. maximum	0,01%
Smead US Value UCITS Fund I SEK Acc	Capitalisation	SEK	Inactive	1.000.000 SEK	3.000 SEK	néant	2% de la Valeur nette d'inventaire (90 jours)	1,05% p.a. maximum	1,15% p.a. maximum	0,01%
Smead US Value UCITS Fund I SEK Acc (H)	Capitalisation	SEK	Inactive	1.000.000 SEK	3.000 SEK	néant	2% de la Valeur nette d'inventaire (90 jours)	1,05% p.a. maximum	1,15% p.a. maximum	0,01%
Smead US Value UCITS Fund I CAD Acc	Capitalisation	CAD	Inactive	1.000.000 CAD	3.000 CAD	néant	2% de la Valeur nette d'inventaire (90 jours)	1,05% p.a. maximum	1,15% p.a. maximum	0,01%

Smead US Value UCITS Fund I CAD Acc (H)	Capitalisation	Couverte en CAD	Inactive	1.000.000 CAD	3.000 CAD	néant	2% de la Valeur nette d'inventaire (90 jours)	1,05% p.a. maximum	1,15% p.a. maximum	0,01%
Classe M										Investisseurs institutionnels
Smead US Value UCITS Fund M USD Acc	Capitalisation	USD	Inactive	25.000 USD	3.000 USD	néant	2% de la Valeur nette d'inventaire (90 jours)	1,20% p.a. maximum	1,30% p.a. maximum	0,01%
Smead US Value UCITS Fund M GBP Acc	Capitalisation	GBP	Inactive	25.000 GBP	3.000 GBP	néant	2% de la Valeur nette d'inventaire (90 jours)	1,20% p.a. maximum	1,30% p.a. maximum	0,01%
Smead US Value UCITS Fund M EUR Acc	Capitalisation	EUR	Inactive	25.000 EUR	3.000 EUR	néant	2% de la Valeur nette d'inventaire (90 jours)	1,20% p.a. maximum	1,30% p.a. maximum	0,01%
Classe G										Investisseurs institutionnels
Smead US Value UCITS Fund G USD Acc	Capitalisation	USD	Inactive	50.000 USD	3.000 USD	néant	2% de la Valeur nette d'inventaire (90 jours)	1,55% p.a. maximum	1,65% p.a. maximum	0,01%
Smead US Value UCITS Fund G GBP Acc	Capitalisation	GBP	Inactive	50.000 GBP	3.000 GBP	néant	2% de la Valeur nette d'inventaire (90 jours)	1,55% p.a. maximum	1,65% p.a. maximum	0,01%

Smead US Value UCITS Fund G EUR Acc	Capitalisation	EUR	Inactive	50.000 EUR	3.000 EUR	néant	2% de la Valeur nette d'inventaire (90 jours)	1,55% p.a. maximum	1,65% p.a. maximum	0,01%
Smead US Value UCITS Fund G CHF Acc	Capitalisation	CHF	Inactive	50.000 CHF	3.000 CHF	néant	2% de la Valeur nette d'inventaire (90 jours)	1,55% p.a. maximum	1,65% p.a. maximum	0,01%
Smead US Value UCITS Fund G HKD Acc	Capitalisation	HKD	Inactive	50.000 HKD	3.000 HKD	néant	2% de la Valeur nette d'inventaire (90 jours)	1,55% p.a. maximum	1,65% p.a. maximum	0,01%
Smead US Value UCITS Fund G SGD Acc	Capitalisation	SGD	Inactive	50.000 SGD	3.000 SGD	néant	2% de la Valeur nette d'inventaire (90 jours)	1,55% p.a. maximum	1,65% p.a. maximum	0,01%